

**CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION  
PUBLIQUE EN GAZ SUR LE TERRITOIRE DE LA ZONE DE  
DESSERTE EXCLUSIVE DE  
LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

**ENTRE**

**La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

**ET**

**GRDF**

En accord entre les Parties, les documents ont été reliés par le procédé ASSEMBLACT RC empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signés à la dernière page de la convention de concession.

**AVENANT N° 3  
À LA CONVENTION DE CONCESSION  
DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ**

Entre les soussignés :

La **Métropole Aix Marseille Provence** dont le siège se situe au 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par **Madame Martine VASSAL**, sa présidente, dument habilitée à cet effet par délibération n° XXXX/23/CM du conseil métropolitain en date du 07 décembre 2023.

désignée ci-après : « **l'Autorité Concédante** »

Et

**GRDF**, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet –PARIS (9<sup>e</sup>)-, représentée par **Monsieur Guilhem ARMANET**, Directeur Clients-Territoires SUD-EST,

désignée ci-après : « **le Concessionnaire** »

désignées conjointement ci-après : « **les Parties** »

**Étant préalablement exposé**

- Compte tenu de la convention de concession (ci-après « la Convention de Concession ») signée le 30 mars 2011 entre la Ville de Marseille et GRDF, pour la distribution publique de gaz sur le territoire de la Ville de Marseille,
- Compte tenu de l'avenant n°1 au traité de concession de la distribution publique de gaz de la Ville de Marseille vers la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 28 septembre 2015 et de l'avenant n°2 au traité de concession de la distribution publique de gaz de la communauté urbaine Marseille Provence métropole vers la métropole Aix Marseille Provence sur le territoire de la Ville de Marseille en date du 15 décembre 2016
- Compte tenu par ailleurs du territoire couvert par l'Autorité Concédante sur lequel le Concessionnaire a des droits exclusifs et qui porte sur les communes suivantes faisant l'objet de 12 contrats :
  - o Traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel de la Métropole Aix Marseille Provence (dit Contrat regroupé) issu de la convention entre le SMED13 et GRDF et du transfert de la compétence gaz à la Métropole Aix Marseille Provence pour les communes de :

Aix-en-Provence  
 Allauch  
 Alleins  
 Aubagne  
 Auriol  
 Berre-l'Étang  
 Bouc-Bel-Air  
 Cabriès  
 Cadolive  
 Carnoux-en-Provence  
 Carry-le-Rouet  
 Cassis  
 Ceyreste  
 Charleval  
 Châteauneuf-les-Martigues  
 Coudoux  
 Eyguières  
 Fos-sur-Mer  
 Fuveau  
 Gardanne  
 Gémenos  
 Gignac-la-Nerthe  
 Grans  
 Gréasque  
 La Bouilladisse  
 La Ciotat  
 La Destrousse  
 La Fare-les-Oliviers  
 La Roque-d'Anthéron  
 Lambesc

Lançon-Provence  
 Lapenne-sur-Huveaune  
 Le Puy-Sainte-Réparate  
 Le Tholonet  
 Mallemort  
 Meyrargues  
 Mimet  
 Miramas  
 Pélissanne  
 Peynier  
 Peypin  
 Peyrolles-en-Provence  
 Plan-de-Cuques  
 Rognac  
 Roquefort-la-Bédoule  
 Roquevaire  
 Rousset  
 Saint-Cannat  
 Saint-Chamas  
 Saint-Mitre-les-Remparts  
 Saint-Savournin  
 Saint-Victoret  
 Salon-de-Provence  
 Sausset-les-Pins  
 Sénas  
 Septèmes-les-Vallons  
 Simiane-Collongue  
 Trets  
 Velaux  
 Venelles

- o Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de Port-Saint-Louis-Du-Rhône ;
- o Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de Pertuis ;

- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune d'Eguilles ;
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de Marignane ;
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de Vitrolles ;
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune d'Istres ;
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de Rognes ;
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune des Pennes-Mirabeau ;
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune d'Ensuès-la-Redonne ;
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de Port-De-Bouc ;
- Traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de Martigues ;
- Compte tenu de la volonté commune des Parties de poursuivre leurs relations contractuelles en les adaptant aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité ;
- Compte tenu de la signature de l'accord-cadre intervenue entre la FNCCR, France Urbaine et GRDF les 7 et 8 juin 2022 validant un nouveau modèle de contrat de concession pour la distribution publique de gaz (convention, cahier des charges, annexes) à l'issue des travaux et négociations menés conjointement pour une adaptation substantielle ;
- Compte tenu de la faculté laissée aux autorités concédantes par la FNCCR, France Urbaine et GRDF d'utiliser ce nouveau modèle de contrat de concession soit à l'occasion du renouvellement du contrat arrivant à échéance soit en cours d'exécution du contrat par la voie d'un avenant ;
- Compte tenu du souhait de la Métropole d'Aix Marseille Provence, Autorité Concédante, de bénéficier des dispositions du nouveau modèle de contrat de concession ;
- Compte tenu des dates d'échéance des contrats de concessions existants aux dates suivantes :
  - Contrat de Port-Saint-Louis-du-Rhône : 01/01/2024 par avenant ;
  - Contrat de Pertuis : 01/01/2024 par avenant ;
  - Contrat d'Eguilles : 06/10/2026 ;
  - Contrat de Marignane : 04/10/2028 ;
  - Contrat de Vitrolles : 13/03/2030 ;
  - Contrat d'Istres : 03/01/2031 ;
  - Contrat de Rognes : 03/12/2031 ;
  - Contrat Les Pennes-Mirabeau : 27/06/2035 ;
  - Contrat regroupé des 60 communes 17/12/2036 ;
  - Contrat d'Ensuès-la-Redonne : 01/01/2041 par avenant ;
  - Contrat de Port-de-Bouc : 01/01/2041 par avenant ;
  - Contrat de Martigues : 01/01/2041 par avenant ;

Il a en conséquence été convenu entre les Parties de modifier par avenant la Convention de Concession afin de :

- L'adapter pour sa durée résiduelle au nouveau modèle de contrat de concession.
- Étendre le périmètre contractuel de cette concession au service public du gaz des territoires de Port Saint Louis du Rhône et Pertuis.

- Étendre le périmètre contractuel de cette concession au service public du gaz des territoires relevant des autres contrats de concession de la Métropole d'Aix Marseille Provence visés ci-dessus au fur et à mesure de l'échéance de ces derniers, lesquels auront au préalable été modifiés par avenant pour intégrer les dispositions du nouveau modèle de contrat de concession.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire ont donc convenu des dispositions suivantes :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent avenant a pour objet de modifier la Convention de Concession pour la distribution publique de gaz de la commune de Marseille signée le 30 mars 2011 selon les modalités définies ci-après.

#### **Article 2 - Modifications de la Convention de Concession**

L'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Concession est remplacé par les stipulations suivantes :

« **Article 1er** – L'Autorité Concédante concède, par la présente convention de concession (ci-après « la Convention de Concession »), dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie en particulier dans ses articles L 111-53, L 432-2 et L 432-8, au Concessionnaire qui l'accepte, la distribution du gaz, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes sur le territoire des communes de Marseille, Port Saint Louis du Rhône et Pertuis.

Le périmètre de la Convention de Concession sera progressivement élargi pour intégrer :

- à compter du 06 octobre 2026, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune d'Éguilles,
- à compter du 04 octobre 2028, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de Marignane,
- à compter du 13 mars 2030, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de Vitrolles,
- à compter du 03 janvier 2031, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune d'Istres,
- à compter du 03 décembre 2031, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de Rognes ;
- à compter du 27 juin 2035, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune Les Pennes-Mirabeau,
- à compter du 17 décembre 2036, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales des communes du Contrat regroupé SMED13 pour lesquelles la compétence gaz a été transférée à Aix Marseille Provence
- à compter du 01 janvier 2041, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune d'Ensuès-la-Redonne
- à compter du 01 janvier 2041, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de Port-de-Bouc,
- à compter du 01 janvier 2041, le service public du gaz inclus dans les limites territoriales de la commune de Martigues,

Les commentaires figurant le cas échéant en bas de page du cahier des charges de Concession font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant. Les textes législatifs ou réglementaires cités dans le cahier de charges sont ceux en vigueur à la date de signature. »

Les articles 3 et 4 de la Convention de Concession sont remplacés par les stipulations suivantes :

« **Article 3** - Les Parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans,
- b) en cas de bouleversement des conditions technico-économiques de nature à rompre l'équilibre économique du traité de concession,
- c) en cas de modification significative des conditions techniques d'exploitation,
- d) en cas de modification du modèle de cahier des charges national,
- e) en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz,
- f) en cas de nécessité de révision des indicateurs et des objectifs de performance mentionnés à l'article 44 du cahier des charges,
- g) en cas de modification du périmètre de la Concession en dehors des cas visés à l'article 1 ci-dessus. »

L'article 5 de la Convention de Concession est remplacé par les stipulations suivantes :

« **Article 4** – Le contrat de concession, également dénommé « Contrat Métropolitain Aix Marseille Provence » ou « **Contrat métropolitain** », ensemble contractuel unique est composé des pièces suivantes :

- pièce n°1 : la présente Convention de Concession,
- pièce n°2 : le cahier des charges de concession, y compris son préambule,
- pièce n°3 : les annexes au cahier des charges listées à l'article 65 du cahier des charges.

En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre les différentes pièces du Contrat Métropolitain Aix Marseille Provence, l'ordre de préséance est fixé comme suit :

- la Convention de Concession prévaut sur les annexes et le cahier des charges,
- les dispositions de l'annexe 1 prévalent sur le cahier des charges. »

L'article 6 de la Convention de Concession devient l'article 5.

La Convention de Concession est complétée par les stipulations suivantes :

« **Article 6** –L'Autorité Concédante perçoit du Concessionnaire, en sus de la redevance de fonctionnement (R1) visée à l'article 6.1 du cahier des charges de concession, la bonification (terme T) liée au regroupement des différents contrats de concession existants sur le périmètre de l'Autorité Concédante rappelé à l'article 1 et qui sera achevé à l'échéance de la Convention de Concession.

Le terme T de regroupement est calculé de la manière suivante :

$$T = [a*(N_{ct} - 1) + b*C_{it}] \times [0,01*D + 0,8] \times [0,15 + 0,85 \times \ln_{10}(N/N_0)] \times K$$

Avec :

- $N_{ct}$ , d'une valeur égale à 140 à date, est le nombre de communes ayant transféré leur compétence à l'Autorité Concédante sur la zone de desserte exclusive, désignées ci-dessus, et pour les Communes Nouvelles<sup>1</sup>, le nombre de communes qui, à la veille de la création des Communes Nouvelles, sont desservies en gaz et comprises dans le périmètre défini dans la Convention du Contrat de Concession ;
- Le bonus de regroupement est composé de 2 éléments, a et b, dont la valeur est :
  - si le nombre de clients  $C_{it}$  de la Concession tel que défini ci-dessous est inférieur à 50 000 pendant au moins deux (2) années consécutives :
    - $a = 300$
    - $b = 0$
  - si le nombre de clients  $C_{it}$  de la Concession tel que défini ci-dessous est supérieur ou égal à 50 000 pendant au moins deux (2) années consécutives :
    - $a = 450$
    - $b = 0,1$
- $C_{it}$  est le nombre de Clients sur l'ensemble des Communes désignées ci-dessus, ayant transféré leur compétence à l'Autorité Concédante sur la zone de desserte exclusive. Il comprend l'ensemble des clients du périmètre cible de la Convention de Concession intégrant les différentes extensions réalisées ou à venir prévues à l'article 1 de la convention
- $Ing_N$  est la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre de l'année N-1 ;
- $Ing_0 = 116,6$  soit la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre 2019 (*Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010*).
- D est la durée du contrat de concession définie à l'article 2 de la Convention de Concession
- K est un coefficient déterminé une seule fois à la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, et pour toute la durée d'application de la formule de redevance, tel que :
  - $K = 1$  si le montant de la redevance résultant de la présente formule est supérieur ou égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique ;
  - $K > 1$  si le montant de la redevance résultant de la présente formule est inférieur au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique. Dans ce cas, le coefficient K est déterminé de façon à ce que le montant de la redevance résultant de la présente formule soit égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique ;

A la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, **K = 1,027**

---

<sup>1</sup> Communes créées en application des dispositions des articles L 2113-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Au cas où l'un des indices composant le terme T mentionné ci-dessus ne serait plus publié, et à défaut d'indice de remplacement, le Comité National de Suivi visé au Préambule du cahier des charges ci-dessous publiera un avis sur son remplacement par un nouvel indice équivalent. L'Autorité Concédante et le Concessionnaire formaliseront leur accord, par un simple échange de lettres.

Le terme T fait l'objet d'un état détaillé qui présente notamment les différentes valeurs de la formule de calcul et qui est adressé par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle il est dû.

Le terme T est versé par le Concessionnaire avant le 30 juin de l'année N, après établissement d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante reçu au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année N.

Si ce titre est reçu après le 1<sup>er</sup> juin, le Concessionnaire dispose d'un délai de trente jours pour verser le montant du terme T. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au Concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant du terme T à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le Contrat de Concession est devenu exécutoire et lors de son année d'expiration, le calcul s'effectue au *pro rata temporis*.

**Article 7** – La gouvernance des investissements mis à la charge du Concessionnaire est définie à l'article 40 du cahier des charges de concession.

Elle repose sur le dispositif suivant :

- un schéma directeur d'investissements correspondant à une vision prospective, à la fois qualitative et quantitative sur la durée du Contrat de Concession, des évolutions prévisionnelles du réseau de distribution (désigné ci-après « Schéma Directeur » ou « SDI ») ;
- des programmes pluriannuels d'investissements correspondant à une déclinaison à moyen terme du Schéma Directeur (désignés ci-après « Programme(s) Pluriannuel(s) » ou « PPI ») ;
- des programmes annuels d'investissements en déclinaison de chacun des Programmes Pluriannuels (désigné ci-après « Programme(s) Annuel(s) »).

En raison du périmètre extensible de la Convention de Concession défini à l'article 1 ci-dessus, il est prévu que le SDI et le PPI annexés à la Convention de Concession présentent l'ensemble des investissements susceptibles d'être réalisés sur l'intégralité du périmètre contractuel cible composé des différentes extensions réalisées ou à venir prévues à l'article 1.

**Article 8** – Les actions en faveur de la transition écologique mises à la charge du Concessionnaire précisées en Annexe 2 du cahier des charges comprennent les actions susceptibles d'être réalisées sur l'intégralité du périmètre contractuel cible composé des différentes extensions réalisées ou à venir prévues à l'article 1.

**Article 9** – Les indicateurs de performance relevant du périmètre du Contrat sont précisées en Annexe 6. L'examen de la performance s'appréciera à la maille de l'intégralité du périmètre contractuel cible intégrant les différentes extensions réalisées ou à venir prévues à l'article 1.

Le manque de performance du Concessionnaire sur l'intégralité du périmètre cible peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'Article 45.2 du cahier des charges au périmètre contractuel tel qu'il est à la date d'appréciation de la performance.

**Article 10** – Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante en cas de modification du cadre législatif, réglementaire ou régulateur impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz, après une information dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule du cahier des charges.»

### **Article 3 – Modification du cahier des charges et des annexes**

Le cahier des charges et les annexes à la Convention de la Concession de distribution de gaz sur le territoire de Marseille signés le 30 mars 2011 sont remplacés par le cahier des charges de concession de distribution de gaz de la Métropole d'Aix Marseille Provence et ses annexes annexés au présent avenant.

### **Article 4 – Prise d'effet**

Le présent avenant entre en vigueur à la date du **01 janvier 2024** sous réserve de sa notification, après signature par les deux Parties et sa transmission au contrôle de légalité.

L'Autorité Concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre l'avenant exécutoire, conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5** – Le présent avenant établi en trois (3) exemplaires, est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Marseille, le

Pour l'Autorité Concédante,

Pour le Concessionnaire,

Pour l'Autorité Concédante,

Pour le Concessionnaire,

La Présidente de la Métropole Aix Marseille  
Provence

Le Directeur Clients-Territoires, GRDF Sud Est

PROJET

**CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION  
POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ  
DU CONTRAT MÉTROPOLITAIN AIX  
MARSEILLE PROVENCE  
dit "contrat métropolitain"**

Table des matières

<b>PREAMBULE</b>	<b>14</b>
<b>I. DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>16</b>
Article 1 Définitions .....	16
Article 2 Service concédé .....	19
Article 3 Moyens affectés à la Concession .....	20
Article 3.1 Ouvrages concédés .....	20
Article 3.2 Moyens humains .....	20
Article 3.3 Inventaires .....	20
Article 4 Utilisation des ouvrages concédés .....	20
Article 5 Responsabilité du Concessionnaire .....	21
Article 6 Redevances de Concession .....	22
Article 6.1 Redevance de fonctionnement R1 .....	22
Article 6.2 Redevance d'investissement R2 .....	24
Article 7 Services aux Clients finals .....	24
<b>II. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU</b>	<b>25</b>
Article 8 Sécurité des personnes et des biens .....	25
Article 9 Surveillance du Réseau .....	26
Article 10 Entretien et maintenance .....	26
Article 11 Gestion du risque industriel .....	27
Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains .....	27
Article 13 Actions d'information des Clients finals .....	28
<b>III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE</b>	<b>29</b>
Article 14 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau .....	29
Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals .....	29
Article 16 Branchements .....	31
Article 16.1 Réalisation .....	31
Article 16.2 Maintenance et renouvellement .....	32
Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes .....	32
<b>IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE</b>	<b>33</b>
Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux .....	33
Article 19 Coordination de voirie .....	33
Article 20 Protection de l'environnement .....	34

Article 21	Travaux et modification .....	35
Article 22	Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux .....	36
<b>V.</b>	<b>COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE</b>	<b>38</b>
Article 23	Comptage .....	38
Article 24	Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation .....	39
Article 25	Installations intérieures .....	40
Article 26	Caractéristiques du gaz distribué.....	40
Article 27	Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué .....	42
Article 28	Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué .....	43
<b>VI.</b>	<b>CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS</b>	<b>45</b>
Article 29	Conditions générales pour l'accès au Réseau.....	45
Article 30	Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau .....	45
Article 31	Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement .....	46
Article 32	Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs .....	47
Article 33	Information en cas d'interruption du service .....	48
Article 33.1	Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation .....	48
Article 33.2	Interruption temporaire relative à des situations d'urgence .....	49
Article 33.3	Réduction et/ou interruption de l'injection.....	49
Article 33.4	Mise en œuvre d'ordre de délestage .....	49
Article 34	Relation Client.....	49
Article 35	Qualification et traitement des réclamations .....	50
Article 36	Délais d'intervention .....	50
Article 37	Mesure de la satisfaction des Clients finals .....	50
Article 38	Information envers les Clients finals et les tiers .....	51
<b>VII.</b>	<b>GOVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES)</b>	<b>52</b>
Article 39	Principes généraux .....	52
Article 40	Gouvernance des investissements .....	52
Article 40.1	Principes.....	52
Article 40.2	Schéma Directeur (SDI).....	54
Article 40.3	Programmes Pluriannuels (PPI) .....	55
Article 40.4	Programmes Annuels.....	57
Article 41	Compte-rendu d'activité de la Concession .....	58
Article 41.1	Dispositions générales .....	58
Article 41.2	Indicateurs de qualité de service et de sécurité .....	58
Article 42	Contrôle de la Concession .....	59
Article 42.1	Information sur les Raccordements au réseau de transport .....	59
Article 42.2	Échange contradictoire.....	59
Article 43	Données.....	60
Article 43.1	Cadre général.....	60
Article 43.2	Données cartographiques.....	61
Article 43.3	Données de consommation.....	61
Article 43.4	Données techniques et patrimoniales.....	62
Article 44	Mesure de la performance du Concessionnaire .....	62
Article 45	Pénalités .....	63
Article 45.1	Pénalités en cas de non-respect d'un Programme Pluriannuel.....	63
Article 45.2	Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire.....	64
Article 45.3	Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information.....	64
Article 46	Règlement des litiges.....	64

<b>VIII. TTRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES</b>	<b>66</b>
Article 47 Planification énergétique territoriale .....	66
Article 48 Aménagement de l'espace urbain .....	67
Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables .....	67
Article 50 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV .....	68
Article 51 Compteurs communicants .....	69
Article 52 Maîtrise de la demande en gaz.....	69
Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévenance des coupures pour impayés .....	70
Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée .....	70
Article 55 Responsabilité sociale et environnementale .....	71
<b>IX. ÉCHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION</b>	<b>72</b>
Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat .....	72
Article 57 Échéance du Contrat .....	73
<b>X. DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>74</b>
Article 58 Statut du Concessionnaire .....	74
Article 59 Évolution des dispositions de portée nationale .....	74
Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires .....	74
Article 61 Modalités d'application de la TVA.....	74
Article 62 Faute grave du Concessionnaire .....	75
Article 63 Mise en demeure .....	75
Article 64 Élection de domicile .....	75
Article 65 Liste des annexes .....	75
<b>ANNEXE A : SCHEMA DIRECTEUR</b>	<b>77</b>
<b>ANNEXE B : PROGRAMMES PLURIANNUELS</b>	<b>82</b>
<b>ANNEXE C : PROGRAMMES ANNUELS</b>	<b>84</b>
<b>ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LOCALES</b>	<b>85</b>
<b>ANNEXE 2 : PLAN D' ACTIONS POUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE (2024 – 2029)</b>	<b>86</b>
<b>ANNEXE 3 : ÉLÉMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC)</b>	<b>94</b>
<b>ANNEXE 4 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE</b>	<b>95</b>
<b>ANNEXE 5 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES</b>	<b>100</b>
<b>ANNEXE 6 : MESURE DE LA PERFORMANCE</b>	<b>105</b>
<b>ANNEXE 7 : REGLES DE CALCUL DES EXTENSIONS DE RESEAU</b>	<b>111</b>
<b>ANNEXE 8 : TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX</b>	<b>115</b>
<b>ANNEXE 9 : CATALOGUE DES PRESTATIONS</b>	<b>117</b>
<b>ANNEXE 10 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION</b>	<b>118</b>
<b>ANNEXE 11 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</b>	<b>119</b>

## PREAMBULE

---

L'Autorité Concédante et son Concessionnaire entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement entre les usagers placés dans une même situation, mutabilité, laïcité et neutralité. Ils adhèrent à la nécessité d'une adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités concédantes et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux souhaits des usagers et aux besoins de l'activité économique.

Ils ont pris en compte la mutation qui est intervenue dans le secteur de la distribution publique du gaz qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités territoriales notamment dans le contrôle de la performance de leurs concessionnaires.

Ils ont également tenu à mettre l'accent sur les enjeux de la sécurité, de la gouvernance et de la transition écologique. C'est ainsi qu'a été décidée la mise en place d'un Comité National de Suivi tripartite, composé de représentants de GRDF, de la FNCCR et de France Urbaine, chargé de veiller au bon déploiement de ce modèle de contrat, de résoudre les éventuelles difficultés liées à ce déploiement et d'examiner les éventuelles évolutions à y apporter. Il est entendu que ce cadre national doit également s'adapter aux besoins spécifiques locaux et aux particularités propres à la Concession relatifs en particulier à la sécurité, à la qualité du service, à la gouvernance et à la transition écologique. La prise en considération de ces éléments donne notamment lieu aux dispositions locales convenues dans l'annexe 1.

Le Contrat de Concession, ainsi que les discussions qui ont précédé sa conclusion, s'inscrivent dans le cadre juridique actuel, notamment législatif et réglementaire, régissant le service public de distribution de gaz.

GRDF (ci-après « le Concessionnaire ») bénéficie d'un droit exclusif dans sa zone de desserte, en qualité de gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz, conformément aux dispositions de l'article L 111-53 du Code de l'énergie.

En application des dispositions de l'alinéa premier de l'article L 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, l'Autorité Concédante est compétente pour négocier et conclure avec le Concessionnaire le Contrat de Concession de distribution publique de gaz sur son territoire et exercer le contrôle du bon accomplissement des missions du service public fixées par le cahier des charges de Concession.

Les Parties entendent définir ensemble les conditions d'exercice des missions de service public. C'est l'objet du présent contrat (« *le Contrat* » ou « *la Concession* »), par lequel l'Autorité Concédante confie au Concessionnaire la gestion du service public de distribution de gaz sur son territoire.

En particulier, en application de l'article L 111-61 du Code de l'énergie, il est rappelé que le Concessionnaire « *assure l'exploitation, l'entretien et (...) le développement des réseaux de distribution (...) de gaz* ».

En application de l'article L 432-8 du même Code, le Concessionnaire est notamment chargé « *de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution* ». Il en assure ainsi la maîtrise d'ouvrage, étant précisé que l'Autorité Concédante, en application des dispositions de l'article L 432-5 du code de l'énergie, conserve « *la faculté de faire exécuter en tout ou partie à (sa) charge les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution* ».

En application de l'article L 452-1-1 du Code de l'énergie, le tarif d'utilisation du Réseau de distribution de gaz fait l'objet d'une péréquation au niveau national, à l'intérieur de la zone de desserte du Concessionnaire. Ce tarif, ainsi que ceux des prestations annexes réalisées exclusivement par le Concessionnaire, sont fixés par le régulateur (Commission de régulation de l'énergie ou « CRE ») en mutualisant l'ensemble des charges d'exploitation et d'investissement que le Concessionnaire supporte au périmètre de sa zone de desserte exclusive, dans la mesure où il s'agit de coûts correspondant à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

En sa qualité de gestionnaire de réseaux publics de distribution de gaz, le Concessionnaire est soumis à des missions et à des obligations de service public, définies par le législateur et codifiées au sein du code de l'énergie et du code général des collectivités territoriales ou encore fixées par voie réglementaire.

Dans le cadre ainsi rappelé, l'Autorité Concédante entend également faire du présent Contrat de Concession un cadre adapté au service et au soutien de ses objectifs en matière de développement durable et de transition énergétique sur son territoire.

PROJET

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 Définitions

Pour l'application du présent Contrat et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

un jour sera interprété comme désignant un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au jour ouvré suivant (tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France).

Aménagements généraux	au sens de l'article 4.2 de la norme NF DTU 61.1.P6, ils comprennent notamment les gaines, ventilations, locaux et alvéoles techniques.
Branchement	ouvrages assurant la liaison entre la conduite de distribution publique et le Compteur.
Branchement Individuel	Branchement desservant une seule Installation intérieure.
Branchement Collectif	Branchement desservant deux Installations intérieures ou plus. Il inclut les CICM. Dans le présent Contrat, certains articles peuvent viser soit la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale (excluant alors la ou les CICM), soit la partie du Branchement Collectif en aval de l'Organe de coupure générale (désignant alors la ou les CICM).
Branchement Particulier	conduites/tuyauterie situées entre la Conduite Montante et l'amont du Compteur individuel ou, à défaut, l'Organe de coupure individuel.
Catalogue (des prestations)	liste des prestations exclusivement réalisées par GRDF et de prestations relevant du domaine concurrentiel. Le Catalogue des prestations est élaboré conformément aux principes qui ont été définis par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en application des articles L 452-2 et L 452-3 du Code de l'Energie.
Client(s) ou Client(s) final(s)	personne(s) physique(s) ou morale(s) raccordée(s) au Réseau, et ayant un Point de Comptage et d'Estimation (PCE) actif au cours de l'année civile. Il(s) est (sont) destinataire(s) de la facturation du Fournisseur. Le nombre de clients de la concession est publié chaque année dans les Compte Rendu Annuel d'Activité (CRAC).
Conduite d'Immeuble (CI) et Conduite Montante (CM), ou CICM	tuyauteries de gaz qui, dans les immeubles collectifs, permettent d'alimenter chacun des logements à partir du coffret gaz collectif de l'immeuble. Conduite d'Immeuble (CI) : tuyauterie de gaz d'allure horizontale située en aval de l'Organe de coupure générale et alimentant une ou plusieurs Conduites Montantes, ou des nourrices dans des locaux ou placards techniques gaz ou des tiges-cuisines et parfois directement des Installations intérieures. Conduite Montante (CM) : conduite de gaz verticale pour la plus grande partie, raccordée à une Conduite d'Immeuble et alimentant les différents niveaux de cet immeuble.
Compteur et PCE	équipement permettant de totaliser les volumes de gaz qui le traversent. Le Point de Comptage et d'Estimation (PCE) est un numéro unique qui permet d'identifier chaque installation de consommation de gaz.
Extension	partie de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation d'origine jusqu'au droit du point de Branchement envisagé.

Fournisseur(s)	entité chargée d'acheter l'énergie gaz et de la revendre sous forme d'énergie aux Clients finals, professionnels ou particuliers. Il(s) assure(nt) une activité de commercialisation par le biais de contrats de fourniture passés avec les Clients finals.
Gaz renouvelable(s)	gaz d'origine renouvelable ou de récupération, injectable dans le Réseau selon la réglementation en vigueur, et obtenu par divers procédés, notamment : transformation de la biomasse par fermentation biologique (méthanisation) ou par un procédé thermochimique (gazéification hydrothermale), transformation de déchets à très haute température (pyrogazéification), électrolyse de l'eau réalisée à partir d'électricité renouvelable (power-to-gas).
Gestionnaire de réseaux de distribution de rang 2	Tout opérateur d'une nouvelle concession non directement raccordée au réseau de transport.
Installation intérieure	commence à l'aval du Compteur individuel ou, en l'absence de Compteur individuel, à l'aval de l'Organe de coupure individuelle.
Organe de coupure individuelle (OCI)/ générale (OCG)	vanne, robinet ou obturateur comme défini par l'article 9 de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.
Participation(s)	recettes perçues par le Concessionnaire, versées par des tiers (aménageurs, collectivités, Usagers, autres) au titre d'une prestation du Catalogue (annexe 9), hors contributions versée par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'article R 432-10 du Code de l'Énergie.
Poste de détente transport / distribution	poste visé à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations. Cette limite d'exploitation s'applique à l'ensemble des postes transport/distribution utilisés par le Concessionnaire qui sont des postes démontables au sens de cet arrêté sauf exceptions locales.
Poste d'injection	installation située à l'extrémité amont du Réseau de distribution, assurant les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant, notamment, de déterminer les quantités de Gaz renouvelable injectées par un site de Producteur.

Poste de livraison	<p>installation située à l'extrémité aval du Réseau et constituée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poste de détente</li> <li>- équipement de comptage (Compteur et module de relevé à distance)</li> <li>- convertisseur et enregistreur le cas échéant.</li> </ul>
Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS)	quantité de chaleur (en kWh) dégagée par la combustion complète d'un mètre cube de gaz sec donné dans l'air, à une pression constante et à une température initiale de zéro Celsius, comprenant la quantité de chaleur restituée par la condensation de la vapeur d'eau.
Producteur	personne physique ou morale qui produit du Gaz renouvelable injecté dans le Réseau.
Raccordement	<p>opération d'étude et de travaux pour relier une canalisation existante à une construction, y compris celle d'un Producteur. Une fois réalisé, le Raccordement fait partie du Réseau.</p> <p>Il peut être constitué d'un Branchement et, le cas échéant, d'une Extension de canalisation de Réseau.</p>
Réseau (public de distribution)	ensemble des ouvrages, installations et systèmes, dont l'exploitation est confiée au Concessionnaire en application du présent Contrat.
Service	service public de distribution de gaz, tel que défini à l'article 2 du cahier des charges
Usagers	ensemble des personnes physiques ou morales bénéficiant du Service (Clients Finals et Producteurs)
Zone gaz	ensemble de réseaux de distribution à l'intérieur duquel le gaz est réputé de qualité journalière homogène et identique.

## Article 2 Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz dans le périmètre défini dans la Convention de Concession.

La Concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au Service de distribution publique concédé. Le Concessionnaire doit maintenir en état normal de service le patrimoine concédé.

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la distribution du gaz sur le territoire de la Concession. L'Autorité Concédante garantit cette exclusivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire est responsable du fonctionnement du Service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses frais et risques. Il est notamment chargé dans le cadre du présent cahier des charges de Concession d'assurer<sup>2</sup> :

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz sous réserve des droits de l'Autorité Concédante comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison, ainsi que des dispositifs de comptage ;
- le Raccordement des Clients finals et des installations de production de Gaz renouvelable ;
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages
- le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du Réseau<sup>3</sup> ;
- la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'Autorité Concédante ;
- l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz ;
- la mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et d'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du Réseau, notamment les Clients finals, un tarif destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'Autorité Concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du Concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits précisés à l'Article 42.

L'Autorité Concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser. Le Concessionnaire s'engage à participer à ces échanges dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général.

---

<sup>2</sup> Les missions du Concessionnaire sont fixées par les articles L 432-8 et suivants du Code de l'énergie.

<sup>3</sup> Cette mission de comptage comprend la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données.

## Article 3 Moyens affectés à la Concession

### Article 3.1 Ouvrages concédés

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations fixes affectées exclusivement à la distribution de gaz existant au moment de la signature du présent Contrat (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières), dans le périmètre de la Concession tel que défini dans la Convention de Concession ainsi que toutes celles réalisées en cours de Concession, notamment les Raccordements visés aux Article 14 et suivants <sup>4</sup>.

La limite des ouvrages concédés se situe :

- en amont, à la bride aval du Poste de détente transport / distribution, ou à la (les) bride(s) amont du Poste d'injection de Gaz renouvelable, ou pour les ouvrages situés à l'extérieur du périmètre de la Concession, à la limite territoriale de la Concession sauf cas particulier identifié en annexe du Contrat ;
- en aval, à l'aval du Compteur individuel ou en l'absence de Compteur, à l'Organe de coupure individuelle (inclus).

Ces ouvrages appartiennent à l'Autorité Concédante conformément à l'article L 432-4 du code de l'énergie, à l'exclusion, d'une part, de certains équipements de comptage de type industriel qui appartiennent aux Clients finals et, d'autre part, des biens affectés concurremment à plusieurs concessions.

Les installations de production, de transport et de stockage du gaz ne font pas partie de la Concession.

### Article 3.2 Moyens humains

Pendant toute la durée du Contrat de Concession, le Concessionnaire s'engage à disposer du personnel et des moyens nécessaires à la bonne exécution dudit Contrat.

À ce titre, sur demande de l'Autorité Concédante ou à chaque changement majeur d'organisation, le Concessionnaire fournit le descriptif de son organisation pour l'exécution du Service sur le territoire de la Concession.

### Article 3.3 Inventaires

Le Concessionnaire tient à jour en permanence, à ses frais, un inventaire physique et financier des biens de la Concession. Sa mise à jour est incluse dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41.

Le Concessionnaire remettra gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la demande, à l'Autorité Concédante les informations techniques relatives à l'état du Réseau et à sa capacité d'acheminement sur un projet déterminé.

## Article 4 Utilisation des ouvrages concédés

Le Concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la Concession.

---

<sup>4</sup> Il peut arriver que l'Autorité Concédante mette à la disposition du Concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-dessus. Ceux-ci restent la propriété de l'Autorité Concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.

Sans remettre en cause le périmètre de la Concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'interviennent, à la marge, des accords locaux entre les collectivités délégantes géographiquement contiguës et leurs gestionnaires de réseaux respectifs dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites d'exploitation accordée au Concessionnaire.

Il peut, après concertation avec l'Autorité Concédante, les utiliser pour livrer du gaz en dehors du territoire de la Concession, notamment pour les Gestionnaires de réseaux de distribution de rang 2 ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du Service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

En tout état de cause, l'Autorité Concédante sera destinataire, sur demande de sa part, des indications techniques et économiques représentatives des flux transités à destination des concessions situées à l'amont et l'aval de son Réseau.

## Article 5 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire exploite le Service dans le respect de la réglementation en vigueur en assurant la continuité du service public de distribution de gaz.

Le Concessionnaire est seul responsable de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, causés dans le cadre de l'exécution de la Concession, notamment dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée en cas de dommage résultant d'une faute de l'Autorité Concédante au titre de sa seule compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz ou en cas d'éléments constitutifs d'un cas de force majeure.

Le Concessionnaire fait par ailleurs son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation du Service et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Sauf en cas de faute de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours à l'encontre du Concédant et de ses assureurs du fait des dommages et litiges trouvant leur origine dans l'exécution des activités du Concessionnaire. Le Concessionnaire garantit également l'Autorité Concédante, sauf en cas de faute de cette dernière, contre tout recours d'un tiers lié à l'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire a l'obligation de souscrire une police d'assurance Responsabilité civile. Il fournira une attestation d'assurances sur demande de l'Autorité Concédante. Il prendra toutes les autres polices d'assurance qu'il jugera utile pour exécuter la Concession.

## Article 6 Redevances de Concession

### Article 6.1 Redevance de fonctionnement R1

La redevance de fonctionnement, désignée ci-après par le terme R1, a pour objet de financer les frais supportés par l'Autorité Concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences visées au I de l'article L 2224-31 du Code général des collectivités territoriales et notamment dans les domaines suivants :

- contrôle de la Concession,
- suivi des travaux du Concessionnaire,
- conciliation en cas de litige entre les Clients Finals et le Concessionnaire,
- actions en matière de sécurité notamment auprès des Clients Finals,
- information des Usagers sur le Service concédé,
- études générales sur l'évolution du Service concédé (développement des usages, injection de Gaz renouvelable, ...),

A) Le terme R1 est donné au titre de l'année N, en euros, par la formule suivante :

$$[(600 \cdot NC) + [(1,57 \cdot C_1) + (3,77 \cdot C_2) + (60 \cdot C_3)] + (23,8 \cdot L) + (5000 \cdot M_1 + 750 \cdot M_2)] \times [0,01 \cdot D + 0,8] \times K \times [0,15 + 0,85 \times \ln g_N / \ln g_0]$$

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur.

B) Au titre d'une année N, la détermination du terme R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

NC est le nombre de communes et pour les Communes Nouvelles<sup>5</sup>, le nombre de communes qui, à la veille de la création des Communes Nouvelles, sont desservies en gaz et comprises dans le périmètre défini dans l'article 3 de la Convention du Contrat de Concession. NC évoluera à chaque extension réalisée prévue à l'article 3 de la convention.

A la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, **NC = 3**

C<sub>i</sub> est le nombre de Clients de la Concession tel que C<sub>i</sub> = C<sub>1</sub> + C<sub>2</sub> + C<sub>3</sub> avec :

- C<sub>1</sub> = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence<sup>6</sup> (CAR) est comprise entre 0 et 20 MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « résidentiels individuels ».
- C<sub>2</sub> = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est comprise entre 20 et 300 MWh exclus. Ce terme valorise le nombre de clients de type « collectifs » ou « tertiaires ».
- C<sub>3</sub> = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est supérieure ou égale à 300 MWh. Ce terme valorise le nombre de clients de type « grands collectifs » ou « industriels ».

<sup>5</sup> Communes créées en application des dispositions des articles L 2113-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

<sup>6</sup> La Consommation Annuelle de Référence (CAR) est l'estimation de la consommation annuelle d'un PCE en année climatiquement moyenne. La procédure d'affectation et de changement de la CAR est définie dans le référentiel public issu des travaux de concertation menés sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie et est disponible en accès libre sur le site <https://concertation.cre.fr/document/>.

- L est la longueur totale, exprimée en kilomètres, des canalisations de distribution du Réseau concédé au 31 décembre de l'année N-1, dans la base technique cartographique (SIG).
- $M_1$  : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui injecte pour la première fois dans le Réseau concédé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1.
- $M_2$  : est le nombre d'installations de production de Gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui ont injecté pour la première fois dans le Réseau concédé avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1 et toujours en service.
- D est la durée du Contrat de Concession exprimée en nombre d'années, fixée à l'article 2 de la Convention de Concession
- K est un coefficient déterminé une seule fois à la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, et pour toute la durée d'application de la formule de redevance, tel que :
  - o K = 1 si le montant de la redevance résultant de la présente formule est supérieur ou égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique ;
  - o K > 1 si le montant de la redevance résultant de la présente formule est inférieur au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique. Dans ce cas, le coefficient K est déterminé de façon à ce que le montant de la redevance résultant de la présente formule soit égal au montant de la redevance qui serait dû au titre du contrat précédent pour une durée identique ;

A la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, **K = 1,027**

- $Ing_N$  est la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre de l'année N-1
- $Ing_0 = 116,6$  soit la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre 2019 (*Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010*)
- la bonification liée (terme T) au regroupement des différents contrats de concession existants sur le périmètre de l'Autorité Concédante rappelé à l'article 3 de la Convention et qui sera achevé à l'échéance de la Convention de Concession.

Au cas où l'un des indices composant la formule d'indexation mentionnée ci-dessus ne serait plus publié, et à défaut d'indice de remplacement, le Comité National de Suivi visé au Préambule publiera un avis sur son remplacement par un nouvel indice équivalent. L'Autorité concédante et le Concessionnaire formaliseront leur accord, par un simple échange de lettre.

La redevance R1 fait l'objet d'un état détaillé qui présente notamment les différentes valeurs des termes de la formule de calcul et qui est adressé par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due.

La redevance R1 est versée par le Concessionnaire avant le 30 juin de l'année N, après établissement d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante reçu au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année N.

Si ce titre est reçu après le 1<sup>er</sup> juin, le Concessionnaire dispose d'un délai de trente jours pour verser la redevance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au Concessionnaire, il sera appliqué des

intérêts de retard au taux légal majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant de la redevance R1 à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le Contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au prorata temporis à partir de la date à laquelle le Contrat est devenu exécutoire ou est échu.

#### Article 6.2      Redevance d'investissement R2

Cette redevance représente une fraction des dépenses d'investissement engagées par l'Autorité Concédante pour réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de premier établissement, d'Extension, de renforcement du Réseau, notamment ceux nécessités par les opérations de Raccordement ou de modernisation des ouvrages. La maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante peut notamment s'exercer dans les conditions visées au point 4) du 2)<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 15.

Cette redevance peut également représenter une fraction des dépenses d'investissement de l'Autorité Concédante permettant de mettre en œuvre des expérimentations menées dans l'intérêt du Réseau et en vue d'atteindre les engagements de transition énergétique pris aux différents échelons territoriaux, notamment ceux liés au développement du Gaz renouvelable ou de l'hydrogène renouvelable ou bas-carbone.

Dans les cas où l'Autorité Concédante souhaite mettre en œuvre les dispositions du présent article, les Parties se rencontrent pour préciser la nature des travaux concernés, les conditions techniques et les modalités financières conformément aux textes applicables. L'accord des Parties est alors formalisé dans une convention portée en annexe du présent Contrat.

#### Article 7      Services aux Clients finals

Le Concessionnaire fournit aux Clients finals un service efficace et de qualité dans le respect des principes de transparence, de non-discrimination, d'objectivité et de confidentialité en vigueur.

Les prestations du Concessionnaire sont détaillées dans le Catalogue des prestations visé à l'annexe 9.

Dans le respect de ces principes, le Concessionnaire pourra personnaliser ses services.

Les prestations proposées par le Concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des Clients finals ou des fournisseurs et non visées au Catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis.

Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante doivent répondre favorablement à toute demande de tiers visant à prendre connaissance du Contrat de Concession et à connaître les droits et obligations qui en découlent.

## II. SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU

---

### Article 8 Sécurité des personnes et des biens

En application du Code de l'énergie et conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ou à tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire est tenu d'assurer la sécurité et la surveillance du Réseau concédé.

Le Concessionnaire exécute le service qui lui est concédé, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

En particulier, le Concessionnaire réalise les actions suivantes dont il rend compte annuellement à l'Autorité Concédante :

- Surveillance des ouvrages en Concession ;
- Mise en place d'une politique de maintenance, d'adaptation et de modernisation des ouvrages ;
- Fiabilisation des données, y compris cartographiques, des ouvrages.

Le Concessionnaire respecte les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du Réseau de distribution publique de gaz. Il met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens, conformément à la réglementation en vigueur.

À cette fin, le Concessionnaire s'engage à :

- réceptionner de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au Concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz ;
- veiller à la bonne application de la réglementation en vigueur relative aux travaux à proximité des réseaux souterrains, notamment en termes de précision de la cartographie, en conformité avec l'arrêté du 15 février 2012 *pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution* et modifié le 26 octobre 2018 ;
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès de l'Autorité Concédante relatives aux procédures d'urgence et de gestion de crise ;
- faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence.

Le Concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS ou équivalent) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plans de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée est proposée par le Concessionnaire à l'intention des responsables des centres de secours. Le Concessionnaire se tient à la disposition de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le Concessionnaire s'engage à proposer, si elle n'existe pas déjà, une convention à conclure avec le SDIS afin de définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux. Cette convention est transmise à l'Autorité concédante

sous un délai d'un mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation de ladite convention.

## Article 9 Surveillance du Réseau

Le Concessionnaire procède à des inspections régulières du Réseau afin de connaître l'état du patrimoine et d'identifier et de localiser les risques de défaillance, conformément à la réglementation en vigueur.

À ce titre, le Concessionnaire assure notamment la détection des fuites éventuelles sur le Réseau, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils et des installations de protection cathodique par le biais d'une action de surveillance et de maintenance périodique.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, une synthèse des incidents survenus sur le Réseau et une description des incidents significatifs<sup>7</sup>. De plus, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de la liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation (type d'incident, date, nature, siège du défaut et type d'ouvrage concerné).

Pour les incidents significatifs tels que visés ci-dessus, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante un compte-rendu d'incident et le cas échéant l'analyse afférente au plus près de la survenance de l'incident, selon des modalités convenues localement.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'annexe 1, dont notamment la communication annuelle à l'Autorité Concédante des caractéristiques des réseaux surveillés (détail par commune / matière / pression / année de pose des linéaires surveillés au moins une fois dans l'année) et l'analyse annuelle d'un échantillon d'aléas d'exploitation établi conjointement.

## Article 10 Entretien et maintenance

En application du code de l'énergie, de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité ou de tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire réalise les opérations d'entretien, de maintenance préventive et de maintenance curative permettant de conserver les biens concédés en bon état de fonctionnement.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, une synthèse des opérations d'entretien et de maintenance réalisées. De plus, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de données détaillant, par type d'ouvrages et par commune de la Concession : le nombre de visites de maintenance réalisées et à réaliser, ainsi que la conformité aux délais réglementaires lorsqu'ils sont spécifiés par la réglementation en vigueur.

---

<sup>7</sup> Un incident est dit significatif lorsqu'il entraîne une coupure de la distribution de gaz pour au moins 500 clients et/ou au moins une victime.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de conditions complémentaires et de modalités spécifiques dans le cadre de l'annexe 1, dont notamment la liste des ouvrages (Postes de détente, robinets de réseau, Branchements Collectifs) visités dans l'année.

Le Concessionnaire s'appuie à cette fin sur un outil informatique de gestion de la maintenance permettant de recueillir les données et d'en assurer une traçabilité.

## Article 11 Gestion du risque industriel

En application de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité complété des cahiers de charges édictés pour son application ou de toutes autres dispositions s'y substituant, le Concessionnaire a développé, à l'échelle de sa zone de desserte nationale, une méthode de gestion du risque industriel.

La méthode consiste à identifier et hiérarchiser, en fonction de leur vulnérabilité potentielle, les familles d'ouvrages (*types d'ouvrages associés à leur matière comme par exemple : canalisation fonte ductile, conduite d'immeuble/conduite montante-plomb, ...*), puis à identifier les sous-ensembles d'ouvrages à moderniser en priorité en fonction de leurs caractéristiques techniques et/ou de leur environnement spécifique.

Cette analyse est reconduite périodiquement, à partir d'un retour d'expérience pluriannuel, permettant de confirmer et/ou faire évoluer les cibles principales de traitement.

Les cibles principales de traitement (ouvrages / matière / configuration / environnement) présentes sur la Concession sont intégrées au programme d'investissements du Concessionnaire et au Schéma Directeur et aux Programmes Pluriannuels visés à l'Article 40.

Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante des évolutions de la méthode de gestion du risque industriel et de ses conclusions et à intégrer les évolutions éventuelles des cibles principales de traitement au Schéma Directeur visé à l'Article 40.2 et aux Programmes Pluriannuels visés à l'Article 40.3.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir de modalités spécifiques de communication de ces évolutions de méthode dans le cadre de l'annexe 1.

## Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains

Le Concessionnaire s'engage à respecter les obligations incombant aux exploitants de réseaux, aux exécutants de travaux et au « responsable d'un projet<sup>8</sup> » lorsque c'est le cas, en application des dispositions réglementaires en vigueur.

En tant qu'exploitant de réseau, le Concessionnaire s'engage à répondre conformément à la réglementation aux demandes de tiers d'intervenir à proximité des ouvrages de distribution de gaz, en donnant les informations disponibles sur l'existence de ces ouvrages.

Par ailleurs, le Concessionnaire propose, avec l'appui de l'Autorité Concédante, des actions de sensibilisation à destination des entreprises intervenant à proximité des réseaux souterrains sur le territoire de la Concession. Il s'engage à accompagner, dans le cadre de conventions spécifiques, toute démarche de prévention des dommages aux ouvrages souterrains initiée par l'Autorité Concédante.

---

<sup>8</sup> Au sens de l'article L 554-2 du code de l'environnement et du décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique.

### Article 13 Actions d'information des Clients finals

Dans le respect de ses missions de distributeur, le Concessionnaire donne, notamment lors de la mise en service d'installations nouvelles, les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Il est toutefois rappelé que le Concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défauts des Installations intérieures conformément à l'Article 25 et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

PROJET

### III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE

---

Le présent chapitre traite des Raccordements de Clients finals.

Le Raccordement au Réseau d'une installation de Producteur de Gaz renouvelable est traité à l'Article 49.

#### Article 14 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau

Conformément au code de l'énergie, les Raccordements des Clients finals s'effectuent en priorité sur le Réseau public de distribution, sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le Raccordement sur ce Réseau. Dans ce cas, le Raccordement du Client Final peut s'effectuer sur le réseau de transport, en application de l'article L 453-1 du code de l'énergie, sous réserve de l'accord du Concessionnaire du Réseau de distribution et de l'Autorité Concédante.

Préalablement à la réalisation d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au Raccordement de tout nouveau Client final qu'il lui communique. Cet état mentionne notamment les caractéristiques du point de livraison du gaz pour le ou les demandeurs de Raccordement, et le cas échéant, tout ou partie de l'Extension de la canalisation principale de distribution publique dès lors qu'elle n'est pas présente au droit de l'emplacement envisagé du Poste de livraison ou du Compteur<sup>9</sup>.

Pour calculer le montant d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de Raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait. Ces coûts s'ajoutent aux frais de Branchement éventuellement dus par le Client final<sup>10</sup>.

Les conditions et méthodes de calcul des opérations de Raccordement ont été approuvées par le ministre chargé de l'énergie et sont décrites à l'annexe 7.

Les modalités de Raccordement au Réseau seront définies dans les conditions précisées à l'annexe 10.

#### Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals

Les Extensions du Réseau correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la Concession non encore desservies seront, à la mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en Concession.

Une Extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

- 1) Le Concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une Extension dès lors que le ratio B/I de l'opération est égal ou supérieur à la valeur seuil définie par la réglementation en vigueur ;
- 2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une Participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs<sup>11 12</sup> ;

---

<sup>9</sup> Cette obligation résulte de l'article R 453-3 du Code de l'énergie.

<sup>10</sup> Conformément à l'article R 453-4-4 du Code de l'énergie.

<sup>11</sup> La Participation du demandeur est calculée conformément aux articles R 453-1 et suivants du Code de l'énergie.

<sup>12</sup> En application des articles R 453-1 et R 453-2 du Code de l'énergie, cette Participation peut être versée selon deux modalités :

- 3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux (par exemple, remise gratuite de tranchée), soit d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière<sup>13</sup>, en application de l'article R 432-10 du Code de l'énergie, en tenant compte le cas échéant de la Participation du demandeur ;
- 4) Alternativement, lorsque le ratio B/I est inférieur à la valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir de réaliser l'Extension sous sa maîtrise d'ouvrage. Les ouvrages ainsi construits seront remis au Concessionnaire selon les conditions de la convention visée à l'Article 6.2.

Dans les cas 1) à 3) ci-dessus, les éléments de calcul du ratio B/I sont tenus à la disposition de l'Autorité Concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la confidentialité des données.

Pour mettre en œuvre le cas 3) ci-dessus, le Concessionnaire transmettra préalablement à l'Autorité Concédante les éléments de calcul du ratio B/I sous la même réserve.

### **I - Extensions sans contribution financière de l'Autorité Concédante**

Outre les frais de Branchement définis à l'Article 16, les demandeurs acquittent le montant de leur Participation aux frais de premier établissement.

Conformément à la réglementation en vigueur<sup>14</sup>, lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de Raccordement sur la base des coûts réels, tout Branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de huit ans sur la partie du Réseau concernée donne lieu à un remboursement par le Concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule suivante :

$$Sr = M(8-N)/8xPc/Pt$$

Sr : somme à rembourser par le Concessionnaire au premier bénéficiaire,

M : montant non actualisé de la Participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, en application du cas 2) ci-dessus,

N : nombre d'années écoulées depuis la Participation initiale du premier bénéficiaire,

Pc : débit du Compteur du nouveau Client final,

Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des Compteurs de tous les bénéficiaires potentiels.

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs Postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du Concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales<sup>15</sup>. Ces locaux doivent être d'accès

---

- dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme en application de l'article L 332-15 du Code de l'urbanisme.  
- dans le cadre d'un accord du demandeur sur proposition technique et financière du Concessionnaire.

<sup>13</sup> L'octroi de cette contribution financière est réalisé dans les conditions définies par l'article L 432-7 du Code de l'énergie et par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

<sup>14</sup> Il s'agit de l'article R 453-5 du Code de l'énergie.

<sup>15</sup> Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R 332-16 du Code de l'urbanisme.

permanent aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

## **II - Extensions avec contribution financière de l'Autorité Concédante**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité Concédante peut apporter une contribution financière au Concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du Réseau.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces Extensions sont définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Cette contribution financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul du terme R2 de la redevance mentionné à l'Article 6.2.

Au terme de délais fixés dans la convention à compter de la réalisation de l'opération, une ou plusieurs nouvelles étude(s) de ratio B/I est (sont) effectuée(s) par le Concessionnaire. Cette (ces) étude(s) prend (prennent) en compte :

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre de Clients finals sur les années écoulées ;
- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir telles que fixées dans l'étude initiale ;
- les hypothèses utilisées pour l'étude de ratio B/I initiale s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par Client final.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante les éléments de calcul de(s) l'étude(s) de ratio B/I. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible sont transmis à l'agent en charge du contrôle habilité ou assermenté suivant la réglementation en vigueur.

Si le résultat de la ou de l'une des nouvelles études de ratio B/I est meilleur que l'étude initiale, le Concessionnaire rembourse à l'Autorité Concédante tout ou partie des sommes engagées.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de l'envoi d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante, dans la limite du montant de sa contribution réévalué de l'indice ING entre l'année de mise en gaz et l'année du remboursement.

Le Concessionnaire produit un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux effectués. Ce dernier est intégré dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41 et établi conformément aux dispositions des articles D 2224-48 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 16 Branchements**

### *Article 16.1*      Réalisation

Le Concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la réalisation des travaux de Branchement Individuel et s'agissant d'un Branchement Collectif, la liaison entre la conduite de distribution publique et l'Organe de coupure générale de l'immeuble.

Le prix du Branchement est fixé au Catalogue des prestations (annexe 9).

Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

#### *Article 16.2* Maintenance et renouvellement

Le Concessionnaire assure la maintenance et le renouvellement des Branchements, sous réserve des dispositions de l'Article 17 s'agissant de la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM).

Les modifications ou suppressions de Branchements sont à la charge du demandeur, sauf lorsque ces opérations sont entreprises dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine. Le prix est établi dans l'offre de modification ou de suppression de Branchement, conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire, en fonction du coût réel des travaux.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux ouvrages, moyennant une information préalable.

#### **Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes**

Pour la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM), les travaux des nouvelles installations sont exécutés au choix du propriétaire de l'immeuble par ce dernier ou alternativement par le Concessionnaire. Lorsqu'elles ne sont pas réalisées par le Concessionnaire, les installations constituant la ou les CICM sont remises gratuitement à ce dernier pour les intégrer dans les ouvrages concédés inventoriés.

Si la loi le prévoit et selon les conditions prévues par elle, le Concessionnaire intègre dans les ouvrages concédés les CICM existantes remises gratuitement par les propriétaires et qui n'en font pas partie à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux CICM, moyennant une information préalable.

Le Concessionnaire est chargé des obligations de surveillance et de maintenance des CICM dans la mesure où elles font partie du domaine concédé. Pour faciliter l'exécution de ces dispositions, l'Autorité Concédante fait ses meilleurs efforts pour faciliter l'accès du Concessionnaire aux coordonnées des syndicats de copropriété des immeubles concernés.

Dans tous les cas, les travaux concernant les Aménagements généraux (portes pare-feu, aérations haute et basse des placards techniques gaz, gaine technique, etc.) sont à l'entière charge du propriétaire.

## IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

---

### Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux

Sans préjudice de la faculté dont dispose l'Autorité Concédante d'exécuter en tout ou partie à sa charge les travaux relatifs aux ouvrages de distribution en application de l'article L 432-5 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé de définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux et ainsi a le droit<sup>16</sup> de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de maintenir tous les ouvrages et équipements utiles à la distribution publique du gaz<sup>17</sup>.

Le Concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Il est notamment rappelé que le Concessionnaire, dans le cadre des dispositions du code de la voirie routière, est tenu de transmettre à l'autorité compétente en matière de voirie un « programme des travaux qu'il envisage de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution » en application de l'article L 115-1 dudit code et dans le respect des conditions de délais fixées à l'article R 115-1 du même code, dans un objectif de minimisation des impacts, de prévision et de rationalisation des interventions. Ce même programme sera communiqué à l'Autorité Concédante et au maire de la commune concernée.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre de l'autorité de police chaque fois que la sécurité publique l'exige.

### Article 19 Coordination de voirie

Le Concessionnaire s'engage à participer aux dispositifs mis en place par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie pour optimiser la programmation de ses travaux, les opportunités et les mutualisations de chantiers avec les autres gestionnaires de services publics dans le but de limiter autant que possible la gêne occasionnée par ses chantiers.

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité Concédante et/ou du gestionnaire de voirie les informations utiles dont il dispose relatives à la coordination de voirie. Le cas échéant, le Concessionnaire s'engage à utiliser, sous un délai convenu, les données et/ou outils informatiques mis à sa disposition par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie.

---

<sup>16</sup> Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la Concession, la collectivité (autorité concédante ou collectivité responsable de l'aménagement) préserve les droits du Concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur.

<sup>17</sup> L'autorité concédante est susceptible d'apporter son concours au Concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics. L'autorité concédante peut également apporter son concours au Concessionnaire pour faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains, immeubles ou locaux y compris pour l'établissement des équipements techniques du Réseau concédé et, en particulier, des postes de détente.

## Article 20 Protection de l'environnement

Le Concessionnaire s'engage à ce que les travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement du Réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

### **I - Environnement visuel**

À cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau coffret, poste ou enveloppe préfabriquée (y compris lors de leur renouvellement) faisant partie de la Concession et dont le Concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec l'Autorité Concédante et les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût, leur bonne intégration dans l'environnement et la conservation du domaine public.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le Concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'Autorité Concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

L'engagement du Concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage<sup>18</sup> ;
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le Concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores ;
- la qualité des réfections de voirie ;
- le maintien en état de propreté des coffrets de comptage et leur ouvrant ainsi que, d'une manière générale, les enveloppes et les enceintes des ouvrages émergents qu'il exploite ou qu'il loue.

Dans les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le Concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le Concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.

### **II - Impact sonore**

Le Concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Le Concessionnaire diminuera le bruit produit par les premiers étages de détente du Réseau concédé que lui signale l'Autorité Concédante comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire<sup>19</sup>. Le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un an.

---

<sup>18</sup> Dans l'annexe 1 au présent cahier des charges, les Parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.

<sup>19</sup> Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service du poste.

## Article 21 Travaux et modification

### I- Travaux sur le Réseau

Sont à la charge du Concessionnaire :

1. les travaux de renforcement destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'Article 26 et dans les Prescriptions techniques du Distributeur visées à l'annexe 11. Cependant, si l'étude de saturation du Réseau établit la nécessité d'un renforcement du Réseau directement imputable à un projet d'Extension et/ou de Branchement sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du ratio B/I visé à l'Article 15<sup>20</sup>.

Par exception, les renforcements visés à l'article L 453-9 du code de l'énergie sont pris en charge par le Concessionnaire dans les conditions et limites définies par les textes réglementaires pris pour son application<sup>21</sup>.

2. les travaux de maintenance et de modernisation.
3. les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

### II - Modification de réseaux sur le domaine public

#### II.1. Modifications à l'initiative du Concessionnaire

Lorsque le Concessionnaire exécute, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la Concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le Concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

#### II.2. Modifications à l'initiative de tiers ou de l'Autorité Concédante

##### II.2.1 Modifications dans l'intérêt du domaine public occupé

Le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du Réseau concédé sur ou sous le domaine public, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination qui lui est affectée.

Les délais de déplacement ou de modification des ouvrages seront convenus d'un commun accord entre le Concessionnaire et le demandeur.

##### II.2.2 Modifications non réalisées dans l'intérêt du domaine public occupé

Dans les cas de modifications des ouvrages situés sur et sous le domaine public, non liées à des motifs de sécurité publique, non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé en conformité avec sa destination, à l'occasion de travaux financés par un tiers ou par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire facture au

---

<sup>20</sup> Les renforcements de réseau visés sont ceux dus à un accroissement de la consommation : le concessionnaire prend en charge tous les investissements nécessaires, sauf dans le cas où un renforcement est directement imputable à un client, conformément aux règles du « B sur I »).

<sup>21</sup> Les renforcements de réseau visés dus à l'injection de biométhane sont définis dans le cadre des textes du « droit à l'injection » (dont le « I sur V » et les schémas de zonage).

demandeur une Participation correspondant au coût réel des travaux de modification prévus et détaillés dans un devis ou une convention.

Dans les cas visés ci-dessus, si la modification demandée porte sur un ouvrage dont le renouvellement est prévu au Programme Annuel visé à l'Article 40.4, alors la fraction amortie de l'ouvrage déplacé est déduite de la Participation facturée par le Concessionnaire au demandeur

Dans les cas visés ci-dessus, si la modification demandée porte sur un ouvrage dont le renouvellement est prévu au titre du Programme Pluriannuel (PPI) visé à l'Article 40.3, alors la fraction amortie de l'ouvrage déplacé est déduite de la Participation facturée par le Concessionnaire au demandeur.

À défaut d'accord préalable entre les Parties, le litige relatif à la prise en charge des coûts engagés par le Concessionnaire, qui aura été contraint de modifier ses ouvrages, sera le cas échéant porté devant les juridictions compétentes.

### **III- Modification de réseaux sur des terrains privés**

Les modifications ou déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés doivent faire l'objet de demandes auprès du Concessionnaire et sont prises en compte dans les conditions définies par le code de l'énergie<sup>22</sup>.

## **Article 22 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux**

Le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités du Réseau ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Au titre des dispositions que le Concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du Réseau concédé, à l'exception des Branchements, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

1. l'utiliser comme fourreau pour recevoir un ouvrage de distribution de gaz de diamètre inférieur.
2. demander à l'Autorité Concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour la remettre de manière anticipée pour un autre usage que celui du Service concédé. La remise de la canalisation abandonnée fait l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.
3. l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le Concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain. Cet abandon ne fait pas obstacle à une remise à l'Autorité Concédante telle que définie au point 2.

En cas de travaux d'un gestionnaire de voirie ou de tiers à proximité ou directement sur des canalisations abandonnées, la mise en œuvre par le Concessionnaire des dispositions réglementaires permet de garantir l'absence de risque lié à la présence de gaz dans ces canalisations abandonnées.

---

<sup>22</sup> Article L 433-7 et suivants du code de l'énergie.

Dès lors que l'autorité dont relève la voirie le juge nécessaire, celle-ci ou un tiers mandaté à cet effet, peut demander le dépôt de la canalisation abandonnée aux frais du Concessionnaire, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon.

En tout état de cause l'abandon d'une portion significative du Réseau pour des raisons techniques est soumis à l'accord de l'Autorité Concédante.

PROJET

## V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE

---

### Article 23 Comptage

Le Concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage de l'énergie livrée<sup>23</sup> et de l'énergie injectée.

Les Compteurs servant à mesurer le gaz livré ou injecté et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du Concessionnaire. Ils sont plombés par le Concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le Concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils<sup>24</sup>.

Le débit horaire nominal des Compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz. Les Compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur<sup>25</sup>.

La fourniture, la pose, la mise en service, l'entretien et le renouvellement des Compteurs et de leurs accessoires, sont facturés au Client final conformément au Catalogue des prestations (annexe 9).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le Concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent aux agents qualifiés du ou par le Concessionnaire à ces dispositifs de comptage, moyennant une information préalable.

Les frais de déplacement des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le Catalogue des prestations (annexe 9) sur la base d'un devis.

Les Compteurs et les dispositifs additionnels, détériorés par le fait du Client final ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le Concessionnaire aux frais du Client final.

Le Concessionnaire s'engage à faire évoluer, en liaison avec l'Autorité Concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

---

<sup>23</sup> Le Concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau conformément à l'article L 432-8 du Code de l'énergie.

<sup>24</sup> Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. L'annexe 1 au présent cahier des charges pourra préciser la limite au-delà de laquelle le Concessionnaire n'est pas tenu d'installer le Compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.

<sup>25</sup> Les Compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un Compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du Concessionnaire. Dans ce cas, le Compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du Branchement Particulier dans le local.

## Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation

### I -Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur<sup>26</sup> sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire.

Indépendamment de celles-ci, le Concessionnaire peut procéder à la vérification des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le Fournisseur, le Client final ou le Producteur peuvent également demander à tout moment la vérification de ces appareils par le Concessionnaire, par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, ou par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du Concessionnaire dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant<sup>27</sup>.

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge soit du Concessionnaire s'agissant des Compteurs faisant partie des ouvrages concédés, soit du Client final ou du Producteur si le Compteur par dérogation lui appartient.

<sup>26</sup>La périodicité légale de vérification des Compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :

- vingt ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal strictement inférieur à 16 m<sup>3</sup>/h ;
- quinze ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal supérieur ou égal à 16 m<sup>3</sup>/h ;
- deux ans au plus pour les Compteurs à effet Coriolis ;
- cinq ans au plus pour les Compteurs d'une autre technologie que celles visées ci-dessus.

(décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure, arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions, article 21 de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure).

<sup>27</sup> En application de l'Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, les instruments portent une plaque d'identification sur laquelle figurent notamment les indications relatives :

à la classe d'exactitude ;

aux débits définis à l'annexe MI-02 de l'arrêté du 28 avril 2006 :

débit minimal  $Q_{min}$ ,

débit de transition  $Q_t$

débit maximal  $Q_{max}$

L'article 18 de l'Arrêté du 21 octobre 2010 stipule : les instruments en service, conformes à un certificat d'examen CE de type, à un certificat d'examen CE de la conception ou à un certificat d'examen de type délivré en application du présent arrêté, respectent les erreurs maximales suivantes :

ERREURS MAXIMALES TOLÉRÉES en fonction du débit et de la classe d'exactitude du Compteur	CLASSE D'EXACTITUDE	
	1,5	1
$Q_{min} \leq Q < Q_t$	+/- 6 %	+/- 4 %
$Q_t \leq Q \leq Q_{max}$	+/- 3 %	+/- 2 %

## **II - Redressements de consommation**

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué par le Concessionnaire selon la procédure « Dysfonctionnement de Compteur et correction des consommations » validée par la Commission de Régulation de l'Energie.

Sur cette base, un redressement de consommation du gaz livré est adressé au Fournisseur dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Le redressement de consommation induit une correction des quantités acheminées facturées au Fournisseur par le Concessionnaire.

Pour ce faire, le Concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur a été commise au détriment du Client final, le règlement des sommes dues par le Concessionnaire au Fournisseur concerné viendra en déduction de la plus proche facture d'acheminement suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

### **Article 25 Installations intérieures**

Les Installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les Installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le Concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz.

Si le Concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Si les Installations Intérieures sont reconnues défectueuses<sup>28</sup> ou si le Client final s'oppose à leur vérification, le Concessionnaire peut refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

En aucun cas, ni l'Autorité Concédante ni le Concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défauts des Installations intérieures.

### **Article 26 Caractéristiques du gaz distribué**

Conformément à l'article 15 du décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer que la pression, le débit ainsi que les caractéristiques physico-chimiques du gaz acheminé sont conformes aux

---

<sup>28</sup> par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.

engagements qu'il a souscrits. Ces caractéristiques sont fixées dans les Prescriptions techniques du Distributeur (annexe 11).

### **I -Nature du gaz**

La nature du gaz distribué sur le territoire de la Concession est conforme aux gaz de la deuxième famille définis par la norme NF EN 437 en tant que gaz H (à haut pouvoir calorifique).

### **II - Pression**

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du Compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur<sup>29</sup>.

### **III - Pouvoir calorifique**

Le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius, sous la pression de 1,013 bar et pour une température de combustion de 0° Celsius doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur<sup>30</sup>.

Le Concessionnaire obtient les valeurs de PCS moyen journalier du gaz distribué, aux conditions normales, sur les Postes transport, sur les autres postes qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même et utilise ces valeurs pour déterminer la quantité de gaz consommée en kWh.

Le Concessionnaire calcule le PCS de facturation pour chaque période de relève de chaque Client. Il est fondé sur la moyenne des PCS journaliers obtenus sur la Zone gaz à laquelle est rattachée le Client, sur les quantités de gaz journalières utilisées sur cette Zone gaz au cours de la période de relève et sur tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz sur la période de relève.

Le Concessionnaire calcule le volume de base consommé entre les dates J1 et J2 à partir du volume mesuré dans les conditions effectives de pression et de température, qui est ramené aux conditions normales selon les règles précisées en annexe 8.

---

<sup>29</sup> À l'exception des Clients finals dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression de distribution dépendent du gaz distribué et sont, à la signature du contrat, de :

<b>Limites (en mbar)</b>	<b>Inférieure</b>	<b>Supérieure</b>
Gaz H	17	25
Gaz B	22	32

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :

- norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai catégorie d'appareils,
- norme NF EN 1359 relative aux Compteurs de volume de gaz à parois déformables.

<sup>30</sup> En application de l'arrêté du ministre de l'Industrie du 28 mars 1980 limite de variations du pouvoir calorifique du gaz distribué par réseau de canalisations publiques, ces limites sont fixées à :

- 10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H,
- 9,5 à 10,5 kWh dans le cas du gaz B.

Le Concessionnaire calcule la quantité de gaz consommée entre les dates J1 et J2, en kWh, selon les règles précisées en annexe 8, en multipliant le PCS de facturation par le volume de base.

#### **IV - Caractéristiques de combustion**

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

#### **V - Odorisation**

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat<sup>31</sup>.

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le Concessionnaire s'assure de la bonne odorisation du gaz injecté depuis le réseau de transport ou depuis tout Poste d'injection. Il obtient de la part des opérateurs de réseaux de transport de gaz la justification de la certification, par un organisme tiers, du système de management de la qualité<sup>32</sup> du processus d'odorisation du gaz qu'ils mettent en œuvre. Le Concessionnaire s'assure que les opérateurs de réseaux de transport respectent leur système de management de la qualité. Le gaz livré par le Concessionnaire aux utilisateurs est dans ce cas réputé satisfaire à la réglementation en vigueur<sup>35</sup> relative à l'odorisation

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'Autorité Concédante.

### **Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué**

Conformément à la réglementation, les opérateurs des réseaux de transport contrôlent le PCS du gaz aux points d'interface transport-distribution (PITD) et le Concessionnaire contrôle le PCS du gaz sur les Postes d'injection qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même.

Le cas échéant, l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du Concessionnaire. Les éventuels appareils fixes sur le Réseau font partie du Réseau.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du périmètre concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la Concession). Dans ce cas,

---

<sup>31</sup> On considère qu'une fuite est immédiatement perceptible à l'odorat si l'odeur de gaz devient perceptible pour une population représentative, au plus tard quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Cette population représentative est issue d'une sélection du jury décrite dans la norme NF EN 13725. La proportion de gaz ou de substance inflammable dans l'air doit être située entre deux limites pour que le mélange puisse être enflammé. Ces limites sont appelées limite inférieure d'explosivité et limite supérieure d'explosivité (en abrégé : LIE et LES). Elles dépendent de la nature du gaz distribué. Dans le cas du gaz de type H, on retiendra que la LIE est égale à 5 % (elle est de 5,3% pour un mélange de méthane et d'air saturé d'humidité), sous la pression atmosphérique normale à la température de 20°C.

<sup>32</sup> Conformément à la norme NFEN ISO 9001 (version 2000).

le Concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'Autorité Concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs, de même que les mesures effectuées sont garantis à l'Autorité Concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le Concessionnaire.

L'Autorité Concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du Concessionnaire y compris les installations d'odorisation. Le Concessionnaire se rapproche de l'opérateur du réseau de transport pour les installations le concernant.

L'Autorité Concédante peut diligenter des contrôles sur le respect du présent article. Le Concessionnaire se tient à sa disposition pour organiser les contrôles.

Les procès-verbaux dressés par l'Autorité Concédante, relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, sont transmis au Concessionnaire. Celui-ci dispose d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations.

Le Concessionnaire calcule un PCS moyen journalier de la Zone gaz sur la base des PCS journaliers fournis par l'opérateur du réseau de transport ou mesurés par le Concessionnaire pour chacun des Postes d'injection, des quantités journalières entrées par ces postes sur la Zone gaz et de tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz.

Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève facturante du Client final est journalière. Si la relève du Client final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la Zone gaz, pondérés des quantités journalières utilisées sur la Zone gaz.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'Autorité Concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

## **Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué**

En cas de modification de la nature du gaz acheminé, ou si les normes indiquées à l'Article 26 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions de l'Article 26.IV, les Parties se rapprocheront pour définir les modalités d'adaptation du présent Contrat aux nouvelles normes dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces dispositions seront complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

Dans les conditions définies par l'article L 432-13 du code de l'énergie, le Concessionnaire met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service de distribution du gaz et la sécurité des biens et des personnes. Selon les modalités réglementaires en vigueur, il dirige et coordonne les opérations de modification des réseaux de distribution, veille à la compatibilité des installations des Clients finals durant les opérations de conversion et à l'issue de celles-ci, et le cas échéant facilite le remplacement de celles ne pouvant être réglées ou adaptées.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition *prorata temporis* des volumes.

PROJET

## VI. CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS

---

### Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau

Le Concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer :

- la distribution de gaz dans les conditions de continuité définies par l'article R 121-11 du Code de l'énergie et de qualité précisées à l'Article 30. Le Concessionnaire peut interrompre le service dans les conditions précisées à l'Article 33 ;
- l'injection de Gaz renouvelable dans le Réseau, dans le respect des conditions définies par le Code de l'énergie.

### Article 30 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau

#### **I – Clients finals**

Toute distribution de gaz est subordonnée à la passation d'un contrat avec le Concessionnaire, pris en exécution du Contrat.

Dans le cadre du contrat unique, le Concessionnaire conclut un Contrat Distributeur de Gaz – Fournisseur (CDG-F) avec chaque Fournisseur d'énergie qui comprend, en annexe, les Conditions de Distribution liant le Concessionnaire au Client final.

En cas de demande spécifique d'un Client final, un Contrat Distributeur de Gaz – Client (CDG-C) peut être conclu entre le Concessionnaire et le Client final, qui fixe, entre autres, les conditions dans lesquelles le gaz est distribué. Le Client final signe dans ce cas, également et séparément, un contrat de fourniture avec un Fournisseur d'énergie.

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat de distribution et, le cas échéant un contrat de Raccordement à toute personne qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de L 453-1 et suivants du Code de l'énergie, sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs à l'autorisation de gaz ou au contrôle de conformité des Installations intérieures.

En cas de non-paiement par un demandeur de Raccordement de sa Participation prévue à l'Article 15, le Concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité Concédante lorsqu'une Participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en service de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la Participation à sa charge, le Concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure restée sans effet.

La mise en service doit être assurée par le Concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire.

En cas de travaux, le délai est augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du Raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du Raccordement doit alors en être informé.

Pour les travaux dont le Concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des Clients finals appartient au Concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service public avec ceux des Clients finals, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'Autorité Concédante.

## **II - Producteurs**

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'injection, le cas échéant un contrat de Raccordement, à tout Producteur qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de l'article L 111-97 du Code de l'énergie, sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au droit à l'injection et du respect par le Producteur des obligations issues du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme qui s'imposent à lui pour la réalisation de l'installation de production.

### **Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement**

#### **I - Clients finals**

Dans l'hypothèse d'un Client final ayant souscrit un contrat unique (contrat de fourniture emportant les Conditions de Distribution), le Fournisseur est en droit d'exiger du Client final le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat, notamment en ce qui concerne la fourniture et la distribution de gaz.

Dans le respect de ses obligations de service public et des dispositions de l'Article 53 2°), le Concessionnaire interrompt la livraison du gaz au Client final lorsque le Fournisseur lui transmet une telle demande pour non-paiement des sommes susmentionnées qui lui sont dues au titre du contrat unique.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Client final souscrivant un contrat de distribution direct (CDG-C) le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant leur émission. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du Client final.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la distribution de gaz, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du Client final ayant souscrit un CDG-C, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours.

Conformément à la réglementation en vigueur<sup>33</sup>, les interruptions ne sont pas effectuées pour les Clients finals domestiques dans les hypothèses suivantes :

- a) le Client final présente une notification d'aide accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)<sup>34</sup> pour le logement concerné ;
- b) le Client final apporte la preuve du dépôt auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz depuis moins de deux mois ;
- c) le Client final présente une attestation prouvant avoir bénéficié d'une aide au Fonds de Solidarité pour le Logement au cours des douze derniers mois. Cette attestation n'est valable que pour les interruptions programmées entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 mars<sup>35</sup> ;

---

<sup>33</sup> Notamment le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié par le décret n° 2016-555 du 6 mai 2016.

<sup>34</sup> Ce fonds a été institué par l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement .

<sup>35</sup> Article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

- d) le Client final apporte la preuve du règlement de sa dette au Fournisseur ;
- e) le Client final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement ;
- f) pendant la période hivernale dans les conditions visées à l'article L 111-97 du code de l'action sociale et des familles ;
- g) si le Fournisseur l'accepte, le Client final remet au Concessionnaire un chèque ou un chèque énergie correspondant au montant de la somme due au Fournisseur conformément aux modalités prévues dans le Catalogue des prestations du Concessionnaire.

Le non-paiement des sommes dues au Concessionnaire par le Fournisseur au titre du CDG-F est sans effet sur la continuité de livraison des Clients finals à laquelle reste tenue le Concessionnaire.

Toute rétrocession de gaz par un Client final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du Concessionnaire donnée par écrit<sup>36</sup>. Le Concessionnaire informe immédiatement l'Autorité Concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Si un Client final consomme du gaz sans avoir conclu de contrat de fourniture avec un Fournisseur ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le Concessionnaire propose au Client final de régulariser à l'amiable sa situation<sup>37</sup>. En cas de refus du Client final, le Concessionnaire est autorisé à suspendre la livraison de gaz et à engager toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

## **II - Producteurs**

Toute injection de Gaz renouvelable est subordonnée à la passation d'un contrat entre le Concessionnaire et le Producteur, pris en exécution du Contrat.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Producteur lié par le contrat d'injection le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans les conditions spécifiées au contrat.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de l'injection, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur et du contrat d'injection, appliquer des pénalités de retard.

## **Article 32 Tarification de la distribution de gaz aux Clients finals et de l'injection aux Producteurs**

### **I - Tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz (tarif d'acheminement)**

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz sont fixés dans les conditions prévues par les articles L 452-1-1 et suivants du Code de l'énergie<sup>38</sup>. Ils sont applicables aux Clients finals.

Ils figurent à l'annexe 8.

---

<sup>36</sup> Cette situation est celle où le gaz livré au Client final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre Client final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du Client final considéré ; le Client final par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.

<sup>37</sup> Conformément à la procédure d'exception « clients consommant sans fournisseur » élaborée dans le cadre des concertations mises en place sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Énergie (<https://concertation.cre.fr/document/>).

<sup>38</sup> Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont publiés au Journal Officiel de la République Française.

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service<sup>39</sup>.

Le Concessionnaire est tenu de communiquer à l'Autorité Concédante dans le Compte Rendu d'Activité visé à l'Article 41, de tenir à la disposition des Usagers et de communiquer à la Commission de Régulation de l'Energie les conditions générales d'utilisation des ouvrages et des installations du service.

## **II - Tarifs des prestations du Concessionnaire**

Les prestations du Concessionnaire non couvertes par le tarif d'acheminement ainsi que le tarif applicable pour chaque prestation sont publiés dans le Catalogue des prestations (annexe 9).

Ce Catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché. Il est mis à jour annuellement après concertation avec l'ensemble des parties prenantes sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie. Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute mise à jour du Catalogue.

Les prestations proposées par le Concessionnaire qui ne seraient pas visées dans ce Catalogue font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établi sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'Autorité Concédante.

## **III – Tarification de l'injection**

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz dus par les Producteurs sont fixés dans les conditions prévues par les articles L 452-1-1 du Code de l'énergie.

## **Article 33 Information en cas d'interruption du service**

### **Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation**

Conformément à l'article R 121-12 du Code de l'énergie, le Concessionnaire peut interrompre le Service pour toute opération d'investissement, de Raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du Réseau concédé ainsi que, après analyse de la situation, pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le Concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux Clients Finals.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance des Clients Finals par avis collectif.

---

<sup>39</sup> Les caractéristiques des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont fixées aux articles L 452-1 et suivants du Code de l'énergie

### *Article 33.2* Interruption temporaire relative à des situations d'urgence

Dans les circonstances d'interruption de grande ampleur exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires.

Le service de permanence de la commune concernée ainsi que l'Autorité Concédante sont informés dans les meilleurs délais en cas de survenance d'un incident significatif tel que visé à l'Article 9 ou dans les autres cas suivants :

- explosion susceptible d'être attribuée au gaz distribué par le Concessionnaire ;
- évènement lié au Réseau d'ampleur significative en matière d'évacuation de personnes, notamment dans le cas d'établissements tels qu'un hôpital, un lieu d'accueil d'enfants, de personnes âgées, etc... ;
- évènement impliquant l'interruption de circulation sur une voie importante de circulation routière ou ferroviaire.

Lors d'incidents entraînant une coupure de gaz pour plus de 50 Clients finals, le Concessionnaire met en place un service d'information (« Infocoupure »), permettant à l'Autorité Concédante d'être informée de l'avancement de la résolution de l'incident et de recevoir des notifications dématérialisées.

### *Article 33.3* Réduction et/ou interruption de l'injection

Le Concessionnaire peut prendre des mesures visant à réduire et/ou interrompre l'injection de Gaz renouvelable dans les conditions fixées par le contrat conclu avec le Producteur.

### *Article 33.4* Mise en œuvre d'ordre de délestage

Lorsque, pour assurer la continuité d'acheminement sur le réseau concédé, le Concessionnaire met en œuvre des ordres de délestage pris par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ou émet lui-même de tels ordres dans les conditions prévues à l'article L 434-2 du code de l'énergie, il en informe l'Autorité Concédante dans les meilleurs délais en précisant les modalités suivant les consignes transmises par le gestionnaire du réseau de transport de gaz ou par les pouvoirs publics.

## **Article 34** Relation Client

Le Concessionnaire dispose de centres de relation Client qui s'appuient, pour garantir et piloter la qualité du service public concédé et la satisfaction des Clients finals, sur un référentiel unique composé du Catalogue des prestations et des procédures établies par concertation sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie mises en œuvre.

À ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs, soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux ou nationaux lorsque cela n'est pas pertinent ou techniquement pas faisable.

Le Concessionnaire met en place un dispositif permettant de répondre directement aux sollicitations des Clients finals. Ce dispositif comprend notamment :

- Un accueil téléphonique ;
- Un canal numérique (mail, formulaire en ligne) ;

- Et pour certaines demandes spécifiques, la possibilité d'une rencontre physique entre le Concessionnaire et le Client final.

## **Article 35 Qualification et traitement des réclamations**

Le Concessionnaire dispose d'un système permettant de traiter, qualifier, suivre et tracer les réclamations des Clients finals. Il s'appuie sur la procédure issue des concertations établies sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie en vigueur.

Tout Client final a la possibilité de déposer une réclamation, quel qu'en soit l'objet, via plusieurs canaux (site Internet du Concessionnaire, par téléphone, par courrier, via les réseaux sociaux, via son Fournisseur de gaz, etc.).

Si le Client final n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Concessionnaire, il dispose d'instances supplémentaires, qui seront rappelées par le Concessionnaire en accompagnement de chacune de ses réponses ou via les Conditions de Distribution : une instance interne au Concessionnaire, dont les coordonnées sont précisées sur le courrier de réponse du Concessionnaire et une instance auprès du Médiateur National de l'Energie. Le Concessionnaire s'engage à traiter l'ensemble des réclamations dans un délai de 30 jours et ce quelle que soit leur provenance et le canal utilisé.

Le Concessionnaire a l'obligation de répondre à chaque réclamation des Clients finals dans le respect de ses engagements écrits dans les Conditions de Distribution, les procédures issues des concertations établies sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Energie et dans le respect du Code de bonne conduite. Le client a en outre la possibilité de saisir l'Autorité Concédante ou le Médiateur National de l'Energie.

À ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

## **Article 36 Délais d'intervention**

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, à la suite d'appels concernant les interventions de sécurité reçus par le service chargé de réceptionner les informations à caractère d'urgence, le Concessionnaire s'engage à intervenir en moins d'une heure dans plus de 96% des cas pour les interventions de sécurité effectuées à l'échelle du département.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent convenir, à l'annexe 1, de la production et l'analyse annuelle des délais d'intervention de sécurité sur la base d'un échantillon d'aléas d'exploitation.

Pour toutes les autres interventions, le Concessionnaire se conforme aux délais fixés dans son Catalogue des prestations (annexe 9).

## **Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finals**

Le Concessionnaire mesure la satisfaction des Clients finals par un dispositif d'enquêtes de satisfaction. À cet égard, un SMS ou un courriel est notamment adressé à l'attention des Clients finals ayant bénéficié de certaines prestations du Concessionnaire (interventions de Raccordement, première mise en service, mise en service et dépannage) ou ayant eu un contact avec le service client afin de recueillir leur appréciation.

Les Clients finals ayant exprimé une insatisfaction peuvent, s'ils le souhaitent, être recontactés par le Concessionnaire pour comprendre les raisons de leur mécontentement et en traiter la cause.

Les résultats de ces enquêtes de satisfaction font l'objet d'indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

Le Concessionnaire met en place des plans d'actions permettant de pallier les résultats les moins satisfaisants.

### Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute communication locale ayant un lien avec l'activité concédée, et prend en compte, dans la mesure du possible, les éventuelles remarques et demandes de l'Autorité Concédante avant diffusion.

Dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule, le Concessionnaire propose une synthèse des communications institutionnelles ou nationales.

S'agissant des demandes d'accès aux informations et données relatives aux missions du service public concédé, formulées sur le fondement des articles L 300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, du Code de l'environnement, ou de tout autre texte, le Concessionnaire y répond directement dans le respect des textes applicables. Il fait ses meilleurs efforts pour transférer à l'Autorité Concédante toute demande dont le traitement revient à celle-ci.

## VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES)

---

### Article 39 Principes généraux

La relation entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire est régie par les principes suivants, déclinés dans les articles ci-après :

- une gouvernance des investissements sur le Réseau, basée sur la concertation ;
- un dispositif de compte-rendu annuel et de contrôle permettant notamment de rendre compte de la qualité du service rendu par le Concessionnaire au travers d'indicateurs spécifiques ;
- une mesure de la performance du Concessionnaire pouvant le cas échéant donner lieu à pénalités ;
- un socle de données mis à disposition de l'Autorité Concédante par le Concessionnaire ;
- un dispositif de règlement des litiges ;
- Un dialogue continu au plan national afin d'approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier la transition écologique et de l'indépendance énergétique notamment dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule.

Afin d'assurer une relation de qualité avec l'Autorité Concédante, le Concessionnaire désigne un interlocuteur privilégié pour l'exécution du Contrat de Concession et les relations avec l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire demeure à la disposition de l'Autorité Concédante pour le suivi et l'examen de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution du Contrat de Concession.

Par ailleurs, le Concessionnaire se tient à la disposition de l'Autorité Concédante pour tous échanges et/ou réunions additionnelles visant notamment à approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier à la transition énergétique. Dans ce cadre, le Concessionnaire apporte toutes précisions ou avis que lui demande l'Autorité Concédante.

### Article 40 Gouvernance des investissements

#### Article 40.1 Principes

En vue d'assurer la bonne exécution du service public, et ce dans le respect des missions et obligations de service public assignées par le législateur au Concessionnaire - en particulier définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux - notamment définies aux articles L 121-32 et L 432-8 du Code de l'énergie et dans le Contrat de Service Public signé entre le Concessionnaire et l'État, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante conviennent que le dispositif de gouvernance des investissements sur le Réseau repose sur :

- une concertation entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante ;
- le bilan du précédent contrat de Concession.

1°) Le dispositif de gouvernance se décline comme suit, sur demande de l'Autorité Concédante:

- un schéma directeur d'investissements correspondant à une vision prospective, à la fois qualitative et quantitative sur la durée du Contrat, des évolutions prévisionnelles du Réseau (désigné ci-après « Schéma Directeur » ou « SDI ») ;
- des programmes pluriannuels d'investissements correspondant à une déclinaison à moyen terme du Schéma Directeur (désignés ci-après « Programme(s) Pluriannuel(s) » ou « PPI ») ;
- des programmes annuels d'investissements en déclinaison de chacun des Programmes Pluriannuels (désigné ci-après « Programme(s) Annuel(s) »).

Le Schéma Directeur ainsi que les Programmes Pluriannuels et Programmes Annuels prennent en compte, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les orientations nationales, régionales et locales qui s'imposent au Concessionnaire et à l'Autorité Concédante en matière d'investissement, de qualité d'alimentation et de service, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'aménagement du territoire, notamment celles fixées par les schémas de planification applicables sur le territoire de la Concession :

- Les orientations nationales visées sont notamment celles issues de la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue à l'article L 141-1 du Code de l'énergie ;
- Les orientations régionales visées sont notamment celles issues des schémas régionaux d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), ou des Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE) le cas échéant ;
- Les orientations intercommunales et communales visées sont notamment celles issues des PCAET, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i), cartes communales, PDU, PLH...), les schémas directeurs des énergies, les chartes de parcs naturels régionaux, les démarches de type TEPOS et TEPCV des territoires de la Concession ;
- Les orientations à l'échelle des projets concernent tout projet significatif identifié en lien avec l'énergie : zones d'aménagement concerté (ZAC), programmes de renouvellement urbain, travaux d'infrastructures.

Les Schéma Directeur, Programmes Pluriannuels et Programmes Annuels font l'objet d'un partage de l'information entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante sur l'évolution des usages du gaz.

Chaque Programme Pluriannuel ainsi que chaque Programme Annuel, dont les principes sont décrits dans les articles suivants, sont le résultat d'une concertation entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante.

## Article 40.2 Schéma Directeur (SDI)

Le Schéma Directeur, objet de l'annexe A au présent cahier des charges, propose une vision prospective, à la fois qualitative et quantitative sur la durée du Contrat, des évolutions prévisionnelles du Réseau, partagées entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante.

Il couvre la durée de la Concession fixée à l'article 2 de la Convention de Concession.

Il est établi entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante à partir d'un partage d'informations et du bilan du précédent Contrat de Concession décrit à l'Article 56.

Le SDI décrit les ambitions, sur la durée du Contrat, convenues entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante pour le Réseau, dans un souci d'efficacité de la transition énergétique et des dépenses publiques, notamment afin de :

- garantir la qualité et la sécurité du Réseau ;
- assurer son évolution, en réalisant les adaptations nécessaires des ouvrages concernés ;
- favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau et les nouveaux usages ;
- contribuer à la maîtrise de la demande en énergie, à l'efficacité énergétique, et plus généralement à la transition énergétique, dans le cadre des missions de service public du Concessionnaire.

Le Schéma Directeur fixe également des objectifs quantitatifs, assortis d'engagements du Concessionnaire pour des programmes spécifiques déterminés à partir de l'analyse des enjeux propres à la Concession (« Programmes Spécifiques »).

Le SDI présente une évaluation financière de l'ensemble des investissements en euros constants.

Les ambitions sur la durée du Contrat, ainsi que les objectifs assortis d'engagements pour les Programmes Spécifiques sont déclinés dans les Programmes Pluriannuels décrits à l'Article 40.3.

Le Schéma Directeur peut être mis à jour après concertation entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, notamment en cas :

- d'évolution des cibles principales de traitement visées à l'Article 11 ;
- d'évolutions technologiques pertinentes pour la distribution publique de gaz ;
- d'évolution du cadre juridique, notamment législatif ou réglementaire, applicable à la distribution publique de gaz ;
- d'évolution affectant les conditions techniques et économiques de la distribution publique de gaz sur la Concession ;
- d'évolution des documents de planification territoriale définis par les collectivités présentes sur le territoire de la Concession ;
- de souhait des Parties de modifier les ambitions, les objectifs ou les indicateurs quantitatifs du Schéma Directeur ;
- d'évolution du périmètre de la Concession.

### Article 40.3 Programmes Pluriannuels (PPI)

Pour la mise en œuvre du Schéma Directeur, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, élaborent par période de 5 années un Programme Pluriannuel (PPI) : le premier Programme Pluriannuel est objet de l'annexe B au présent cahier des charges, qui précise également les modalités pratiques de suivi et d'élaboration des PPI suivants.

Pour l'élaboration de chaque PPI, l'Autorité Concédante s'engage à communiquer les programmes de travaux dont elle a connaissance sur son territoire, notamment les travaux d'aménagement (nouvelles zones d'activités ou de logements, grands travaux urbains, ...) et toute information pertinente relative à de tels projets.

#### 1°) Contenu

Chaque Programme Pluriannuel décline les ambitions du Schéma Directeur, ainsi que les objectifs assortis d'engagements pour les Programmes Spécifiques.

Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante peuvent également définir des zones d'actions prioritaires sur le territoire de la Concession.

Chaque PPI comporte :

- une actualisation du diagnostic technique des ouvrages de la Concession ;
- une actualisation des éléments de prospective, établis dans le cadre du Schéma Directeur ;
- une présentation des investissements prévisionnels en déclinaison des ambitions du Schéma Directeur ;
- pour les Programmes Spécifiques, le détail des engagements quantitatifs du Concessionnaire (par ex. linéaires renouvelés, ouvrages construits, etc.), les estimations financières qui s'y rattachent, ainsi que les indicateurs de suivi de réalisation de ces objectifs d'investissements.

Les investissements prévisionnels sont exposés dans un tableau détaillé du Programme Pluriannuel, qui précise notamment les objectifs assortis d'engagements pour les Programmes Spécifiques.

#### 2°) Suivi

Un point d'avancement du Programme Pluriannuel est réalisé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, au minimum une fois par an.

À cette occasion, le Concessionnaire présente à l'Autorité Concédante l'état d'avancement de la réalisation des objectifs d'investissements mis à jour et les prévisions d'investissements actualisées sur la durée du Programme Pluriannuel, ainsi que sur un horizon glissant de cinq ans. Les prévisions d'investissements pour les périodes au-delà du Programme Pluriannuel en cours sont évoquées pour information.

Le niveau de réalisation des objectifs du Concessionnaire est mesuré au moyen des indicateurs de suivi définis lors de l'élaboration du PPI.

À l'issue de chaque Programme Pluriannuel, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire se rapprochent pour établir le bilan des investissements effectivement réalisés. Le Programme Pluriannuel suivant sera élaboré sur la base de ce bilan et des perspectives évoquées lors de chaque bilan annuel. Il peut faire l'objet

d'une approbation par l'organe délibérant de l'Autorité concédante, et dans ce cas sera annexé au Contrat de Concession.

Les modalités pratiques de suivi du Programme Pluriannuel sont précisées dans l'annexe B.

En cas d'avis divergeant entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire sur le contenu d'un Programme Pluriannuel, les trajectoires des Programmes Spécifiques telles que définies dans le Schéma Directeur s'appliquent par défaut de manière engageante jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé entre les Parties.

### 3°) Engagements

S'il est constaté contradictoirement, à l'issue de chaque Programme Pluriannuel, que les objectifs assortis d'engagements pour les Programmes Spécifiques n'ont pas été atteints, l'Autorité Concédante, après avoir entendu les observations du Concessionnaire, peut appliquer des pénalités financières, telles que définies à l'Article 45.

Le Concessionnaire sera toutefois délié de tout ou partie de ses engagements au titre d'un Programme Pluriannuel donné, lorsque la non-réalisation du ou des engagements concernés n'est pas de son seul fait et résulte :

- d'un cas de force majeure ;
- du fait d'un tiers au Contrat ou de l'Autorité Concédante ;
- de retards ou non obtention – ne résultant pas d'une carence du Concessionnaire - des autorisations administratives notamment les autorisations données par le gestionnaire de voirie, dans la mesure où la non-obtention dans les délais empêcherait le Concessionnaire de respecter son engagement ;
- de l'évolution du cadre juridique, notamment législatif ou réglementaire.

Dans ces cas, le Concessionnaire avertit l'Autorité Concédante en indiquant la cause et les conséquences sur la réalisation du Programme Pluriannuel concerné. Il s'efforce de limiter les conséquences des événements rencontrés. À la demande de l'une ou l'autre des Parties, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante se rencontrent afin d'examiner la nécessité de réviser ledit Programme.

Il est rappelé que le Concessionnaire, pour la bonne mise en œuvre de ses missions et obligations de service public, peut également être amené à réaliser des investissements non prévus aux Programmes Pluriannuels.

#### Article 40.4 Programmes Annuels

Chaque Programme Pluriannuel est décliné, chaque année, en un Programme Annuel, élaboré par le Concessionnaire après concertation avec l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire communique chaque année N à l'Autorité Concédante :

- le compte-rendu du Programme Annuel réalisé l'année N-1 sous sa maîtrise d'ouvrage ;
- la liste des principales opérations réalisées sur le territoire de la Concession en précisant leur localisation, leur descriptif succinct, les quantités, le montant des travaux et la répartition du financement ;
- la contribution de ces travaux au Programme Pluriannuel en cours.

À cette occasion, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante, le maire de la commune concernée et/ou le gestionnaire de voirie concerné des chantiers structurants, réalisés en dehors du territoire de la Concession, et ayant un impact sur celle-ci.

Les travaux prévus au Programme Annuel respectent les conditions, en particulier de protection de l'environnement, énoncées à l'Article 20.

Les modalités de présentation et de suivi du Programme Annuel sont définies d'un commun accord entre les Parties, et détaillées dans l'annexe C.

Les investissements réalisés y sont mesurés en euros courants.

Le Programme Annuel est présenté à l'occasion des conférences départementales prévues par l'article L 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

## Article 41 Compte-rendu d'activité de la Concession

### Article 41.1 Dispositions générales

Le Concessionnaire remet chaque année civile à l'Autorité Concédante, dans un délai conforme à la réglementation en vigueur<sup>40</sup>, un compte-rendu d'activité de la Concession (« CRAC ») pour l'année écoulée.

Le contenu du CRAC fait l'objet de l'annexe 3.

Il contient *a minima* l'ensemble des informations prévues aux articles D 2224-48 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Concessionnaire présente le CRAC à l'Autorité Concédante lors d'une réunion dont la date est fixée par l'Autorité Concédante après concertation avec le Concessionnaire.

Le cas échéant, l'Autorité Concédante liste les points devant faire l'objet d'une présentation approfondie lors de cette réunion.

### Article 41.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire mettent en place un système de suivi de la qualité du service rendu conformément aux articles D 2224-50 et D 2224-51 du code général des collectivités territoriales.

#### 1. Finalité

Les indicateurs constituent des paramètres, le plus souvent chiffrés, permettant de suivre et d'évaluer la qualité du service public.

Regroupés par grandes familles et critères de synthèse, ils sont destinés à :

- suivre l'activité du Concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la Concession ;
- améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le Concessionnaire, et en particulier la sécurité du Réseau.

#### 2. Contenu

Sous réserve de dispositions complémentaires dans l'arrêté mentionné à l'article D 2224-51 du code général des collectivités territoriales, les indicateurs retenus sont détaillés dans la grille en annexe 4. Cette grille constitue la liste des indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service et de sécurité que le Concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'Autorité Concédante dans le CRAC.

Ces indicateurs portent notamment sur les domaines suivants :

- Qualité et sécurité du Réseau ;
- Activités de maintenance ;
- Qualité des services ;
- Raccordements et Transition écologique (Gaz renouvelable, réseaux intelligents, ...) ;
- Connaissance du patrimoine ;
- Cartographie des réseaux.

---

<sup>40</sup> Soit au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année selon la réglementation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En particulier, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

## Article 42 Contrôle de la Concession

### Prérogatives de l'Autorité concédante

L'Autorité Concédante exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat de Concession.

Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle, l'Autorité Concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents dûment habilités ou de tout organisme mandaté par elle, de procéder à tout moment à toutes vérifications utiles, y compris par la réalisation d'audits sur site portant sur les ouvrages concédés.

Les agents de l'Autorité Concédante ou de tout organisme mandaté par elle ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service public concédé.

Dans ce cadre, toutes les informations et tous les documents sollicités par l'Autorité Concédante lui sont remis gratuitement par le Concessionnaire dans les délais fixés en accord avec elle.

Si le Concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations et documents demandés, il accuse réception par écrit de la demande de l'Autorité Concédante dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande.

Le Concessionnaire s'engage à répondre dans un délai maximum de 2 mois, sauf dans les cas dûment justifiés pour lesquels les informations ne sont pas immédiatement disponibles ou nécessitent une évolution des systèmes d'informations.

L'annexe 5 présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences

### *Article 42.1* Information sur les Raccordements au réseau de transport

Dans le cadre du contrôle, le Concessionnaire informera l'Autorité Concédante en cas d'accord donné pour un Raccordement de client sur le réseau de transport de gaz, résultant d'une impossibilité de le raccorder au Réseau, en application des dispositions de l'article L 453-1 du code de l'énergie, et ce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires encadrant la communication des données à caractère personnel.

### *Article 42.2* Échange contradictoire

Dans l'hypothèse où un contrôle conduit à la rédaction d'un rapport par l'Autorité Concédante, celle-ci informe préalablement le Concessionnaire de ses conclusions, afin de lui permettre de présenter ses observations sous un mois maximum par écrit.

Les points de divergence identifiés entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire donnent lieu à un échange contradictoire dans un délai déterminé entre les Parties.

L'Autorité Concédante transmet le rapport définitif au Concessionnaire.

## Article 43 Données

### Article 43.1 Cadre général

Les données dont la communication est prévue au Contrat sont transmises et traitées dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité Concédante les informations existantes d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, utiles à l'exercice des compétences de celle-ci.

Il les met à la disposition de l'Autorité Concédante sous un format informatique exploitable lorsque ce format est disponible sur le marché.

Sont notamment concernées toutes les informations utiles à l'Autorité Concédante ou à un tiers missionné par elle pour l'exercice du contrôle du bon accomplissement par le Concessionnaire des missions de service public et du respect de ses engagements, ainsi que pour l'élaboration et l'évaluation des schémas et plans visés au chapitre VII du présent Contrat.

#### **1. Protection des données personnelles**

Le Concessionnaire est responsable et garant de la protection des données personnelles, selon la législation et la réglementation en vigueur, et notamment au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), pour les besoins liés à l'exploitation du Service concédé.

Pour les traitements de données qu'elle souhaite réaliser, l'Autorité Concédante est responsable et garante de la protection des données personnelles, selon la législation et la réglementation en vigueur, et notamment au titre du RGPD

#### **2. Open Data**

La publication des données publiques du service public relève de la responsabilité exclusive de l'Autorité concédante.

En application de l'article L 2224-31 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé :

- de procéder au traitement des données visées à cet article dans le respect des secrets protégés par la loi ;
- de mettre ces données à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée garantissant leur caractère anonyme.

#### **3. Confidentialité**

L'Autorité Concédante est responsable de l'utilisation et du traitement qu'elle fait des données auxquelles elle a eu accès en sa qualité d'Autorité Concédante, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle est en particulier responsable du respect de la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles et des Données à Caractère Personnel transmises.

Elle s'engage par ailleurs à ne pas révéler les informations à caractère confidentiel, qui lui aurait été spécifiées comme telles par le Concessionnaire, et dont elle a pu avoir connaissance dans le cadre du Contrat, sauf à un tiers missionné par elle dans le cadre de sa mission de contrôle et pour les stricts besoins

de cette mission. Ce tiers est tenu à la même obligation de confidentialité. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'annexe 1.

### *Article 43.2*      Données cartographiques

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans ou extraits de plan des réseaux mis à jour des données cartographiques ci-après, le cas échéant pour chaque commune du périmètre de la Concession. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

La fourniture de données informatiques fait l'objet le cas échéant de modalités portées en annexe 1, qui précise notamment leur format et le support de transmission.

Les données moyenne échelle (1/2000<sup>ème</sup>) fournies sont les suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution de gaz ;
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie ou l'année de pose des canalisations ;
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation ;
- les Branchements tels que reportés sur la cartographie moyenne échelle ;
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

L'Autorité Concédante s'engage à ne pas utiliser les données ci-dessus pour la réalisation de travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz, et à respecter pour ces travaux, la réglementation applicable en la matière.

Sur demande ponctuelle de l'Autorité Concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du Réseau, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante le plan du Réseau de la Concession. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

Les plans remis à l'Autorité Concédante comportent les canalisations et Branchements abandonnés représentés en cartographie moyenne échelle.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage, s'agissant des Plans Corps de Rue Simplifiés (PCRS) :

- à étudier avec l'Autorité Concédante la faisabilité de l'élaboration d'un PCRS à l'échelon local le plus approprié ;
- à étudier avec l'Autorité Concédante les modalités de sa contribution à l'établissement des fonds de plans du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession de façon à optimiser collectivement les coûts engendrés par l'opération, en application du Protocole national d'accord de déploiement d'un PCRS du 24 juin 2015 ;
- à communiquer à l'Autorité Concédante ou à son (ses) mandataire(s) les données cartographiques grande échelle (1/200<sup>ème</sup>) utiles à l'établissement du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession ;
- à utiliser le(s) PCRS couvrant le territoire de la Concession dès lors qu'il(s) est (sont) disponible(s), conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2012 modifié.

### *Article 43.3*      Données de consommation

Le Concessionnaire rend accessible à l'Autorité Concédante les données de consommation selon la réglementation en vigueur, notamment afin de contribuer aux opérations visées au chapitre VIII.

Il s'agit notamment des données de consommation annuelles agrégées et anonymisées à la maille du territoire de la Concession, du quartier (IRIS), de la rue et de l'adresse selon les dispositions des articles D 111-52 et suivants du Code de l'énergie.

Les données de consommation pourront par ailleurs être décomposées en sous-secteur ou branches pour le tertiaire et en sous-secteur pour le résidentiel selon les dispositions du décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016 ou encore par code NAF lorsque cela sera possible.

Ces données sont rendues accessibles après contrôle et traitement par le Concessionnaire, soit via un portail dédié, soit via l'interlocuteur habituel de l'Autorité Concédante.

La fourniture de ces données se fait sans facturation sauf traitements particuliers nécessitant des développements informatiques spécifiques dûment justifiés.

#### *Article 43.4* Données techniques et patrimoniales

Afin de faciliter l'exercice par l'Autorité Concédante du contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat, le Concessionnaire met à disposition une plateforme de données à accès sécurisé, accessible depuis le portail digital dédié aux collectivités locales.

La liste des jeux de données disponibles au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est fournie en annexe 5.

### **Article 44** Mesure de la performance du Concessionnaire

Les Parties conviennent de mettre en place un système de mesure de la performance globale du Concessionnaire, fondé notamment sur les trois types d'indicateurs suivants :

- indicateurs relatifs au patrimoine de l'Autorité Concédante et mesurant les écarts entre l'inventaire comptable et les bases techniques du Concessionnaire ;
- indicateur relatif au temps de coupure moyen des Clients de la Concession ;
- indicateur relatif à la qualité de service aux Clients.

Le périmètre, les modalités de calcul, objectifs et pénalités associés à ces indicateurs sont définis dans l'annexe 6.

Le cas échéant, des modalités complémentaires pourront être intégrées à cette annexe par accord entre le Concessionnaire et l'autorité Concédante.

Ces indicateurs sont assortis d'objectifs engageants, raisonnables et atteignables, dont la non-atteinte par le Concessionnaire pourra donner lieu à pénalités appliquées par l'Autorité Concédante, dans les conditions visées à l'Article 45.2.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention de Concession, les Parties se rencontreront au minimum tous les cinq ans afin d'examiner l'opportunité d'adapter ce système de mesure, et en particulier les indicateurs visés ci-dessus.

## Article 45 Pénalités

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations fixées au Contrat, des pénalités, visées aux articles ci-dessous, peuvent lui être appliquées par l'Autorité Concédante sauf en cas de force majeure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les pénalités sont prononcées par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire préalablement entendu. Le montant total des pénalités d'une année N est plafonné annuellement à 0,6% des recettes d'acheminement enregistrées sur le périmètre de la Concession en année N-1.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du Réseau et des tiers.

Les conditions dans lesquelles le Concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités sont définies à l'Article 46.

### Article 45.1 Pénalités en cas de non-respect d'un Programme Pluriannuel

La réalisation du Programme Pluriannuel est évaluée sur la base des travaux réalisés pendant la période concernée.

À l'issue de chaque Programme Pluriannuel et conformément à l'Article 40.3, les engagements du Concessionnaire sont respectés dès lors que les objectifs quantitatifs pour chaque programme spécifique ont été atteints ou dépassés sur l'intégralité du périmètre cible de la Convention de Concession intégrant les différentes extensions réalisées ou à venir prévues à l'article 1 de la convention.

Dans le cas où tout ou partie de ces objectifs quantitatifs ne sont pas atteints, l'Autorité Concédante peut appliquer la pénalité suivante :

$$Pénalité = \sum_o Q_o \cdot PU_o \cdot Taux$$

Où

**O** : ouvrages concernés par les Programmes Spécifiques du PPI

**Q<sub>o</sub>** : différence entre la quantité d'ouvrages qui aurait dû être traitée\* selon les engagements du PPI et la quantité d'ouvrages effectivement traitée sur la période du PPI. Q<sub>o</sub> est exprimée en mètre linéaires pour les canalisations de réseau ou en unité pour les autres ouvrages.

**PU<sub>o</sub>** : pour chaque catégorie d'ouvrages concernés, moyenne unitaire (en EUR/mètre ou EUR/unité), sur la période du PPI, des valeurs initiales telles que figurant dans les états de valorisation du patrimoine de la Concession.

**TAUX** : est égal à 5%.

Les quantités non-réalisées au titre du Programme Pluriannuel sont reportées sur le PPI suivant et soumises à obligation de réalisation dans le cadre de ce nouveau PPI.

En cas de réalisation supérieure à l'objectif défini dans le Programme Pluriannuel, les quantités en surplus peuvent être défalquées de l'objectif du PPI suivant.

\* On entend par le terme « traitée » les cas non exhaustifs de construction d'ouvrages, de renouvellement d'ouvrages, d'abandon d'ouvrages qui ne sont plus utiles à l'exploitation ou de modernisation et/ou de modification d'ouvrages (à titre d'exemple la pose d'un dispositif de sécurité). Les éventuelles corrections d'inventaires ne sont pas prises en compte dans les quantités d'ouvrages traitées. Pour les Programmes Spécifiques consistant à résorber totalement un type d'ouvrages, les éventuelles corrections d'inventaires sont prises en compte pour adapter la cible à atteindre du Programme Pluriannuel correspondant à l'échéance de résorption.

#### Article 45.2 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le Contrat, le manque de performance du Concessionnaire, apprécié à la maille de l'intégralité du périmètre contractuel cible de la Convention de Concession intégrant les différentes extensions réalisées ou à venir prévues à l'article 1 de la convention, peut donner lieu à l'application des pénalités décrites à l'annexe 6 au périmètre de la Convention de Concession tel qu'il est à la date d'appréciation de la performance.

#### Article 45.3 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information

À défaut de production par le Concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents suivants :

- Programme Annuel visé à l'Article 40.4 ;
- Bilan des investissements effectivement réalisés à l'issue de chaque Programme Pluriannuel visé à l'article 40.3 ;
- Plan du réseau concédé visé à l'Article 43.2 ;
- Compte-rendu d'activité visé à l'Article 41 ;
- Bilan à l'échéance du Contrat visé à l'Article 56 ;
- Document(s) sollicité(s) par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'article 43.1

et après mise en demeure par l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le Concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale à 1000 (mille) euros par document et par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours. Ce montant sera réévalué annuellement de l'indice ING, suivant la formule  $[1000 \times \text{IngN}/\text{Ing0}]$  avec IngN et Ing0 définis à l'Article 6.1.

Toute demande de dépassement de délai peut être acceptée par l'Autorité Concédante, à réception d'un courrier motivé du Concessionnaire justifiant les faits.

### Article 46 Règlement des litiges

En cas de survenance d'un différend entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, la Partie la plus diligente transmet à l'autre Partie un mémoire exposant les motifs du différend et les conséquences qui en résultent, quelle que soit leur nature (administrative, technique et/ou financière).

L'autre Partie lui transmet en réponse une proposition pour le règlement du différend dans un délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire.

Dans le cas où la Partie à l'origine du mémoire ne s'estimerait pas satisfaite de la proposition de règlement du différend, il est procédé à la nomination d'une Commission de conciliation.

Cette Commission comprend trois représentants de l'Autorité Concédante, trois représentants du Concessionnaire et le cas échéant un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les honoraires de l'expert sont pris en charge à parts égales par les Parties.

Les Parties ne sont pas liées par les débats ou avis émanant de cette Commission.

La Commission de conciliation dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de sa saisine par l'une ou l'autre des Parties, pour rendre son avis. À compter de l'avis de la Commission de consultation, et faute d'accord trouvé sous huit (8) semaines après communication de cet avis, les Parties peuvent soumettre le litige à la juridiction compétente.

PROJET

## VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES

---

En application des dispositions du présent chapitre, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent préciser en annexe 2 les actions à mettre en œuvre au service de la transition écologique du territoire en lien avec les enjeux et le cadre applicable à la distribution publique du gaz. Il est entendu que, si ces actions font l'objet de conventions d'une durée limitée, le Concessionnaire s'engage, au titre des actions pour la transition écologique du périmètre de la Concession, à renouveler ces conventions tout au long du Contrat de Concession.

### Article 47 Planification énergétique territoriale

L'Autorité Concédante peut construire et piloter un schéma directeur des énergies sur son territoire auquel sera associé le Concessionnaire ou participer à l'élaboration de tels schémas directeurs pilotés par les collectivités présentes sur son territoire, en prenant notamment en compte les objectifs définis dans les documents de planification énergétique et de développement de l'espace urbain (SRCAE, SRADDET, PLU, PCAET, etc.).

L'Autorité Concédante contribue en outre à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou le cas échéant du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, notamment en répondant aux demandes d'avis des préfets de région et présidents de conseils régionaux. Elle contribue également à l'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux.

Dans ce cadre, le Concessionnaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, communique à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics compétents dont le territoire recouvre en tout ou en partie le périmètre de la Concession, les données issues des dispositifs de comptage utiles à l'exercice de leurs compétences, en particulier celles permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus aux articles R 4251 et suivants du code général des collectivités territoriales ou le cas échéant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, et les plans climat-air-énergie territoriaux prévus par les articles L 222-1 à L 222-3, L 229-25 et L 229-26 du code de l'environnement. L'Autorité Concédante est préalablement informée de la transmission à d'autres collectivités ou établissements publics des données relatives au territoire concerné de la Concession.

Les données concernées, telles que mentionnées par les textes précités applicables, et les modalités de leur communication sont précisées à l'Article 43.3 et le cas échéant à l'annexe 1.

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, peut fournir à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics précités, à leur demande, des données complémentaires ou plus détaillées que celles mentionnées ci-dessus définies dans le cadre d'une convention locale. Le cas échéant, ces données peuvent être facturées par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante, sur la base de justificatifs.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, les données de consommation précitées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à accompagner l'Autorité Concédante dans sa réflexion sur la complémentarité du gaz avec les autres énergies.

## Article 48 Aménagement de l'espace urbain

Sous réserve de leur accord, les collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme ou, le cas échéant, l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L 5721-9 du code général des collectivités territoriales, peuvent associer le Concessionnaire à l'élaboration des documents d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la Concession (SCOT, PLU et PLUI en particulier), en le consultant le plus en amont possible. Les modalités de cette association peuvent faire l'objet d'une convention locale.

Dans le respect de la réglementation et du cadre réglementaire en vigueur, le Concessionnaire peut apporter son expertise aux collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession, ou à l'Autorité Concédante si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L 5721-9 du code général des collectivités territoriales, dans leurs opérations d'aménagement de l'espace urbain, de requalification urbaine ou de constitution d'écoquartiers, de façon à leur permettre d'apprécier les effets des opérations considérées en matière de gestion du Réseau public de distribution de gaz.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire recherchent un dialogue en amont de la réalisation de ces opérations. Une convention entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence, ou met à disposition ses services au titre de l'article L 5721-9 du code général des collectivités territoriales dans le domaine de l'urbanisme, ou son mandataire, peut fixer les modalités de ces échanges.

Le Concessionnaire peut réaliser des études portant sur des développements, renforcements ou déplacements d'ouvrages nécessaires à ces opérations à la demande :

- de l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou si elle aussi concernée en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie ;
- ou des collectivités ou établissements publics compétents.

Une convention entre les parties prenantes pourra fixer les modalités de réalisation de ces études, dans le respect de la réglementation applicable et du cadre réglementaire en vigueur.

## Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables

Le Raccordement des installations de production de biométhane visées au présent article est régi notamment par les articles L 453-9 et L 453-10 du code de l'énergie et leurs textes d'application.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire s'engagent à modifier le cas échéant les dispositions du Contrat de Concession pour intégrer toute évolution législative ou réglementaire permettant d'injecter d'autres Gaz renouvelables (y compris de l'hydrogène renouvelable le cas échéant) dans le réseau de distribution publique de gaz.

Dans le cadre de la consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz visée à l'article D 453-21 du code de l'énergie, le Concessionnaire fournit l'ensemble des données nécessaires pour que l'Autorité Concédante puisse émettre un avis sur le zonage de Raccordement des installations à un réseau de gaz et notamment : capacité d'accueil du Réseau à date et après renforcement, nombre et statut des projets, gisement potentiel, valeur du ratio technico-économique dit « I/V » visé aux articles D 453-23 et D 453-24 du code de l'énergie et défini à l'arrêté du 28 juin 2019.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire échangent par ailleurs sur leur ambition en termes d'injection de Gaz renouvelable sur le Réseau concédé. Cette ambition est à prendre en compte dans le Schéma Directeur visé à l'Article 40.2.

Les Parties peuvent notamment collaborer à diverses études, par exemple des études de gisements pour connaître le potentiel du territoire, impulser une démarche concernant le développement des Gaz renouvelables en injection sur le Réseau et améliorer l'appropriation de cette thématique par les acteurs du territoire.

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des demandes de Raccordement d'installations de production de biométhane ou d'autre Gaz renouvelable au Réseau ainsi que du calendrier de réalisation, au titre des prérogatives de contrôle de l'Autorité Concédante et le cas échéant de manière anonymisée dans le cadre des Programmes Annuels visés à l'Article 40.4.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

## Article 50 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV

Dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre réglementaire en vigueur, le Concessionnaire répond aux demandes du ou des porteurs de projets d'implantation de stations d'avitaillement en Gaz Naturel Véhicule (GNV ou bioGNV pour sa version issue du biométhane) sur le territoire de la Concession, notamment en leur apportant une information concernant les effets des différentes solutions techniques sur la gestion du Réseau public de distribution de gaz. Cette information est également communiquée à l'Autorité Concédante lorsqu'elle est elle-même porteuse, directement ou indirectement, d'un projet d'implantation de station comme le permet l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire ainsi que l'Autorité Concédante, émettent un avis sur les projets de création de stations d'avitaillement GNV/bioGNV visés à l'article précité, en échangeant les informations nécessaires préalablement à la notification de leurs avis respectifs.

Dans ce cadre, le Concessionnaire informe systématiquement l'Autorité Concédante de chaque projet de Raccordement de station ainsi que du calendrier de réalisation du Raccordement.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à proposer à l'Autorité Concédante intervenant en matière d'implantation de stations d'avitaillement GNV/bioGNV ou, le cas échéant, aux collectivités ou établissements publics compétents sur le territoire de la Concession, sous réserve de leur accord et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, des études permettant d'optimiser l'implantation et le dimensionnement des infrastructures au regard des contraintes du Réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne la pression disponible.

## Article 51 Compteurs communicants

Conformément au cadre réglementaire en vigueur et aux dispositions du code de l'énergie concernant le déploiement des systèmes de comptage évolués, des Compteurs communicants sont installés par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage, d'une part, à informer suffisamment en amont l'Autorité Concédante et, le cas échéant, les communes concernées de son territoire, sur le processus et le calendrier de déploiement de ces Compteurs et, d'autre part, à réaliser régulièrement un point de son avancement jusqu'à sa complète réalisation.

Le Concessionnaire s'engage à :

- informer chaque Client, avec un mois de préavis, du remplacement de son Compteur et des modalités de cette intervention (période d'intervention, nom de l'entreprise de pose, numéro du service client du Concessionnaire) ;
- délivrer une information de qualité sur ces Compteurs, notamment dans l'espace dédié de son site internet, dans la notice d'utilisation remise lors de la pose et via son service client ;
- contribuer à des actions d'information sur le contexte législatif et réglementaire et de sensibilisation aux nouvelles perspectives ouvertes par les fonctionnalités des Compteurs communicants.

L'Autorité Concédante peut contribuer aux actions menées par le Concessionnaire et proposer des actions complémentaires tendant à informer les Clients de la finalité de la mise en place des Compteurs communicants et des bénéfices qui en résultent pour eux-mêmes et pour le fonctionnement du service public de la distribution de gaz.

Le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41 comporte des indicateurs spécifiques aux Compteurs communicants, ainsi qu'un retour d'expérience sur l'usage de ces Compteurs, les actions de sensibilisation des Clients finals menées par le Concessionnaire et les outils de suivi des consommations mis à disposition par le Concessionnaire, en lien avec les dispositions de l'Article 52.

## Article 52 Maîtrise de la demande en gaz

Le Concessionnaire met en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du Réseau public de distribution de gaz concédé et constituant des solutions alternatives au renforcement de ce réseau et économiquement justifiées.

Il informe l'Autorité Concédante des actions menées à cet effet lors de la présentation du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41

Les données concernées et les modalités de leur mise à disposition sont précisées à l'Article 43.3.

Au titre de son activité de comptage, le Concessionnaire met à la disposition de chaque Client équipé d'un Compteur communicant, dans son espace client, un historique de ses données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de sa consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et le Catalogue des prestations.

Le Concessionnaire pourra également apporter son concours à l'Autorité concédante, dans les limites de ses missions de gestionnaire de réseaux de distribution telles que définies par la législation et la

réglementation en vigueur, aux actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des Clients finals de gaz que l'Autorité concédante engagerait.

Le Concessionnaire peut également mettre en œuvre des dispositifs incitant les utilisateurs à limiter leurs consommations, les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs étant précisées par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des prérogatives dévolues par la loi à l'Autorité Concédante en matière de maîtrise de la demande de gaz.

### **Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteur et à la prévention des coupures pour impayés**

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, apporte son concours à l'Autorité Concédante et aux autres collectivités ou établissements publics compétents, à leur demande, afin de les aider à mieux connaître les zones de précarité énergétique sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la Concession en mettant en œuvre les actions suivantes :

1° Une information des autorités compétentes en matière de précarité énergétique :

Afin d'aider les collectivités, les établissements publics et l'Autorité Concédante à lutter contre les situations de précarité énergétique, le Concessionnaire met à leur disposition, à leur demande, une fois par an, des informations statistiques générales sur la coupure et le service maintien d'énergie.

2° Un dispositif d'information du Client final en amont des coupures pour impayés :

Dès qu'il en a connaissance, le Concessionnaire prévient en amont le Client final de tout acte de coupure de gaz pour impayé exécuté pour le compte du Fournisseur.

3° Une politique de sécurisation des installations intérieures gaz, en particulier en sensibilisant par divers dispositifs les populations les plus fragiles à la bonne utilisation du gaz

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 41, soit dans le cadre d'une communication spécifique dont les modalités peuvent figurer en annexe 1.

### **Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée**

Le Concessionnaire est engagé dans le développement de nouvelles fonctionnalités du Réseau l'amenant à jouer un rôle d'opérateur de système de distribution visant notamment à assurer la performance du Réseau et l'optimisation du dimensionnement des investissements dans le contexte de la transition énergétique.

Les innovations associées à cette nouvelle manière d'exploiter le Réseau, notamment l'utilisation du numérique, mais également la création de rebours, de maillages ou de stockages tampons, conduisent à opérer des réseaux gaziers intelligents ou à mettre en œuvre des dispositifs de gestion optimisée en faveur, en particulier, de la transition énergétique.

Le Concessionnaire assure le déploiement de ces innovations dans un souci permanent de sécurité et d'efficacité technico-économique, en tenant informée l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante pourra également solliciter le Concessionnaire dans le cadre des dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur visant à faciliter la réalisation de projets innovants (par exemple dispositif dit « bac-à-sable réglementaire » institué par la Loi Energie Climat du 8 novembre 2019).

En tout état de cause, le Concessionnaire s'engage à informer régulièrement l'Autorité Concédante, dans le cadre de la gouvernance des projets expérimentaux de réseaux gaziers intelligents, des avancées et des difficultés rencontrées.

## Article 55 Responsabilité sociale et environnementale

Le Concessionnaire, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement durable, s'engage notamment à :

- agir pour la sécurité de tous ;
- acheter responsable ;
- réduire ses impacts environnementaux directs et en particulier le bilan carbone de ses activités (émissions de méthane, bâtiments, véhicules) ;
- développer le Gaz renouvelable et la mobilité durable ;
- contribuer à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale ;
- être un employeur exemplaire qui promeut la diversité et favorise l'insertion des personnes en situation de handicap ;
- participer au développement durable et raisonné des territoires avec ses parties prenantes.

Dans ce cadre, il peut prendre des engagements relatifs à ces domaines avec l'Autorité Concédante ou les collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont définies dans des conventions spécifiques ou en annexe 1.

Le Concessionnaire rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte rendu annuel d'activité visé à l'Article 41, soit au travers d'une communication spécifique définie entre les Parties.

## IX. ÉCHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION

---

### Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat

Cinq ans avant l'échéance du Contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante un bilan de la Concession lui permettant de contrôler le respect des engagements, la qualité de la prestation, les progrès réalisés, afin de préparer le Contrat de Concession suivant.

Ce bilan présente, sur une période de dix années, d'une part une synthèse des comptes rendus annuels d'activité visés à l'Article 41, et d'autre part les éléments complémentaires suivants :

- Un inventaire technique et comptable de l'ensemble des ouvrages concédés ;
- Une cartographie à date du Réseau ;
- Un bilan sur la mise en œuvre du Schéma Directeur visé à l'article 40.2, et notamment les travaux prévus et restant à réaliser ;
- Les éléments économiques et financiers suivants à la maille de la Concession :
  - o Le Compte d'exploitation de la Concession synthétique et détaillé (produits, charges d'exploitation, charges d'investissement de la Concession, charges d'investissement hors Concession) ;
  - o L'origine des financements des biens de la Concession ;
  - o La valeur nette comptable et la valeur nette réévaluée (vision économique) des biens de la Concession.
- Un diagnostic technique permettant de réaliser un état des lieux technique précis des ouvrages de la Concession, dans le but d'évaluer la performance dans le temps du Réseau et d'identifier les zones géographiques à prioriser sur le territoire concédé. Il comprend notamment :
  - Une description physique du Réseau de distribution de la Concession :
    - Zones desservies ;
    - Territoires de la Concession ;
    - Description des Usagers (nombre et consommation totaux et par segment) ;
    - Linéaire de réseau par nature et par pression ;
    - Postes de détente ;
    - Branchements Individuels et Collectifs ;
    - Compteurs (notamment communicants) ;
    - Age des ouvrages ;
    - Travaux réalisés au cours des dernières années.
  - Une description de la qualité de service et de la performance du Réseau et du Concessionnaire :
    - Indicateurs de qualité de service et de sécurité et indicateurs de performance définis aux annexes 4 et 6 ;
    - Incidents localisés par nature, par siège, par type d'ouvrage, par cause ;
    - Linéaires de réseau surveillés.

En complément, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante peuvent convenir de réaliser une analyse spécifique portant sur l'état de certains types d'ouvrages.

Ce bilan donne lieu à une réunion de présentation organisée dans le mois qui suit la remise de la version définitive du document.

À la suite de la présentation de ce bilan, l'Autorité Concédante conserve la faculté de diligenter tout contrôle ou audit dans les conditions de l'Article 42, pendant la période courant jusqu'à l'échéance du Contrat.

## Article 57 Échéance du Contrat

Le présent Contrat de Concession prend fin dans les conditions suivantes :

- arrivée du terme normal du Contrat de Concession ;
- déchéance du Concessionnaire ;
- résiliation pour motif d'intérêt général ;
- résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence.

Au terme du Contrat de Concession, les ouvrages concédés doivent être en état normal de service.

Six ans avant le terme du Contrat, les Parties se rapprochent en vue de l'élaboration du dernier Programme Pluriannuel, tel que prévu à l'Article 40.3, et définissent dans ce cadre les investissements restant à réaliser au regard des objectifs définis pour les Programmes Spécifiques du Schéma Directeur. Le paiement le cas échéant des pénalités visées à l'Article 45.1 ne libère pas le Concessionnaire de son obligation de réaliser ces investissements.

Sur la base du bilan visé à l'Article 56, les Parties établissent également un état des lieux et le cas échéant un état descriptif d'éventuels autres travaux d'entretien visant à assurer un état normal de service, restant à réaliser par le Concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du Contrat.

Dans les deux ans précédant le terme normal du Contrat, les Parties échangent sur les actions à mener avant la fin du Contrat, notamment sur les investissements prévus au dernier PPI restant à réaliser et sur les nouvelles dispositions du futur contrat.

## X. DISPOSITIONS DIVERSES

---

### Article 58 Statut du Concessionnaire

Le Contrat de Concession est conclu en considération de la désignation par la loi de GRDF en tant que gestionnaire du Réseau de distribution publique de gaz avec les obligations de service public que ce dernier doit assumer. En conséquence, toute modification dans la composition de son actionnariat, dans sa forme juridique ou dans son organisation doit préserver la bonne exécution du présent Contrat de Concession.

Le Concessionnaire s'engage à informer par écrit l'Autorité Concédante de toute modification de son actionnariat majoritaire.

### Article 59 Évolution des dispositions de portée nationale

Pour tous les échanges d'informations, les concertations et les négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'Autorité Concédante peut être représentée par la fédération représentative de son choix.

### Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires

Le Concessionnaire s'acquitte de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'Autorité Concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet<sup>41</sup>.

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement sont supportés par le Client final dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

### Article 61 Modalités d'application de la TVA

#### **I – Principe**

Conformément au décret n° 2015-1763 du 24 décembre 2015 qui met fin à la procédure de transfert du droit à déduction pour les dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégataires de service public en application de contrats de délégation conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'Autorité Concédante est fondée à opérer directement la déduction de la taxe grevant les investissements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le Réseau concédé.

#### **II – TVA sur réfection de voirie**

L'Autorité Concédante pourra mettre à la charge du Concessionnaire le montant des travaux de réfection de la voirie, dont elle a été maître d'ouvrage, consécutivement à la réalisation de travaux intéressant le Réseau concédé.

---

<sup>41</sup> Sont notamment à la charge du Concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la Concession. Dans le cas où la collectivité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un Poste de détente), le Concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'Autorité Concédante.

Conformément à l'instruction fiscale n° BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-20 n° 170 du 12 septembre 2012, les travaux de réfection de voirie facturés par l'Autorité Concédante sont exclus du champ d'application de la TVA.

## Article 62 Faute grave du Concessionnaire

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si la qualité du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, et ceci durablement, l'Autorité Concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, l'Autorité Concédante peut prononcer elle-même la résiliation du Contrat, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la Concession ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Concessionnaire compromettrait l'intérêt général ;
- le Concessionnaire céderait le Contrat à un tiers.

Les sanctions ne sont pas encourues dans le cas où le Concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les conditions de la résiliation du Contrat seront déterminées par accord entre les Parties. À défaut d'accord, le différend sera réglé selon la procédure définie à l'article 46 du Contrat.

## Article 63 Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le destinataire.

## Article 64 Élection de domicile

Le Concessionnaire précise dans l'annexe 1 où il fait élection de domicile.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège du Concessionnaire.

## Article 65 Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges sont les suivantes :

- ANNEXE A, Schéma Directeur (SDI) ;
- ANNEXE B, Programmes Pluriannuels (PPI) ;
- ANNEXE C, Programmes Annuels ;
- ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;

- ANNEXE 2, Plan d'actions pour la transition écologique du territoire (2023 – 2027) ;
- ANNEXE 3, Éléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'Article 41 ;
- ANNEXE 4, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
- ANNEXE 5, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;
- ANNEXE 6, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
- ANNEXE 6 bis, apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine » ;
- ANNEXE 7, Règles de calcul des investissements ;
- ANNEXE 8, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et le facteur de facturation ;
- ANNEXE 9, Catalogue des prestations ;
- ANNEXE 10, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
- ANNEXE 11, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

PROJET

## ANNEXE A : SCHEMA DIRECTEUR

---

L'annexe A présente les orientations prises par la Métropole Aix Marseille Provence et GRDF en termes d'investissements sur la durée du contrat. Le Schéma Directeur des Investissements prévisionnels (SDI) propose une vision long terme de l'évolution du réseau de distribution de gaz de la Concession, prenant en compte notamment la planification énergétique du territoire, les zones de développement identifiées ou potentielles et la politique d'adaptation et de modernisation des ouvrages, ces notions étant liées entre elles.

Le SDI de la Métropole Aix Marseille Provence participe à la stratégie de gestion des énergies du territoire. Il est coconstruit avec la Métropole pour modéliser les investissements de la manière la plus réaliste possible.

Le SDI porte sur l'intégralité du périmètre cible de la Convention de Concession comprenant les différentes extensions, réalisées ou à venir, prévues à l'article 1 de la Convention de Concession.

Le SDI s'articule autour de 4 thématiques :

- Investissements relatifs au développement du Réseau et au service de la transition écologique du territoire (« Raccordements et transition écologique ») : raccordements de nouveaux clients, de stations d'avitaillement GNV/bioGNV, de sites de production de gaz renouvelables, smart grid gaz, etc.
- Investissements liés aux demandes de tiers (« Modification d'ouvrages à la demande de tiers ») : déplacements d'ouvrages et modification d'ouvrages à la demande de tiers
- Investissements relatifs à la structure du Réseau et à la sécurité industrielle (« Adaptation et modernisation des ouvrages ») : restructurations et renforcements, modernisation des ouvrages, etc.
- Investissements relatifs au comptage (« Comptage et postes de livraison (yc compteurs communicants) ») : compteurs communicants, postes de livraison clients, autres comptages et télérelevé

De façon générale, il repose sur :

- les grandes orientations et projets connus à la date de son élaboration (ex. implantations industrielles et zones d'aménagement / développement, grands projets urbains nécessitant des déplacements d'ouvrages, projets de production de Gaz renouvelable dont biométhane, hydrogène..., implantations de stations d'avitaillement GNV/bioGNV, réglementation...) et des hypothèses quant aux évolutions à venir, en particulier la mise en œuvre de l'ambition coconstruite en matière de transition énergétique,
- les analyses du Concessionnaire quant à la résilience du réseau face aux aléas climatiques (risque « crue », risque « froid » ...),
- les évolutions réglementaires,
- la quantité et la nature d'ouvrages identifiés dans le cadre de la méthode de gestion du risque industriel du Concessionnaire.

Ces données sont complétées par des approches statistiques.

Le SDI traduit ainsi une vision long terme, partagée entre la Métropole Aix Marseille Provence et GRDF, de l'évolution du réseau de distribution de la concession, abordant tant les aspects de modernisation que l'adaptation aux grands enjeux de transition écologique. Il intègre également une évaluation des investissements associés.

### **Les grandes orientations du SDI de la Métropole Aix Marseille Provence**

Le SDI s'appuie sur un diagnostic réalisé en 2022 et partagé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire. Il intègre les actions du Concessionnaire contribuant à la transition énergétique sur le territoire de la Concession.

Les échanges entre la Métropole et GRDF ont permis de dessiner les évolutions projetées du territoire, d'affiner les prévisions en matière de développement des gaz renouvelables et de politique de gestion du risque industriel et d'identifier les programmes spécifiques à mettre en œuvre sur la période.

Ainsi, le **SDI** est fondé sur les perspectives et grands enjeux de la concession en matière de :

### **Raccordements et transition écologique**

Le SDI présente une vision dynamique de l'évolution des investissements de Raccordement et Transition écologique. Il intègre ainsi l'accompagnement des porteurs de projets biométhane, avec 19 projets en portefeuille à date. Il s'inscrit dans les politiques de rénovation énergétique et intègre le développement de la PAC hybride.

En matière de mobilité, le SDI intègre la poursuite du développement du GNV sur le territoire.

### **Comptage et postes de livraison**

Le déploiement industriel du compteur communicant « GAZPAR » s'est terminé en 2023. À compter de 2024, la pose de compteurs communicants est réalisée au fil des opportunités (nouveaux clients, clients non équipés lors du déploiement industriel). La chronique des investissements Comptage et postes de livraison inclut le remplacement des compteurs 20 ans après leur pose initiale, majoritairement au cours des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> PPI, conformément à l'Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible / Article 21.

### **Modification d'ouvrages à la demande de tiers**

Le contrat précédent a été marqué par des investissements soutenus de modifications d'ouvrages à la demande de tiers, avec notamment les investissements de requalification de voirie des secteurs Jarret et Lieutaut, l'extension des tramways Nord et Sud phase 1, le Val'Tram d'Aubagne et les BHNS de Miramas et d'Aubagne (2023).

L'accompagnement de GRDF se poursuit dans le cadre du projet EUROMED et de l'extension des tramways Nord et Sud phase 2.

Le SDI envisage le maintien d'un volume stable d'investissements de modifications d'ouvrages à la demande de tiers sur le territoire de la métropole. Le niveau sera ajusté en fonction des grands projets émergents sur le territoire.

### **Adaptation et modernisation des ouvrages**

Les investissements d'adaptation et de modernisation des ouvrages traduisent les obligations réglementaires et la mise en œuvre de la politique de gestion du risque industriel de GRDF.

#### ***Investissements de structure :***

La structure de la boucle MPC de Marseille a été profondément renforcée sur opportunité d'abandon du BOA à la demande d'EUROMED, avec le renouvellement de 2 km de réseau acier de gros diamètre en AC200 et l'abandon des canalisations aériennes.

Les restructurations et renforcements significatifs réalisés ces dernières années ont permis d'optimiser la structure du réseau au regard des contraintes d'exploitation et des évolutions de l'environnement (grands projets urbains, reconfigurations de quartiers, demandes de tiers ...).

Les investissements futurs portent sur la finalisation des travaux résultant du schéma de vannage de Marseille à l'horizon 2025. Au-delà, une enveloppe est conservée sur la durée du SDI pour le traitement des robinets non opérationnels qui pourraient être détectés dans le cadre de la maintenance préventive.

Le SDI intègre également des campagnes de révision du schéma de vannage de Marseille en 2 étapes : à la fin du renouvellement des conduites fonte ductile sur aléa argile fort (PPI n°2), puis sur aléa argile moyen (fin du PPI n°4).

### ***Investissements de modernisation :***

En cohérence avec le diagnostic partagé avec l'Autorité Concédante, les investissements de modernisation portent principalement sur le renouvellement des conduites en fonte ductile et le renouvellement d'ouvrages en immeubles (CICM).

Ces investissements font l'objet de deux programmes spécifiques :

#### **Les programmes spécifiques**

- **Renouvellement des conduites en fonte ductile** : Ce programme vise à intensifier les investissements de renouvellement des conduites en fonte ductile. Engagé en 2022, il intègre une très forte montée en puissance dès le 1<sup>er</sup> PPI, en conformité avec les échéances réglementaires (arrêté du 13 juillet 2000 modifié / RSDG14).
- **Renouvellement d'ouvrages en immeuble (CICM)** : Ce programme porte sur le renouvellement de 100 ouvrages en moyenne par an, sur la durée du SDI, avec une priorité sur le traitement des conduites d'immeubles en plomb relevant des « Cibles Principales de traitement ».

Quantités associées aux programmes spécifiques :

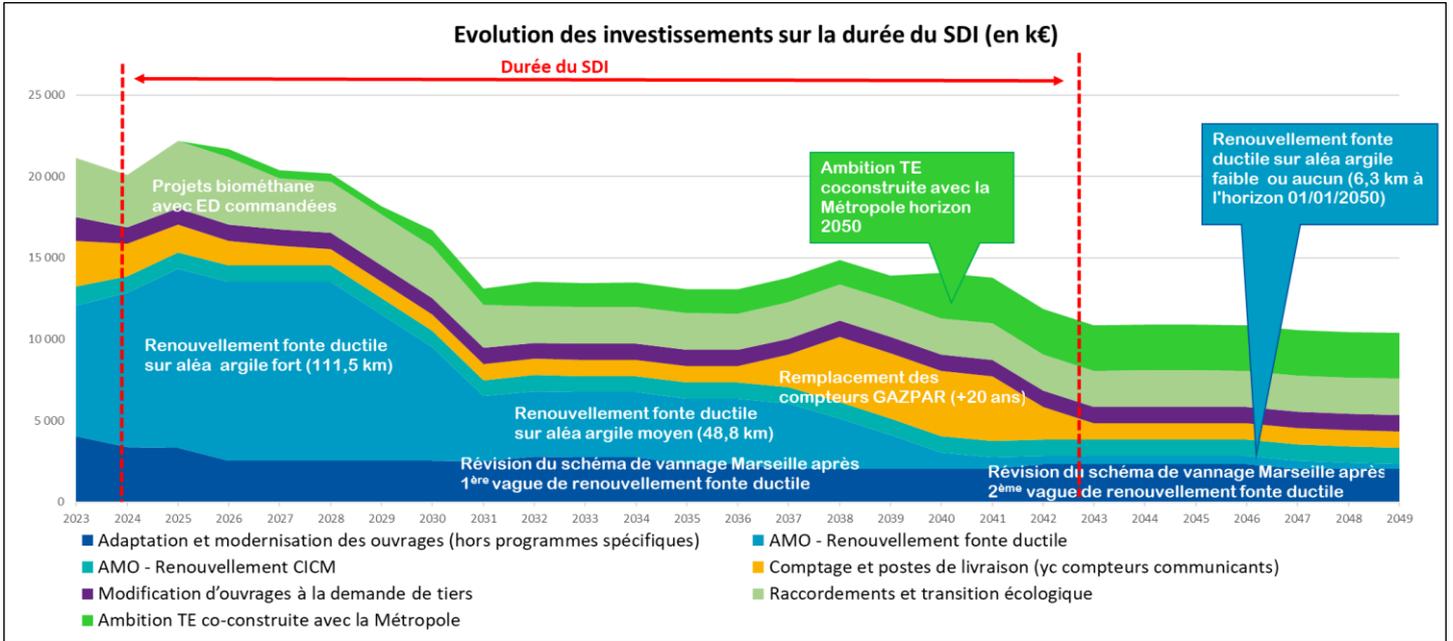
<b>PPI</b>	<b>PPI 1 2024-2028</b>	<b>PPI 2 2029-2033</b>	<b>PPI 3 2034-2038</b>	<b>PPI 4 2039-2042 (4 ans)</b>	<b>Total SDI</b>
<i>Renouvellement des conduites en fonte ductile (km)</i>	<i>76,6 km</i>	<i>39,9 km</i>	<i>27,3 km</i>	<i>6,1 km</i>	<b><i>149,9 km</i></b>
<i>Renouvellement des ouvrages en immeubles (CICM)</i>	<i>500 CICM</i>	<i>500 CICM</i>	<i>500 CICM</i>	<i>400 CICM</i>	<b><i>1 900 CICM</i></b>

En fin de contrat, il subsisterait ainsi un reliquat d'environ 4,5 km de conduites en fonte ductile, qui seront renouvelées avant le 01/01/2050.

### Chronique prévisionnelle des investissements sur la durée du contrat (en k€)

PPI	PPI 1 2024- 2028	PPI 2 2029- 2033	PPI 3 2034-2038	PPI 4 2039-2042 (4 ans)	Total SDI	Commentaires
<b>Raccordements et transition écologique</b>	<b>19 250</b>	<b>18 890</b>	<b>18 690</b>	<b>18 860</b>	<b>75 690</b>	
dont raccordement de nouveaux clients	10 640	10 640	10 640	8 520	<b>40 440</b>	Hypothèse de stabilité des raccordements sur la durée du SDI.
dont raccordement de stations GNV	110	50	50	40	<b>250</b>	1 projet en portefeuille prévu en 2024, puis enveloppe estimative annuelle pour tenir compte de la dynamique du marché - la chronique pourra être amendée en fonction des détections de nouvelles opportunités
dont gaz renouvelables et Smart Gas Grids	8 500	8 200	8 000	10 300	<b>35 000</b>	Investissements estimés sur la base des projets connus à date. Mise en œuvre de l'ambition TE coconstruite avec la Métropole sur la base de la montée en puissance convenue.
<b>Modification d'ouvrages à la demande de tiers</b>	<b>5 000</b>	<b>5 000</b>	<b>5 000</b>	<b>4 000</b>	<b>19 000</b>	Investissements estimatifs annuels.
<b>Adaptation et modernisation des ouvrages</b>	<b>72 840</b>	<b>46 100</b>	<b>35 600</b>	<b>16 760</b>	<b>171 300</b>	
dont investissements de structure	4 200	3 200	3 500	2 380	<b>13 280</b>	Finalisation des travaux de structure sur le PPI n°1, puis enveloppe estimative intégrant les travaux éventuellement nécessaires, liés à la révision du schéma de vannage de Marseille suite aux renouvellements fonte ductile sur les PPI n°2 et PPI n°4.
dont modernisation des ouvrages	68 640	42 900	32 100	14 380	<b>158 020</b>	
<i>dont renouvellement des conduites en fonte ductile</i>	<i>53 500</i>	<i>28 000</i>	<i>19 100</i>	<i>4 300</i>	<b><i>104 900</i></b>	<i>Selon programmation conforme aux échéances réglementaires.</i>
<i>dont renouvellement des ouvrages en immeubles (CICM)</i>	<i>5 000</i>	<i>5 000</i>	<i>5 000</i>	<i>4 000</i>	<b><i>19 000</i></b>	<i>Selon engagement de renouvellement de 100 CICM par an.</i>
<b>Comptage et postes de livraison (yc compteurs communicants)</b>	<b>7 400</b>	<b>5 000</b>	<b>9 000</b>	<b>14 000</b>	<b>35 400</b>	Remplacement des compteurs GAZPAR (+20 ans) sur les PPI n° 3 et PPI n°4.
<b>Total</b>	<b>104 490</b>	<b>74 990</b>	<b>68 290</b>	<b>53 620</b>	<b>301 390</b>	
<i>dont programmes spécifiques</i>	<i>58 500</i>	<i>33 000</i>	<i>24 100</i>	<i>8 300</i>	<b><i>123 900</i></b>	

En complément, le graphique suivant situe les investissements du SDI dans une perspective temporelle légèrement plus longue, reflétant les ambitions partagées en matière de transition écologique horizon 2050, ainsi que la finalisation du renouvellement des conduites en fonte ductile.



PROJET

## ANNEXE B : PROGRAMMES PLURIANNUELS

Le Programme Pluriannuel (ou PPI) décline les orientations exposées dans le Schéma Directeur pour une durée de 5 ans (à l'exception du dernier PPI (PPI 4) qui porte sur une durée de 4 ans).

Le PPI porte sur l'intégralité du périmètre cible de la Convention de Concession comprenant les différentes extensions, réalisées ou à venir, prévues à l'article 1 de la Convention de Concession.

Estimation des investissements pour le 1<sup>er</sup> PPI (en k€) :

PPI 1	2024	2025	2026	2027	2028	Total PPI	Commentaires
<b>Raccordements et transition écologique</b>	<b>3 210</b>	<b>4 150</b>	<b>4 630</b>	<b>3 630</b>	<b>3 630</b>	<b>19 250</b>	
dont raccordement de nouveaux clients	2 140	2 140	2 120	2 120	2 120	<b>10 640</b>	Hypothèse de stabilisation des raccordements diffus à partir de 2024 et stabilité sur les raccordements des clients importants.
dont raccordement de stations GNV	70	10	10	10	10	<b>110</b>	1 projet en portefeuille prévu en 2024, lissage par la suite.
dont gaz renouvelables et Smart Gas Grids	1 000	2 000	2 500	1 500	1 500	<b>8 500</b>	9 projets avec ED commandés programmés jusqu'en 2030. Prise en compte d'une enveloppe pour la mise en œuvre de l'ambition TE coconstruite avec la Métropole à partir de 2026.
<b>Modification d'ouvrages à la demande de tiers</b>	<b>1 000</b>	<b>5 000</b>	Investissements estimatifs annuels, après la période de grands projets (BUS, Jarret et Lieutaud, TRAM Marseille, abandon du BOA).				
<b>Adaptation et modernisation des ouvrages</b>	<b>13 880</b>	<b>15 340</b>	<b>14 540</b>	<b>14 540</b>	<b>14 540</b>	<b>72 840</b>	
dont investissements de structure	1 320	1 320	520	520	520	<b>4 200</b>	Finalisation des travaux résultant du schéma de vannage Marseille à l'horizon 2025. Enveloppe conservée sur la durée du SDI pour le traitement des robinets non opérationnels qui pourraient être détectés suite à maintenance préventive.
dont modernisation des ouvrages	12 560	14 020	14 020	14 020	14 020	<b>68 640</b>	
dont renouvellement des conduites en fonte ductile	9 500	11 000	11 000	11 000	11 000	<b>53 500</b>	Selon programmation conforme aux échéances réglementaires.
dont renouvellement des ouvrages en immeubles (CICM)	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	<b>5 000</b>	Selon engagement de renouvellement de 100 CICM par an.
<b>Comptage et postes de livraison (yc compteurs communicants)</b>	<b>2 000</b>	<b>1 700</b>	<b>1 500</b>	<b>1 200</b>	<b>1 000</b>	<b>7 400</b>	Chronique intégrant la pose de compteurs communicants pour les clients non équipés lors du déploiement industriel, au fil des opportunités jusqu'en 2027, et flux à partir de 2028.
<b>Total</b>	<b>20 090</b>	<b>22 190</b>	<b>21 670</b>	<b>20 370</b>	<b>20 170</b>	<b>104 490</b>	
dont programmes spécifiques	10 500	12 000	12 000	12 000	12 000	<b>58 500</b>	

Quantités associées aux programmes spécifiques :

<b>PPI n°1</b>	2024	2025	2026	2027	2028	<b>Total PPI</b>
<i>Renouvellement des conduites en fonte ductile (km)</i>	<i>14,2 km</i>	<i>15,6 km</i>	<i>15,6 km</i>	<i>15,6 km</i>	<i>15,6 km</i>	<b>76,6 km</b>
<i>Renouvellement des ouvrages en immeubles (CICM)</i>	<i>100 CICM</i>	<b>500 CICM</b>				

PROJET

## ANNEXE C : PROGRAMMES ANNUELS

---

Le Programme Annuel visé à l'Article 40.4 du cahier des charges est présenté à l'Autorité Concédante au plus tard le 31 octobre de l'année précédant la réalisation des travaux.

La présentation détaille les rues impactées par des travaux de renouvellements de réseaux, les volumes d'ouvrages collectifs ciblés, les longueurs de réseaux impactées par matière ainsi que les investissements prévus. À cette occasion, le Concessionnaire détaille l'ensemble des travaux réseaux prévus en opportunités de voirie ou de travaux conjoints avec d'autres gestionnaires de réseaux.

Le Concessionnaire arrête le Programme Annuel des investissements en tenant compte, notamment, des demandes des clients connues et des propositions de coordinations travaux de l'Autorité Concédante, du gestionnaire de voirie et, le cas échéant, des autres gestionnaires de réseaux au fur et à mesure où celles-ci arrivent et dans la mesure où celles-ci sont connues avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédant la réalisation des travaux.

À l'exception des travaux urgents, le Programme Annuel est mis en œuvre par le Concessionnaire sous réserve des autorisations de voirie délivrées.

Un bilan comparant, notamment, prévisionnel et réalisé, et intégrant les aléas rencontrés sera fourni une fois par an à l'Autorité Concédante. Ce même bilan comprend une projection actualisée des investissements restant à réaliser dans le cadre du Programme Pluriannuel en cours et permettant d'en apprécier l'exécution.

## ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LOCALES

---

### Article 1 – Objet

La présente annexe a pour objet de définir les modalités spécifiques à la Concession en application de certains articles du cahier des charges. Les Parties peuvent également y convenir de dispositions dérogatoires à certains articles du cahier des charges.

À défaut de stipulations contraires, les modalités et dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 2 de la Convention de Concession.

### Article 2 – Election de domicile

En application de l'Article 64 du cahier des charges, il est précisé que le concessionnaire fait élection de domicile à :

GRDF  
Direction Régionale SUD EST  
Délégation Concessions  
82-84 Rue Saint Jérôme – CS 30 621  
69 366 Lyon Cedex 07 - France

## ANNEXE 2 : PLAN D' ACTIONS POUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE (2024 – 2029)

---

La présente Annexe vise à définir les objectifs et actions de collaboration entre la Métropole Aix Marseille Provence et GRDF, sur une période de 5 ans, afin de contribuer aux ambitions de la Métropole en matière de transition écologique.

En effet, la Métropole, à travers notamment son Plan Climat Air Energie Métropolitain, a défini de fortes ambitions sur son territoire. Elle vise, à 2050, l'atteinte de la neutralité carbone, la réduction de moitié des consommations d'énergie, une couverture à 100 % des besoins de consommation d'énergie par des énergies renouvelables. Elle ambitionne également une amélioration notable du cadre de vie et de la santé en diminuant de 50 % la population exposée aux pollutions atmosphériques et sonores pour préserver son cadre de vie et sa santé.

Sa stratégie énergétique a ainsi pour objectifs de répondre aux enjeux climatiques, de réduire sa dépendance énergétique et de diversifier son mix énergétique, tout en contribuant à l'économie locale et la création d'emplois. Elle s'inscrit en cohérence et contribue significativement aux objectifs nationaux et européens en matière de lutte contre le changement climatique : neutralité carbone à 2050, « Fit for 55 », ...

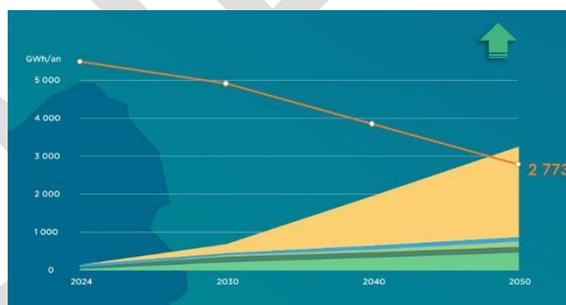
Pour réussir cette transition écologique, à l'échelle nationale et européenne, tout comme sur le territoire métropolitain, le gaz et les infrastructures gazières jouent un rôle incontournable dans le système énergétique :

- **Pour contribuer à la neutralité carbone et à la durabilité du système énergétique** : en visant 20% de gaz renouvelable en 2030 et 100 % en 2050 au niveau national – perspective retenue par GRDF et par la filière, et atteignable selon les études de gisements réalisées avec l'ADEME (« *Un mix de gaz 100 % renouvelable en 2050* » 2018, actualisée en 2021).  
Le recours au gaz renouvelable réduit de 80 à 90 % les émissions de gaz à effet de serre par rapport au gaz naturel, décarbonant ainsi les usages de cette énergie. Enfin les autres externalités positives des gaz renouvelables (gestion des déchets, économie circulaire, amélioration de la qualité de l'air, ...) en font également un levier pour améliorer l'impact environnemental plus largement.
- **Pour assurer la résilience du système énergétique et garantir la sécurité d'approvisionnement**. Le gaz, en utilisation directe pour chauffer les bâtiments, pour les usages industriels ou enfin pour produire de l'électricité, est indispensable pour répondre aux pointes de demande en énergie, qui sont aujourd'hui quatre fois supérieures en hiver à la consommation d'énergie en base.
- **Enfin pour optimiser les dépenses publiques et privées associées à la transition bas carbone et en garantir ainsi l'acceptabilité sociétale** : les chaudières Très Haute Performance Energétique (THPE) constituent des solutions matures et accessibles financièrement aux ménages et professionnels. Elles peuvent être mises en œuvre pour réduire significativement les consommations à coût maîtrisé, en s'associant à des actions d'isolation thermique et de sobriété énergétique. Par ailleurs, les infrastructures gaz déjà développées sur le territoire peuvent être adaptées à un coût limité pour accueillir 100 % de gaz renouvelables (cf. rapport CRE « *Avenir des infrastructures gazières aux horizons 2030 et 2050* », 2023)

Sur le territoire métropolitain, les infrastructures gaz peuvent également constituer un levier d'atteinte des ambitions de transition écologiques :

- Le territoire de la métropole offre une large possibilité de développement du biométhane et un potentiel important de production de gaz renouvelables produit selon différentes technologies. En effet, à horizon 2050, il pourrait être possible de mobiliser 1.2 Mt de matières organiques permettant ainsi de produire 3.2 TWh de gaz renouvelable. Selon leur niveau de maturité technologique, nous pouvons considérer leur production par méthanisation à hauteur de 25%, puis par pyrogazéification et gazéification hydrothermale à hauteur de 75%, rendant le territoire de la métropole exportatrice de gaz renouvelable.
- Concernant les usages du gaz, la consommation de la métropole pourra être significativement réduite tout en conservant l'usage du gaz dans les secteurs résidentiels, tertiaires et industriels, en réduisant les consommations unitaires. Cette trajectoire nécessitera des efforts de sobriété énergétique, la mise en œuvre de rénovations énergétiques associant isolation thermique, optimisation des systèmes, remplacement des anciens matériels gaz par des chaudières THPE ou des pompes à chaleur hybrides. Dans le secteur industriel, la valorisation de la chaleur fatale des procédés, le recours aux brûleurs gaz les plus performants contribueront également à cet usage plus efficace du gaz. Enfin, un essor important de la mobilité BioGNV pour le transport lourd de marchandise et de voyageurs est envisagé pour répondre aux ambitions de la métropole en termes de qualité d'air.

À l'horizon 2050, la production de gaz renouvelables pourrait ainsi être supérieure à la consommation du territoire. La métropole serait alors exportatrice de gaz renouvelables à cette échéance, et contribuerait à la décarbonation du territoire en consommant, pour les logements, le secteur tertiaire, la mobilité au GNV, et l'industrie, le gaz renouvelables produit sur son territoire.



\*\*\*

L'Annexe Transition écologique **s'inscrit dans cette vision partagée précédemment d'une métropole décarbonée et exportatrice de gaz renouvelables à 2050**, et a vocation à porter tout ou partie des actions de partenariats menées sur le territoire de la concession contribuant à l'atteinte de cette ambition.

Cette annexe définit les actions locales portées sur le territoire de la métropole pour les 5 ans à venir. Les actions de transition écologique s'inscrivent dans une dynamique de consommer mieux avec de l'énergie produite sur le territoire à travers des objectifs réalistes et atteignables. Les thématiques transition écologique permettent d'accompagner et valoriser les usages du gaz, elles apportent du conseil et de l'expertise dans la continuité des actions déjà menées par la métropole.

Elle vise à définir les leviers d'actions, apporter des solutions et répondre aux besoins de maîtrise de l'Energie, tout en s'inscrivant dans une démarche de complémentarité des usages.

Ces actions et leur mise en œuvre pourront être adaptées, en fonction des évolutions du cadre législatif, réglementaire et régulateur.

Les actions transition écologique sont détaillées ci-dessous selon 3 axes :

- un premier axe qui vise à encourager un usage plus sobre et efficace de l'énergie avec des actions portées par GRDF et impliquant la métropole,

-un deuxième axe qui porte sur la contribution aux objectifs de décarbonation et d'amélioration de la qualité d'air grâce à la mobilité GNV/ BioGNV,

-un dernier axe qui vise à encourager la consommation de gaz renouvelables produits localement.

## AXE 1 - Usages de l'énergie : consommer moins et mieux

Les actions développées ci-après s'inscrivent dans un objectif de diminution des consommations unitaires de gaz, dans les secteurs résidentiels, tertiaires, et industriels. Les baisses de la consommation de gaz sont principalement portées par des efforts de sobriété énergétique, de rénovation du parc bâti et d'optimisation et amélioration des systèmes et process industriels gaz. Elles sont encouragées par les actions de collaboration conjointe entre GRDF et le concédant prévues ici.

Thème	GRDF	Concédant	Suivi
Sensibilisation en faveur de la sobriété énergétique	Participer à des ateliers pédagogiques de sensibilisation dans les écoles / collèges.		
	Aide à la maîtrise de l'énergie et aux écogestes dans le cadre des opérations de type CIVIGAZ ou équivalent.	Signature d'une convention tripartite avec les concédants partenaires et les bailleurs sociaux. Identifier les quartiers politique de la ville et les adresses de visite des service civiques.	Nombre de logements visités (convention)
	Proposer aux services communications de collectivités partenaires des informations sur les écogestes (y compris via les données des compteurs communicants)	Identifier les supports de communication et intégrer les messages.	
Données	Prioréno : Service de mise à disposition de données (Données de consommation annuelle, consommation annuelle à maille bâtiment...) proposé par la banque des territoires pour prioriser les rénovations à mettre en œuvre par la collectivité. Accompagnement de GRDF.	Promouvoir la signature de convention entre les communes et la Banque des territoires.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nb de conventions signées</li> <li>Bilan des actions</li> </ul>
	Participation à des réunions d'animation et mise à disposition des données de consommation des bailleurs pour les sensibiliser à la nécessité de la rénovation du bâti, en concertation avec la métropole et les collectivités.		

Thème	GRDF	Concédant	Suivi
Projets urbains structurants	Mettre à disposition du concédant les données de consommations permettant d'identifier les zones à forte consommation pour planifier ses actions de rénovation Poursuivre le conseil énergétique dans le cadre de grands projets de rénovation.	Réunions annuelles pour déterminer les zones de rénovations à cibler en collaboration avec GRDF et identifier les meilleures solutions à proposer	Nb de réunions annuelles spécifique sur la performance énergétique
	Démarche de co-construction d'un service de conseil en économie d'énergie de la métropole (ALEC, Points info...)		Nb de réunions annuelles
Accompagnement des clients résidentiels – optimisation des consommations de gaz	Accompagnement des clients résidentiels, notamment bailleurs sociaux (BS), copropriétés ... pour plus de sobriété et d'efficacité énergétique : informations sur les solutions de rénovation globales, l'optimisation des systèmes & remplacement des anciens matériels gaz par des chaudières THPE voire recours aux solutions hybrides, y/c dans la maison individuelle existante.	Promotion des solutions de rénovation efficaces auprès des BS, copropriétés, du grand public	Bilan des actions réalisées et des conventions signées
	Collaboration sur la rénovation énergétique avec rénovation de l'évacuation des produits de combustion (EVAPDC) Action auprès de FNAIM, UNIS, plateforme pour accompagner des copropriétés	Promotion de solutions d'EVAPDC via plateforme de rénovation Contribuer au financement d'audits ou de des travaux d'EVAPDC dans les copropriétés	
Rénovation et précarité énergétique	Convention de partenariat avec des partenaires nationaux type Soliha, opérateur national œuvrant pour améliorer les conditions d'habitat des propriétaires modestes et favoriser la rénovation énergétique. Soliha intervient dans le domaine de l'amélioration de l'habitat pour tous. L'association accompagne notamment les propriétaires éligibles aux aides de l'ANAH, d'Action Logement et des caisses de retraites dans leurs travaux de rénovation de leur habitat.		Signature de la convention et bilan des actions
Accompagnement des clients tertiaires existants – optimisation des consommations de gaz	Accompagnement des clients tertiaires existants, en particulier dans le cadre du dispositif éco énergie tertiaire et du décret BACS pour plus de sobriété et d'efficacité énergétique : informations sur les solutions de	Promotion des solutions de rénovation efficaces auprès des clients du secteur tertiaire	

Thème	GRDF	Concédant	Suivi
	<p>rénovation globales, l'optimisation des systèmes &amp; remplacement des anciens matériels gaz par de nouveaux matériels gaz performants, recours aux solutions hybrides.</p>		
<p>Réduire les émissions de GES et contribuer à la qualité d'air – conversion fioul/gaz</p>	<p>Contribution à l'identification des sites fioul à convertir au gaz sur le périmètre de la métropole sur l'ensemble des secteurs : résidentiels, professionnels, tertiaires, bâtiments publics. Priorité sur le logement collectif pour doubler le volume de conversions fioul – gaz (objectif de 1000 logements/an) Accompagnement des communes de la métropole via la démarche éco-patrimoine pour basculer du fioul vers le gaz les bâtiments communaux.</p>	<p>Identifier des sites de consommation de fioul sur son territoire et s'engager avec GRDF sur un volume de conversion. Donner accès à GRDF au registre des copropriétés permettant l'identification des copropriétés au fioul Accompagner financièrement (sous couvert du respect du cadre réglementaire de la CRE) les particuliers et les copropriétés pour inciter à la conversion du fioul vers le gaz. Appuyer les démarches Ecopatrimoine auprès des communes Valoriser les opérations réalisées (inauguration, presse) et autoriser GRDF à les utiliser dans sa propre communication</p>	<p>Nb de logements convertis / an Nombre de conventions Eco patrimoine signées</p>
<p>Accompagnement des clients industriels- optimisation des consommations de gaz et décarbonation</p>	<p>Accompagner et informer les industriels dans leurs efforts de décarbonation, par les processus de maîtrise de l'énergie (sobriété, efficacité énergétique, récupération de chaleur fatale, hybridation EnR, consommation de gaz renouvelables, récupération de CO2, valorisation des déchets méthanogènes)</p> <p>Participation à la démarche "Je décarbone"</p>	<p>Animation conjointe pour faire connaître l'accompagnement de GRDF Associer GRDF aux démarches d'écologie industrielle qui sont menées sur le territoire métropolitain</p>	<p>Évènements avec industriels de la Métropole</p>

## AXE 2 - Usages de l'énergie : consommer moins et mieux Mobilité GNV / BioGNV et qualité de l'air

Les actions décrites dans ce chapitre visent à répondre aux ambitions de la métropole en matière de décarbonation du transport, mais également d'amélioration de la qualité de l'air et de la santé. Dans ce cadre, GRDF et la métropole mèneront différentes collaborations en faveur du développement de la mobilité GNV / BioGNV.

Thème	GRDF	Concédant	Suivi
Etude	Accompagner les territoires et l'Autorité Concédante dans l'étude et l'élaboration d'un schéma directeur et dans l'émergence et l'installation de nouvelles stations.	Faire réaliser une étude visant à la production d'un schéma directeur GNV / BioGNV	Création d'un schéma Directeur
Animation	Accompagner les projets d'avitaillement GNV – BioGNV	Sensibiliser et informer sur l'usage de la mobilité durable GNV / BioGNV Participer à la mobilisation des acteurs de la filière aux cotés des collectivités, CCI, FNTV, FNTR, constructeurs de véhicules...	Nb de stations créées sur le territoire Consommation de GNV/ BioGNV sur la métropole
Conversion de flottes	Convertir au GNV les véhicules de la flotte GRDF sur le territoire de la Métropole, prioritairement les véhicules diesel Initier une étude sur la conversion des bateaux et navettes côtières au BioGNV.	Privilégier la solution GNV/bioGNV pour la flotte de bus et de BOM de la métropole.	Nb de véhicules convertis
Valorisation	Produire un bilan annuel des raccordements des stations d'avitaillement GNV / bioGNV sur le territoire de la métropole Informer annuellement de chaque projet de Raccordement de station ainsi que du calendrier de réalisation	Valoriser les références sur la métropole auprès des acteurs économiques locaux, les universités...	Réunion annuelle

### AXE 3 - Produire et consommer renouvelable : gaz renouvelables et décarbonation

Afin d'atteindre les ambitions de la métropole en matière de décarbonation et d'amélioration de son impact environnemental au sens plus large, GRDF et la métropole collaboreront afin d'encourager la production et la consommation de gaz renouvelable. Ces actions s'inscrivent en cohérence avec un objectif de consommer 100 % de gaz renouvelable produit à l'échelle de la métropole à horizon 2050, et de rendre la métropole exportatrice de gaz renouvelables à cette échéance.

Thème	GRDF	Concédant	Suivi
Biométhane	Accompagner la Métropole pour développer et valoriser les projets d'injection sur son territoire Animer la filière biométhane sur le territoire de la Métropole en lien avec les organismes institutionnels, départementaux et régionaux.	Contribuer à une étude de faisabilité de développement des sites de méthanisation sur le territoire de la Métropole pour traiter les biodéchets, permettre l'injection dans le réseau de distribution et identifier les implantations pertinentes. Mobiliser les moyens régionaux portés par le dispositif Métha Synergie pour accompagner les projets de méthanisation en complément des mécanismes existants.	Nombre d'unités en injection réseau
Biodéchets	Organiser des visites de sites de méthanisation des biodéchets territoriaux à destination des élus et des services « Déchets » et « Energie » de la Métropole	Étudier la méthanisation dans le cadre du schéma de collecte de ses biodéchets	Nb de visites de site
Gaz renouvelables	Organiser un événement par an autour de la production des gaz renouvelables, auprès des élus et techniciens des collectivités.	Contribuer à l'organisation de l'événement.	
Gazéification hydrothermale	Participer à la réalisation d'une étude de gisement gazéifiable et de son potentiel d'injection dans les réseaux de gaz à la maille de la Région Sud.	Participer au comité de pilotage composé de l'ADEME, la Région Sud, GRTgaz et GRDF.	
Méthanisation des microalgues	Étudier le potentiel de développement de microalgues sur le territoire de la métropole en lien avec les différents organismes de recherche et leur possible valorisation par méthanisation et injection dans le réseau.		

Thème	GRDF	Concédant	Suivi
Gazéification	Accompagner la Métropole pour développer et valoriser les projets de gazéification en injection sur son territoire. Animer la filière gazéification sur le territoire de la Métropole en lien avec les organismes institutionnels, départementaux et régionaux.	Soutenir le développement des projets de gazéification.	
Hydrogène	<i>Étudier la possibilité de développer des écosystèmes territoriaux hydrogène sur le territoire métropolitain. Étudier les différents usages possibles de l'hydrogène.</i>	<i>Étudier le potentiel de production d'hydrogène renouvelable sur la concession et identifier, conjointement avec GRDF, les possibles écosystèmes territoriaux hydrogène</i>	
Consommation de gaz renouvelables	Encourager un mix énergétique équilibré à l'échelle des quartiers et le recours à la consommation de gaz renouvelables en s'appuyant sur le dispositif type « Smart Avenir ». Accompagner les clients gaz sur la consommation de gaz renouvelables via l'information sur les différents moyens disponibles : achat de garanties d'origine (GO), Biogas Power Agreement (BPA), ...	Promouvoir le dispositif Smart Avenir. Consommer du gaz renouvelable pour les usages des bâtiments de la métropole et le valoriser à l'externe.	
Communication	Valoriser l'écosystème existant (sites de méthanisation et de pyrogazéification) auprès des acteurs économiques locaux, des universités, écoles, etc. : visite de sites, présentations...		

## ANNEXE 3 : ÉLÉMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC)

---

Les données transmises par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante comprendront notamment :

- ❖ Les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la Concession ainsi qu'une présentation de l'organisation du Concessionnaire mise en place pour remplir les missions concédées
- ❖ Les indicateurs de suivi de qualité de service et de sécurité visés à l'annexe 4
- ❖ une synthèse des incidents survenus sur le Réseau, ainsi qu'un retour sur les incidents significatifs
- ❖ Un compte-rendu de la politique d'investissement comprenant :
  - une présentation des investissements liés aux ouvrages mis en service dans l'année et dans chacune des 2 années précédentes ;
  - une présentation des dépenses d'investissements de l'année et de chacune des 2 années précédentes, par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) ;
  - la liste des principaux chantiers réalisés en matière de « Raccordements et transition écologique », « modification d'ouvrages à la demande de tiers » et « Adaptation et modernisation des ouvrages » réalisés précisant la longueur de réseau, le nombre de Branchements Individuels et le nombre de Branchements Collectifs mis en service ;
- ❖ Les dépenses d'investissements futurs telles que visées au Décret n° 2016-495 du 21 avril 2016 ;
- ❖ Une synthèse de la valorisation du patrimoine par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) :
  - La valeur initiale financée par le Concessionnaire
  - La valeur initiale financée par l'Autorité Concédante via une contribution telle que définie par l'article L 432-7 du code de l'énergie
  - L'estimation par le Concessionnaire de la valeur initiale financée par les tiers (remises gratuites des lotisseurs, aménageurs, ...)
  - La valeur nette réévaluée en cohérence avec les principes de détermination de la BAR (Base d'Actifs Régulée) fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)
  - La charge d'investissement calculée en cohérence avec les principes de détermination du tarif d'acheminement fixés par la CRE. La part de remboursement économique de l'ouvrage et la part relative au coût de financement sont communiquées
- ❖ Une synthèse de l'inventaire des réseaux de la Concession comprenant la longueur des canalisations répartie par type de matériau et de pression
- ❖ Un compte d'exploitation de la Concession détaillant en particulier :
  - les recettes liées à l'acheminement du gaz, les recettes liées aux prestations complémentaires, et les éventuelles recettes pour l'acheminement du gaz vers un réseau aval n'étant pas dans la zone de desserte péréquée
  - les charges d'exploitation de la Concession, les charges liées aux investissements (remboursement économique des investissements et coût du financement), en cohérence avec les charges prises en compte par la CRE pour la détermination du tarif d'acheminement
  - l'impact climatique et la contribution de la Concession à la péréquation tarifaire
- ❖ L'état des règlements financiers intervenus entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire
- ❖ La liste des Raccordements au Réseau des installations de production de biométhane.

## ANNEXE 4 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE

Les indicateurs visés à l'Article 41.2 du cahier des charges sont décrits ci-dessous.

Ils pourront être ajustés, toutes choses égales par ailleurs, afin de prendre en compte les évolutions techniques ou réglementaires, en particulier l'arrêté mentionné à l'article D 2224-51 du code général des collectivités territoriales.

C = maille Concession (Contrat)

D = maille départementale

R = maille régionale du Concessionnaire

N = maille nationale

<b>INDICATEURS</b>	<b>Maille</b>	<b>Description</b>
<b>QUALITÉ ET SÉCURITÉ DU RÉSEAU GAZ</b>		
Nombre de fuites sur canalisations	C	Nombre de fuites sur les canalisations de la Concession, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité.
Nombre de fuites sur CICM	C	Nombre de fuites sur les Conduites d'Immeuble ou les Conduites Montantes, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre de fuites sur Branchements	C	Nombre de fuites sur Branchements Individuels et Branchements Collectifs (en amont de l'Organe de coupure générale), signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre d'incidents selon le niveau de pression	C	Nombre total d'incidents sur réseau, selon les regroupements de pression suivants : - BP + MPA - MPB + MPC
Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite	C	Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite sur les réseaux enterrés.  <i>Cet indicateur est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges</i>
Nombre de Clients finals coupés pour incidents	C	Nombre de Clients finals coupés suite à incident ou intervention non planifiée sur le Réseau de la Concession.

<b>INDICATEURS</b>	<b>Maille</b>	<b>Description</b>
Nombre d'interventions suite appels de tiers	C	<p>Nombre total d'interventions suite appels de tiers, en distinguant interventions de sécurité et dépannages, des techniciens d'intervention sécurité gaz du Concessionnaire.</p> <p><i>Le sous-indicateur « interventions de sécurité » est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges</i></p>
Taux d'interventions de sécurité en moins de 60 minutes	D	<p>Nombre d'interventions de sécurité pour lesquelles il s'écoule moins de 60 minutes entre l'appel au numéro Urgence Sécurité Gaz et l'arrivée du technicien d'intervention de sécurité, rapporté au nombre total d'interventions de sécurité.</p> <p><i>Cet indicateur est intégré au calcul de l'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2 du cahier des charges</i></p>
Taux de Procédures Gaz Renforcées (PGR)	C	<p>Nombre d'interventions conjointes du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du technicien d'intervention du Concessionnaire qualifiées de PGR, en regard du nombre total d'interventions de sécurité.</p>
Délai d'interruption du flux gazeux sur Procédure Gaz Renforcée (PGR) sur voie publique	D	<p>Mesure le délai entre le signalement de l'incident et l'arrêt du flux gazeux. Il est calculé à la maille départementale (maille du Service Départemental d'Incendie et de Secours).</p>
<b>ACTIVITÉS DE MAINTENANCE</b>		
Programme de maintenance	C	<p>Taux de maintenance préventive des postes de détente réseau, robinets de réseau utiles à l'exploitation et Branchements Collectifs, calculé sur le périmètre de la Concession : nombres d'actes réalisés dans l'année sur nombre d'actes planifiés dans l'année conformément à la politique de maintenance du Concessionnaire.</p> <p><i>Ces indicateurs sont complétés, pour les postes de détente réseau et les robinets de réseau utiles à l'exploitation, par des données permettant de calculer le taux d'ouvrages visités conformément à la réglementation. Ces données permettent le calcul de deux des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2</i></p>

<b>INDICATEURS</b>	<b>Maille</b>	<b>Description</b>
Surveillance du Réseau	C	<p>Taux de réalisation de la recherche systématique de fuites calculé comme étant la longueur de réseau inspectée sur la longueur de réseau à inspecter.</p> <p><i>Cet indicateur est complété par des données permettant de calculer le taux de linéaire visité conformément à la réglementation.</i></p> <p><i>Ces données permettent le calcul d'un des items du « Radar Sécurité » visé à l'Article 41.2</i></p>
<b>QUALITÉ DES SERVICES</b>		
Taux d'accessibilité de l'accueil téléphonique distributeur	R	<p>Nombre d'appels pris / Nombre d'appels reçus.</p>
Suivi des réclamations	C	<p>Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accueil (acheminement-livraison / gestion des demandes)</li> <li>- exploitation du Réseau et travaux</li> <li>- la gestion et la réalisation des prestations</li> <li>- les données de comptage (relevé et mise à disposition)</li> </ul>
Taux de réponse aux réclamations sous 30 jours	C	<p>Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) traitées dans les 30 jours / Nombre total de réclamations transmises (tous émetteurs confondus)</p>
Taux de réponse aux fournisseurs sous 15 jours	R	<p>Nombre de réclamations fournisseurs traitées dans les 15 jours / Nombre total de réclamations transmises par les fournisseurs</p>
Nombre d'interventions pour impayés	C	<p>Nombre de déplacements pour coupure, prise de règlement, rétablissements réalisés à la demande de fournisseurs pour impayés des clients finals</p>
Taux de relevé des Compteurs sur index réel	C	<p>Nombre de Compteurs relevés sur index réel (y compris Compteurs communicants) rapporté au nombre total de Compteurs à relever dans l'année (Compteurs actifs uniquement)</p>
Taux de relevés corrigés	C	<p>Nombre d'index corrigés rapporté au nombre de Compteurs non communicants relevés.</p>

<b>INDICATEURS</b>	<b>Maille</b>	<b>Description</b>
Taux d'accessibilité des Compteurs domestiques	C	Nombre de Compteurs domestiques actifs et inactifs accessibles (situés en dehors du logement et ne nécessitant pas la présence du client) rapporté au nombre total de Compteurs domestiques de la Concession.
Taux de respect du délai Catalogue des demandes reçues des fournisseurs	C	Nombre de prestations réalisées dans les délais du Catalogue de prestations / Nombre total de prestations soumises à délais Ces prestations incluent entre autres les mises en service et hors service demandées par les fournisseurs.
Nombre de diagnostics d'installations intérieures	C	Nombre de diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client)
<b>RACCORDEMENTS ET TRANSITION ECOLOGIQUE</b>		
Premières mises en service clients	C	Nombre de nouvelles mises en service suite à une demande Fournisseur.
Taux de Raccordement dans les délais (hors Extensions de réseau)	C	Nombre de Raccordements réalisés dans le délai convenu avec le client final / Nombre total de Raccordements réalisés
Taux de satisfaction « Raccordement »	R	Pour les clients résidentiels, part des clients (en %) se déclarant satisfaits et très satisfaits sur l'item « Raccordement » lors de l'enquête diligentée annuellement par le Concessionnaire. Pour les clients non résidentiels (industriels, tertiaires, collectivités locales), le Concessionnaire donnera a minima des éléments d'analyse qualitatifs sur l'évolution du niveau de satisfaction globale.
Compteurs communicants	C	Nombre de Compteurs communicants installés sur le territoire de la Concession. Modalités d'information mises en œuvre pour informer les clients gaz.
Injection de Gaz renouvelable	C	Nombre de points d'injection de Gaz renouvelable sur le territoire de la Concession (existants et en projet).
Mobilité propre au gaz	C	Nombre de stations GNV (ouvertes au public ou multi-acteurs) raccordées au Réseau de la Concession.

<b>INDICATEURS</b>	<b>Maille</b>	<b>Description</b>
Rendement de réseau	N	Mesure la performance du Réseau en prenant en compte les pertes constatées (fuites ou fraudes) et les biais de comptage. Cette performance est évaluée à partir des quantités d'énergie mesurées en entrée et en sortie du Réseau de distribution, retraitées pour pouvoir être comparées sur une même année civile et corrigées des effets du climat.
<b>CONNAISSANCE DU PATRIMOINE</b>		
Indicateur de connaissance patrimoniale	C	Auto-évaluation par le Concessionnaire de sa connaissance du patrimoine de la Concession. Il s'agit d'un indice composite constitué de sous-indicateurs répartis en trois catégories (inventaire, cartographie, autres éléments de connaissance et de gestion). Chacun des sous-indicateurs doit atteindre un nombre maximal de points. La valeur de l'indice, calculée chaque année, est comprise entre zéro (0) et 100. Les modalités de calcul sont précisées par le Concessionnaire dans le compte-rendu annuel d'activité.
<b>CARTOGRAPHIE DES RÉSEAUX</b>		
Taux de canalisations en classe A	C	Cet indicateur correspond au taux de Classe A pour les canalisations au périmètre de la Concession. <i>La dénomination classe A correspond à la précision cartographique maximale Grande Échelle (<math>\pm 40</math> cm pour les réseaux rigides et <math>\pm 50</math> cm pour les réseaux flexibles) de la réglementation (arrêté du 15 février 2012) et vise à améliorer la prévention des dommages aux ouvrages. Cette précision est obligatoire pour tous les réseaux posés après 2012. Le Concessionnaire a entamé une démarche volontariste pour classer en A les canalisations posées ante 2012 sans que cela soit réglementairement obligatoire. Le Concessionnaire communique sur simple demande de l'Autorité Concédante le taux de géoréférencement des plans et le taux de linéaire réseau en classe A par commune</i>
Nombre de plans mis à jour dans l'année	C	Nombre d'actes de mise à jour de la cartographie en préparation ou à la suite de travaux ou plus ponctuellement à l'occasion d'actions correctives, sur le périmètre de la Concession.

## ANNEXE 5 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES

Cette annexe présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concedante pour l'exercice de ses compétences, et accessibles via l'espace extranet personnalisé de l'Autorité Concedante sur la plateforme de données du Concessionnaire. Ces données sont mises à jour de manière annuelle dans les mêmes délais que le compte-rendu d'activité de la Concession.

Ce socle pourra évoluer en fonction des retours d'expériences, des échanges avec l'Autorité Concedante, et des évolutions techniques ou réglementaires.

<i>Nom du jeu de données</i>	<b>Rubrique / Descriptif du jeu de données</b>
<b>1 - L'essentiel de la Concession</b>	
<i>Périmètre concédé avec type de contrat</i>	Descriptif du périmètre concédé avec par commune : type de contrat, échéance du contrat, type de tarif (péréqué ou non péréqué)
<b>2 – L'activité au quotidien</b>	
<i>Les clients et leurs usages</i>	
<i>Clients et Consommations par secteur et par tarif</i>	Détail par commune (INSEE) du nombre de clients et quantités acheminées en MWh par secteur d'activité (résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture) et par tarif de distribution (T1, T2, T3, T4, Tp). Dans ce jeu de données, les Données à Caractère Personnel (DCP) sont secrétisées mais elles peuvent être transmises à l'Autorité Concedante sur demande, contre remise d'un bordereau d'accusé de réception de DCP.
<i>Clients par tranches de CAR (C1, C2, C3)</i>	Par commune (INSEE), nombre de clients par tranches de CAR (C1, C2, C3) tel que défini à l'Article 6.1 du cahier des charges
<i>Nombre de PCE sur Branchements Individuels &amp; Collectifs</i>	Nombre de PCE actifs, inactifs, improductifs ou résiliés sur Branchements Collectifs et Individuels au 31 décembre N-1
<i>Les services et les prestations</i>	
<i>Taux de réalisation des prestations dans les délais</i>	Détail par commune du taux de réalisation des prestations dans les délais du Catalogue des prestations
<i>Détail du taux de Raccordement dans les délais</i>	Détail par commune du taux de Raccordements réalisés dans les délais, en distinguant les Branchements urgents (sortis du numérateur et du dénominateur)
<i>L'activité des Compteurs</i>	
<i>Relevé - Compteurs à relevés semestriels</i>	Indicateurs liés au relevé des Compteurs semestriels et Compteurs Communicants (taux de relevé sur index réel, taux d'absence 2 fois et plus, taux de relevés corrigés)
<i>L'écoute clients</i>	

<b>Nom du jeu de données</b>	<b>Rubrique / Descriptif du jeu de données</b>
<i>Liste des réclamations clients</i>	Listes des réclamations clients avec informations suivantes : - thème de la réclamation - type d'émetteur - type de clients concerné - traitement de la réclamation
<i>La chaîne d'intervention</i>	
<i>Les aléas d'exploitation : signalements et incidents</i>	Liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation : auteur, origine, lieu (commune), temps de coupure associé (durée de perturbation), type et cause (le cas échéant), délai d'intervention pour les interventions de sécurité (<= 60 min ou > 60 min)
<i>La sécurité des réseaux</i>	
<i>Maintenance - Recherche Systématique de Fuite</i>	Longueur de réseau de gaz surveillé/planifié à pied ou avec le Véhicule de Surveillance du Réseau (VSR) par commune  Taux de linéaires de réseau en exploitation surveillés à fin d'année N conformément à la réglementation en vigueur (par commune).
<i>Maintenance - Visite des Robinets utiles à l'exploitation</i>	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des robinets de réseau gaz par commune  Taux de robinets de réseau utiles à l'exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).
<i>Maintenance - Visite des Postes de Détente Réseau (PDR)</i>	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Postes de détente réseau (PDR) par commune  Taux de PDR en exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).
<i>Maintenance - visite des ouvrages de protection cathodique</i>	Nombre de visites de maintenance réalisées sur des ouvrages de protection cathodique (ou nombre de mesures effectuées pour les prises de potentiel) par commune
<i>Maintenance - Visite des Branchements collectifs</i>	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Branchements Collectifs par commune
<i>Détail diagnostics par commune</i>	Détail des diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client), et des situations de Danger Grave et Immédiat (DGI) détectées à l'occasion de ces diagnostics
<i>Dépose - Pose des Compteurs</i>	Nombre de poses / déposes de Compteurs dans le cadre de la Vérification Périodique d'Étalonnage (VPE). On distingue : - La DPCd : DPC des Compteurs domestiques (débit < 16 m <sup>3</sup> /h) - La DPCi : DPC des Compteurs industriels (débit >= 16 m <sup>3</sup> /h). La technologie des Compteurs définit la fréquence à laquelle la DPC doit être réalisée (20 ans pour les Compteurs domestiques à soufflet, 15 ans pour les Compteurs industriels à soufflet et 5 ans pour les Compteurs à piston et turbine).
<i>Détail DT/DICT</i>	Détail par commune du nombre de DT et de DICT reçues et traitées par GRDF, avec le détail des demandes pour lesquelles GRDF est concerné.
<b>3 – Le patrimoine</b>	

<b>Nom du jeu de données</b>	<b>Rubrique / Descriptif du jeu de données</b>
<i>Les ouvrages</i>	
<i>Ouvrages réseau – Inventaire des Canalisations</i>	Inventaire à la maille INSEE des canalisations par pression, diamètre, matière et année de pose.
<i>Ouvrages Réseau – Inventaire des canalisations en acier non protégé</i>	Inventaire à la maille INSEE des canalisations en acier non protégées cathodiquement de manière active, par pression, diamètre et année de pose.
<i>Ouvrages réseau – Inventaire des robinets de réseau</i>	Liste des robinets par commune, pression, année de pose...
<i>Ouvrages Réseau – inventaire des Postes de Distribution Réseau gaz</i>	Inventaire des Postes de détente réseau gaz avec précision de la situation (en antenne ou maillé), des pressions en amont et aval, débit, année de mise en service et télé-exploité ou non.
<i>Ouvrages réseau – Inventaire des ouvrages de protection cathodique</i>	Inventaire des différents types d'ouvrages de protection cathodique présents sur chaque commune (anodes, postes de soutirage, drainages, prises de potentiel...)
<i>Ouvrages Collectifs – Inventaire des Branchements Collectifs</i>	Inventaire des Branchements Collectifs avec précision de la matière, de la pression, de l'année de mise en service et présence d'une Prise de Branchement à Déclencheur Intégré (PBDI) (= équipement de sécurité)
<i>Ouvrages Collectifs – Inventaire des Conduites d'Immeuble</i>	Inventaire des conduites d'immeuble sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
<i>Ouvrages Collectifs – Inventaire des Conduites Montantes</i>	Inventaire des conduites montantes sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
<i>Ouvrages Collectifs – Inventaires des Conduites de Coursives</i>	Inventaire des conduites coursives sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
<i>Ouvrages Collectifs – Inventaire des Nourrices de Compteurs</i>	Inventaire des nourrices sur Branchement Collectif avec indication sur la matière
<i>Ouvrages Collectifs – Inventaire des tiges Cuisine</i>	Inventaire des tiges cuisine sur Branchement Collectif avec indication sur la matière
<i>Ouvrages Collectifs – Inventaire des Branchements particuliers</i>	Inventaire des Branchements Particuliers avec précision sur la matière
<i>Compteurs – Inventaire des Compteurs</i>	Nombre de Compteurs de tous types et tous débits
<i>Les chantiers</i>	
<i>Travaux – Mises EN service</i>	Liste des mises en service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité et montant de l'investissement
<i>Travaux – Mises HORS service</i>	Liste des mises hors service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité
<i>Travaux – Affaires développement abouties avec et sans Extension</i>	Liste des affaires de développement abouties avec et sans Extension de réseau de gaz : finalité de l'affaire, valeur du critère B/I, Participations clients, montant de l'investissement GRDF.
<i>Études de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année</i>	Détail des études de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année, comprenant les investissements prévus, les nombre de clients, la valeur du B/I et les Participations nécessaires

<b>Nom du jeu de données</b>	<b>Rubrique / Descriptif du jeu de données</b>
<i>Les investissements</i>	
<i>Investissements réalisés – par Finalités – en Flux</i>	Investissements par finalité. Flux de dépenses de l'année pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.
<i>Investissements réalisés – par famille d'ouvrages – en Mises en service</i>	Investissements réalisés. Mises en service sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.
<i>Investissements réalisés – par famille d'ouvrages – en Flux</i>	Investissements réalisés. Flux de dépenses de l'année sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.
<i>Investissements réalisés – par Finalités – en Mises en service</i>	Investissements par finalité. Mises en service pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.
<i>Valorisation du patrimoine</i>	
<i>Valeur Nette Ré-évaluée et charges d'investissement – Zone Péréquée</i>	Valorisation du patrimoine (zone péréquée) sur les biens concédés et les autres biens : part de remboursement économique des ouvrages, part du coût de financement, valeur nette réévaluée des ouvrages en début et fin d'année.
<i>Valorisation du patrimoine – Détail par ouvrage</i>	Détail des données sur la valorisation du patrimoine par ouvrage : part de remboursement économique des ouvrages, part du coût de financement, valeur nette réévaluée des ouvrages en début et fin d'année
<i>Origine de financement des ouvrages</i>	Origine de financement des ouvrages par commune des biens concédés et des autres biens : part financée par GRDF, part financée par l'Autorité Concédante, part financée par les tiers.
<b>4 – Le Compte d'exploitation</b>	
<i>Synthèse</i>	
<i>Compte d'exploitation synthétique par commune sur la zone péréquée</i>	Synthèse du Compte d'exploitation à la maille commune sur la zone péréquée : total des recettes, total des charges, résultat local (différence entre recettes et charges).
<i>Recettes</i>	
<i>Recettes d'acheminement et hors acheminement – Détail par Commune</i>	Les recettes d'acheminement correspondent à la valorisation des consommations des clients à l'échelle de la Concession. Les recettes hors acheminement recouvrent essentiellement la location des Compteurs et postes de livraison de débit supérieur ou égal à 16 m <sup>3</sup> /h, les interventions facturées à l'acte et la Participation des tiers à leur Raccordement (hors Producteurs de Gaz renouvelable) ou à des modifications d'ouvrages à leur demande.
<i>Recettes Hors Acheminement - Lexique des codes frais</i>	Lexique des codes frais utilisés dans les données « Prestations »
<i>Recettes Hors Acheminement - Prestations Ponctuelles par code frais</i>	Recettes et nombre de prestations ponctuelles du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais

<b>Nom du jeu de données</b>	<b>Rubrique / Descriptif du jeu de données</b>
<i>Recettes Hors Acheminement - Prestations Récurrentes par code frais</i>	Recettes et nombre de prestations récurrentes du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais
<i>Recettes Hors Acheminement - Indemnités des prestations par code frais</i>	Nombre et montant d'indemnités versées par GRDF, par code frais
<i>Recettes Hors Acheminement - Prestations complémentaires - Biométhane</i>	Prestations complémentaires facturées dans le cadre de l'activité de GRDF sur le Biométhane (études, service d'injection, ...)
<b>Charges</b>	
<i>Charges d'exploitation - Détail</i>	Détail des charges d'exploitation à la maille commune
<i>Charges d'investissement - Zone péréquée</i>	Détail des charges d'investissement sur les biens concédés et les autres biens (zone péréquée) apparaissant dans les comptes d'exploitation
<b>5 – La transition écologique</b>	
<i>Capacité d'injection de biométhane et quantité annuelle de biométhane injecté de chaque installation selon sa typologie</i>	Ce jeu de données permet de visualiser l'évolution année par année depuis 2013 des installations d'injection de biométhane raccordées au réseau de distribution de GRDF, leur capacité d'injection, la localisation de leur lieu d'injection ainsi que la quantité annuelle injectée.

## ANNEXE 6 : MESURE DE LA PERFORMANCE

Les principes des indicateurs de performance visés à l'Article 44 du cahier des charges sont définis ci-dessous. Le cas échéant, des modalités spécifiques de mise en œuvre pourront être intégrées à la présente annexe par accord entre les Parties.

### A. Indicateur de performance n°1 : Patrimoine (cohérence d'inventaires)

#### (i) canalisations

Principe	Mesure des écarts entre base technique SIG et base comptable concernant les canalisations [écart en longueurs]
Maille	Concession
Calcul	<p>Mesure des écarts de longueur entre l'inventaire comptable et la base technique cartographique (SIG) sur le périmètre des <b>canalisations</b>.</p> <p>La mesure de la cohérence entre les deux bases se fait sur les 5 caractéristiques suivantes pour chaque ouvrage :</p> <p>Commune (INSEE) de rattachement Matière Diamètre Longueur Année de mise en service*</p> <p><i>*la cohérence pour une année N s'apprécie en retirant les ouvrages mis en service dans l'année N-1 afin de tenir compte du temps nécessaire à la mise à jour des bases (en particulier pour les ouvrages mis en service en fin d'année)</i></p> <p>L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux longueurs présentes dans les deux bases :</p> $\text{Taux de cohérence canalisations (TC1)} = 1 - \frac{\sum[Abs(M-S)]}{(M+S)},$ <p>avec M : Longueur dans l'inventaire comptable, S : Longueur dans le SIG</p>
Cible / Pénalités	<p>Sur l'intégralité du périmètre de la Convention de Concession intégrant les différentes extensions réalisées ou à venir prévues à l'article 3 de la convention, le Taux de cohérence TC1 est de 97.1%. Le Concessionnaire s'engage à un taux de cohérence de 100% entre les bases pour le flux des canalisations mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2024.</p> <p><b>À l'issue de chaque période Pn, on mesure :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le Taux de cohérence pour le flux (mises en service après signature du Contrat) TC1<sub>flux</sub>. Dès lors qu'on a TC1<sub>flux</sub> &lt; 100%, la pénalité suivante peut s'appliquer :</li> </ul> $P(\text{flux}) = 200 \times \Delta(\text{flux}),$ <p>où Δ(flux) représente les éventuels écarts (exprimés en km) entre les bases sur ce flux et où 200 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR/km.</p>

(ii) **Branchements Collectifs**

Principe	Mesure des écarts entre base technique GMAO et base comptable concernant les Branchements Collectifs [écart en nombre]
Maille	Concession
Calcul	<p>Mesure des écarts entre l'inventaire comptable et la base technique GMAO sur le périmètre des <b><u>Branchements Collectifs</u></b>.</p> <p>On distingue 3 types d'ouvrages composant un Branchement Collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) BRC : la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale</li><li>b) CI : Conduite d'Immeuble</li><li>c) CM : Conduite Montante, y compris nourrice de compteur et tige cuisine (chacune valant 1 dans les inventaires).</li></ul> <p>On calcule pour chaque type d'ouvrages l'écart entre la base technique GMAO et la base comptable.</p> <p>L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qu'il rapporte ensuite aux quantités présentes dans les deux bases :</p> $\text{Taux de cohérence Branchements Collectifs (TC2)} = 1 - \frac{\sum [Abs(M-G)_{BRC} + Abs(M-G)_{CI} + Abs(M-G)_{CM}]}{(M+G)},$ <p>avec <i>M</i> : quantités dans l'inventaire comptable, <i>G</i> : quantités dans la GMAO</p>
Cible / Pénalités	<p>L'objectif est de maintenir un Taux de cohérence TC2 minimal de 99,5% (écart maximal de 0,5%) entre les inventaires GMAO et comptable, sur toute la durée du Contrat</p> <p>Dès lors qu'on a <math>TC2 &lt; 99,5\%</math>, la pénalité suivante peut s'appliquer :</p> $P(TC2) = 20 \times [ \sum [Abs(M-G)_{BRC} + Abs(M-G)_{CI} + Abs(M-G)_{CM}] - (0,5\% * (M+G)) ]$ <p>avec <i>M</i> : quantités dans l'inventaire comptable, <i>G</i> : quantités dans la GMAO</p> <p>et où 20 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR</p>

## B. Indicateur de performance n°2 : Temps moyen de coupure des Clients

**Il est convenu d'une période d'observation de 5 (cinq) années à compter l'année 2022** pendant laquelle les 2 indicateurs (options A et B) ci-dessous sont produits annuellement par le Concessionnaire (dans le cadre du compte-rendu visé à l'Article 41 du cahier des charges) et analysés conjointement avec l'Autorité Concédante, sans pouvoir donner lieu à pénalité. Au cours de cette période d'observation, les Parties peuvent définir l'indicateur de performance (A ou B) et les objectifs (seuil 1 et seuil 2) associés, pour application à compter de l'année 2027, et pouvant donner lieu à pénalité.

Le choix de l'indicateur est unique pour le Contrat Métropolitain Aix Marseille Provence et l'ensemble des contrats visés à l'article 1er de la Convention de Concession entre l'Autorité Concédante et le délégataire. Il est notifié par l'Autorité Concédante par écrit durant la période d'observation.

À défaut de choix exprimé par les Parties à l'issue de la période d'observation, l'option A s'appliquera avec les seuils indicatifs ci-dessous.

Principe	<p>Mesure du temps de coupure moyen, comprenant les incidents (hors travaux programmés) impactant au moins 1 Client et avec déplacement GRDF, <u>hors dommages et incendies*</u>.</p> <p>On considère le temps de coupure comme le délai entre l'appel pour manque de gaz (s'il existe) ou le moment où GRDF est intervenu pour mettre en sécurité le réseau, et la remise en pression du réseau ou le moment où l'alimentation a été rétablie chez les Clients présents (« 1<sup>er</sup> tour »).</p> <p><i>*le Concessionnaire communiquera néanmoins les temps de coupure pour tous les incidents, y compris ceux non pris en compte dans le calcul du présent indicateur</i></p>	
Maille	<p>Concession**</p> <p><i>**le Concessionnaire communiquera également à l'Autorité Concédante des éléments de comparaison à une maille pertinente</i></p>	
Calculs	<p><b>Option A :</b></p> <p>Mesure de la moyenne sur le nombre de Clients de la Concession :</p> <p><math>[Somme(Nb\ Clients\ impactés * T\ coupure\ réseau)] / (Nb\ Clients)</math></p>	<p><b>Option B :</b></p> <p>Mesure de la moyenne sur le nombre de Clients impactés de la Concession :</p> <p><math>[Somme(Nb\ Clients\ impactés * T\ coupure\ réseau)] / (Nb\ Clients\ impactés)</math></p>
Calculs	<p>Mesure <b>annuelle</b> par rapport au temps cible sur la Concession :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tranche 0 : Aucune pénalité versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est inférieur au Seuil 1</li> <li>• Tranche 1 : Une pénalité (P1€) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est compris entre Seuil 1 et Seuil 2</li> <li>• Tranche 2 : Une pénalité (P2€) forfaitaire par Client impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est supérieur à Seuil 2 (P2 &gt; P1)</li> </ul>	
Cibles / Pénalités	<p>Option A (seuils indicatifs) :</p> <p>Seuil 1 : 30 min Pénalité 1 : <b>5€</b>/Clients impactés</p> <p>Seuil 2 : 60 min Pénalité 2 : <b>10€</b>/Clients impactés</p>	<p>Option B (seuils indicatifs) :</p> <p>Seuil 1 : 6 h Pénalité 1 : <b>5€</b>/Clients impactés</p> <p>Seuil 2 : 24h Pénalité 2 : <b>10€</b>/Clients impactés</p>

***En complément des dispositions précédentes, le Concessionnaire proposera d'ici à 2027 une méthode permettant d'estimer le nombre de logements impactés par la coupure d'un Client de type « immeuble collectif ».***

PROJET

### C. Indicateur de performance n°3 : qualité de service aux Clients

L'Autorité Concédante choisit l'indicateur de performance parmi les 2 options proposées.

Cet indicateur de performance vient compléter un ensemble d'indicateurs de qualité de service déjà publiés dans les CRAC (nombre de réclamations, délai de traitement, ...).

Le choix de l'indicateur est unique pour le Contrat Métropolitain Aix Marseille Provence et l'ensemble des contrats visés à l'article 1er de la Convention de Concession entre l'Autorité Concédante et le délégataire. Il est notifié par l'Autorité Concédante par écrit durant la période d'observation.

À défaut de choix exprimé, l'option A s'appliquera.

#### **Option A : satisfaction Clients**

Définition / Principe	Mesurer la satisfaction des Clients sur les prestations pour lesquelles le Concessionnaire est en relation avec le Client final. Cet indicateur est le résultat consolidé des enquêtes réalisées au cours de l'année précédente par le Concessionnaire à la suite de l'exécution des prestations suivantes : *enquête de satisfaction suite à un raccordement *enquête de satisfaction suite à une mise en service *enquête de satisfaction suite à un dépannage
Maille	Concession
Critère / Cible	Calcul du taux de Clients « satisfaits » pour chaque enquête (addition des réponses « très satisfaits » et « assez satisfaits » rapportées au nombre total de réponses), puis calcul d'un indicateur composite : <i>(Taux de satisfaction sur enquête raccordement + Taux de satisfaction sur enquête mise en service + taux de satisfaction sur enquête dépannage)/3</i>
Calcul / Pénalités	Mesure <b>annuelle</b> par rapport au niveau de satisfaction cible sur la Concession : <ul style="list-style-type: none"><li>• Tranche 0 : Aucune pénalité versée aux contrats dont la mesure de satisfaction est <math>\geq 90\%</math></li><li>• Tranche 1 : pénalité P1 = <b>15€</b> / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction <math>&lt; 90\%</math> et <math>85\%</math></li><li>• Tranche 2 : pénalité P2 = <b>30€</b> / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction <math>&lt; 85\%</math></li></ul>

### Option B : Taux de respect des délais catalogue

Définition / Principe	<p>Cet indicateur fait déjà l'objet d'une publication dans le CRAC.</p> <p>Il mesure le taux de respect par le Concessionnaire des délais de réalisation des prestations suivantes :</p> <p>*Mises en service avec intervention (MES) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans des situations type « emménagement » ;</p> <p>*Mises hors service avec intervention (MHS) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, pour un déménagement ou abandon de l'énergie. Le fournisseur peut aussi demander la mise hors service suite à une situation d'impayés non soldée ;</p> <p>*Changement de fournisseur avec intervention (CHF) : prestations demandées par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans une situation de changement d'offre commerciale avec changement de fournisseur (sans rupture d'alimentation du gaz) ;</p> <p>* Coupures pour impayés (COUP) : prestations demandées par un fournisseur dans le cadre d'un impayé, sans résiliation de contrat.</p>
Maille	Concession
Critère / Cible	<p>Calcul annuel du nombre d'interventions dans les délais :</p> $TR_{\text{délais}} = (MES+MHS+CHF+COUP)_{\text{dans délais}} / (MES+MHS+CHF+COUP)$
Calcul / Pénalités	<ul style="list-style-type: none"><li>• Si <math>TR_{\text{délais}} \geq 90\%</math>, alors pas de pénalité</li><li>• Si <math>90\% &gt; TR_{\text{délais}} \geq 85\%</math>, alors pénalité P1 = <b>5€</b> / prestation hors délai</li><li>• Si <math>TR_{\text{délais}} &lt; 85\%</math>, alors pénalité P2 = <b>10€</b> / prestation hors délai</li></ul>

## ANNEXE 7 : REGLES DE CALCUL DES EXTENSIONS DE RESEAU

---

### SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Définition du taux de rentabilité

ARTICLE 2 – Seuil minimum de rentabilité

ARTICLE 3 – Évaluation de la recette actualisée

ARTICLE 4 – Évaluation des dépenses

ARTICLE 5 – Investissements

## **RÈGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITÉ DES EXTENSIONS DE RÉSEAU**

Conformément aux dispositions de l'article 15 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

Le décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel impose comme critère de décision des extensions de réseau l'atteinte d'un ratio de calcul de rentabilité tel que défini par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de ce taux de rentabilité

### **Article 1 - Définition du taux de rentabilité**

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfiques et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un consommateur final au réseau de gaz naturel dans lequel

$$B = R - D - I$$

où

- R est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'acheminement sont assises sur le tarif d'acheminement proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics.

- I est le montant actualisé des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de détente nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'étude et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes et des compteurs

- D est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau consommateur final. Elles comprennent les dépenses de développement, notamment de démarchage de clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par consommateur final selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est en général de trente ans (pour les recettes d'acheminement liées à des clients de type industriel, la durée de prise en compte est en général réduite à dix ans).

### **Article 2 - Seuil minimum de rentabilité**

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité défini ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 15 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil.

Cette valeur seuil est fixée à 0. Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser.

### **Article 3 - Évaluation de la recette actualisée**

#### 3-1. Évaluation des quantités de gaz acheminées

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalistes que possible et notamment à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités acheminées prévisibles sur la zone à desservir.

##### Consommateurs finals résidentiels et tertiaires (hors tarifs T4 ou TP)

Tous les consommateurs finals consommant plus de 1 000 kWh sont pris en compte dans l'étude.

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et petit tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes appréciées localement.

La consommation unitaire retenue pour le secteur résidentiel est la consommation par logement, en séparant le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.

Le développement des quantités acheminées est limité aux dix premières années de l'étude. Au-delà, la quantité totale acquise à l'issue de la dixième année est reproduite jusqu'à l'horizon de l'étude.

##### Consommateurs finals tertiaires (relevant de tarifs T4 ou TP) et industriels

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Les quantités annuelles prises en compte sont celles fournies par le consommateur final ou son représentant si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations d'entreprises similaires en termes d'usage dans la région.

Pour ces consommateurs finals, la durée prise en compte, est fonction de la pérennité de leur consommation de gaz naturel, est appréciée au cas par cas par le concessionnaire.

Cette durée est de principe de dix ans. Cette durée peut être ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de critères liés au secteur d'activités concerné tant au niveau national qu'au niveau local.

#### 3-2. Évaluation des recettes

Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'acheminement sur le réseau de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).

Pour le calcul de B/I, ces tarifs sont supposés fixes d'année en année jusqu'à l'horizon de l'étude.

### **Article 4 – Évaluation des dépenses**

Les dépenses annuelles sont constituées de :

#### 4.1. Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau consommateur final

Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement.

Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par segment tarifaire.

Les valeurs en vigueur sont données dans le tableau suivant :

Segment tarifaire	€/consommateur/an
T1 (jusqu'à 6 000 kWh)	25
T2 (6 000 à 300 000 kWh)	47
T3 (300 000 à 5 000 000 kWh)	582
T4 ou TP (au-delà de 5 000 000 kWh)	1129

Le cas échéant, l'évolution de ces valeurs fait l'objet d'une information à l'Autorité Concédante.

#### 4.2. Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution

Si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable au projet d'extension sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité.

La part d'investissement à intégrer dans le calcul du taux de rentabilité est fonction du rapport au point de renforcement du réseau entre le débit de pointe avant et après projet d'extension.

#### Article 5 - Investissements

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le concessionnaire et nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des consommateurs finals considérés dans l'étude.

Ils comprennent notamment les investissements liés à la pose des canalisations de réseaux de distribution, à la fourniture et la pose des postes de détente de distribution publique, à la réalisation des branchements et conduites montantes pour les parties supportées par le concessionnaire ainsi que les dépenses de main d'œuvre d'étude et d'ingénierie correspondantes.

#### Article 6 – Formule d'actualisation

On appelle valeur actualisée d'un flux financier  $F_t$ , intervenant à l'année  $t$ , la quantité :

$$F = \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année  $N$  s'écrit donc :

$$\sum_{t=0}^{t=N} \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers  $F_t$  lorsque  $t$  varie de l'année 0 à l'année  $N$ .

Dans cette formule,  $a$  est le taux d'actualisation mis en œuvre par le concessionnaire.

## ANNEXE 8 : TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX

### **Article 1 - Généralités**

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un fournisseur<sup>42</sup> pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison<sup>43</sup>, à l'exclusion de la fourniture de la molécule. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les fournisseurs, conformément au décret n° 2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ils font l'objet de révisions régulières.

Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées,
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.
- une option TP de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient au fournisseur concerné.

### **Article 2 - Facturation – Prestations**

GRDF facture l'acheminement sur la base du tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz du point de livraison concerné, au fournisseur correspondant.

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des tarifs en vigueur, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire du réseau dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 9 du présent contrat.

### **Article 3 - Grille des Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel de GRDF**

En application des articles L 452-2 et L 452-3 du code de l'énergie, le tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution autres que ceux concédés en application de l'article L 432-6 du code de l'énergie, est défini par la Commission de Régulation de l'Energie pour la période concernée par délibération publiée au journal officiel de la République Française.

La délibération de la CRE sur la mise à jour des tarifs au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année est disponible sur :

- le site internet de GRDF : <https://www.grdf.fr>
- le site internet de la CRE : <https://www.cre.fr>

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

<sup>42</sup> Fournisseur : personne physique ou morale qui conclut avec GRDF un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel.

<sup>43</sup> Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où GRDF livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement sur ce réseau, signé avec un fournisseur.

#### **Article 4 – Règle de calcul des quantités de gaz consommé visé à l'article 26.III du cahier des charges de concession**

Le facteur de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule

$$F = P \times K$$

- P, est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz sec mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).
- K, est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions effectives de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0° C et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$K = \frac{P_z + P_r}{1013} \times \frac{273}{273 + t} \quad (1)$$

où Pz est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z. La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_z = 1013 (1 - 0,0226 Z)^{5,28}$$

où P est exprimé en mbar et z en km.

Pour le calcul de cette pression, il sera admis de considérer des tranches d'altitude de 200 mètres à l'intérieur desquelles la pression sera réputée constante et égale à la pression inférieure de la tranche.

- Pr est la pression relative au point de livraison exprimée en millibar.
- t est la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15°C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

PRESSION DE DISTRIBUTION AU POINT DE LIVRAISON				
ALTITUDE DE L'EXPLOITATION COMPRISE ENTRE (mètres) :	20 mbar	25 mbar	30 mbar	300 mbar
0 et 200	0,967	0,971	0,976	1,229
200 et 400	0,944	0,949	0,954	1,206
400 et 600	0,923	0,927	0,932	1,184
600 et 800	0,901	0,905	0,910	1,163
800 et 1000	0,880	0,884	0,889	1,142
Au-delà de 1000	0,859	0,864	0,868	1,121

(1) Le facteur de compressibilité du gaz n'est pas pris en compte car il est égal à 1 pour les pressions usuelles rencontrées en distribution.

Le gaz distribué étant sec, la pression partielle de vapeur d'eau est nulle et n'intervient donc pas dans cette formule.

## ANNEXE 9 : CATALOGUE DES PRESTATIONS

---

### CATALOGUE DES PRESTATIONS ANNEXES PROPOSEES PAR GRDF

L'ensemble des services proposés par GRDF, ainsi que leur tarification, sont disponibles dans le Catalogue des prestations qui est établi après délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Le Catalogue en vigueur est disponible sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.grdf.fr/particuliers/entreprise-grdf/catalogue-prestations>

ou sur simple demande auprès de votre interlocuteur dédié.

La dernière délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel est disponible sur internet à l'adresse suivante :

[http://www.cre.fr/documents/deliberations/\(type\)/Gaz](http://www.cre.fr/documents/deliberations/(type)/Gaz)

## ANNEXE 10 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION

---

Les Conditions de Distribution lient directement le distributeur GRDF et le client final. Associées au contrat de fourniture que le client final a conclu avec son fournisseur, les Conditions de Distribution permettent d'alimenter en gaz le client final.

Conformément au cadre légal et réglementaire, le fournisseur est l'interlocuteur principal du client final pour la souscription des Conditions de Distribution, ainsi que toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution.

Les Conditions de Distribution concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage ou le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de location du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'acheminement et à la livraison du gaz, assurent au client final l'accès et l'utilisation du Réseau de distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations cité en annexe 9.

Les Conditions de Distribution sont accessibles sur le site internet de GRDF [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr) (rubrique publications).

# ANNEXE 11 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

---

AVRIL 2017

## Objet

Ces prescriptions propres au distributeur GRDF (désigné ci-après par « Distributeur ») contiennent les exigences au sens des articles L. 453-4, L. 433-14 et R. 433-14 et suivants du code de l'énergie, auxquelles doivent satisfaire au minimum la conception technique et l'exploitation des Canalisations et des installations des tiers en vue d'un Raccordement de celles-ci aux installations du Distributeur.

Les parties disposant d'un Branchement sur le réseau du Distributeur ou souhaitant disposer d'un tel Branchement sont tenues de conclure un Contrat de Raccordement avec le Distributeur, dans lequel sont régis les aspects relatifs au Raccordement sur le réseau du Distributeur qui ne relèvent pas des présentes conditions techniques de Raccordement. Ces prescriptions techniques de Raccordement feront partie intégrante de ce contrat, sans aucune modification.

## 1. Définitions

### 1.1. Branchement

Ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et l'installation intérieure du client.



## **1.2. Canalisation (définitions de l'EN 12007-1 – P<16 bar et de l'EN 1594 – P>16 bar)**

Réseau comprenant les tuyauteries, les équipements et les postes associés jusqu'au point de livraison. Ces tuyauteries sont en principe enterrées mais peuvent toutefois comporter des tronçons aériens.

## **1.3. Client**

Toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat de raccordement et d'un contrat de livraison, ou équivalent.

## **1.4. Contrat de livraison**

Contrat traitant des caractéristiques de livraison (débits, PCS, pression de livraison...), de la constitution du poste de livraison (équipement de comptage notamment) et de ses conditions d'exploitation. Ce contrat peut revêtir la forme d'un contrat de livraison direct adapté aux besoins de clients importants ou de conditions standard de livraison pour les clients n'ayant pas de besoin spécifique.

## **1.5. Contrat de raccordement**

Contrat définissant les caractéristiques et les conditions de construction et de financement des ouvrages de raccordement.

## **1.6. Autre contrat**

Tout contrat liant deux opérateurs dont l'un des deux souhaite se raccorder au réseau exploité par l'autre.

## **1.7. Gaz naturel (définition de la norme ISO 13686)**

Combustible gazeux de sources souterraines constitué d'un mélange complexe d'hydrocarbures, de méthane principalement, mais aussi d'éthane, de propane et d'hydrocarbures supérieurs en quantités beaucoup plus faibles. Le gaz naturel peut également en général renfermer des gaz inertes tels que l'azote et le dioxyde de carbone, plus des quantités très faibles d'éléments à l'état de traces. Il demeure à l'état gazeux dans les conditions de pression et de température normalement rencontrées en service. Il est produit et traité à partir de gaz brut ou de gaz naturel liquéfié, si besoin il est mélangé pour être directement utilisable.

## **1.8. Gaz autres que le gaz naturel**

Tous types de gaz amenés à être injectés sur le réseau du Distributeur autres que le gaz naturel.

## **1.9. Opérateur Amont (respectivement : Aval)**

Exploitant de réseau susceptible d'injecter du gaz sur le réseau (respectivement : de recevoir du gaz depuis le réseau) du Distributeur.

## **1.10. Opérateur Prudent et Raisonnable**

Opérateur appliquant de bonne foi les règles de l'art, et à cette fin, mettant en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un exploitant compétent et expérimenté.

## **1.11. Procédures d'intervention**

Procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur l'ouvrage, ou d'accident survenu à l'ouvrage.

## **1.12. Raccordement**

Point d'interconnexion entre deux infrastructures adjacentes, qu'il s'agisse de transport ou de distribution de gaz naturel ou des installations des clients.

# **2. Prescriptions de conception et de construction des canalisations**

Les prescriptions de conception et de construction des canalisations sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes en vigueur, dont les principales sont rappelées ci-après pour mémoire.

Les références législatives et réglementaires indiquées ci-après sont celles en vigueur à la date de publication des dites prescriptions. Elles peuvent faire l'objet d'évolutions consultables sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

## **2.1. Réglementation**

- Directive européenne équipements sous pression 97/23/CEE,
- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, et ses cahiers des charges associés,
- Arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances,
- Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
- Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail,
- Décret n° 2002-1554 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre III du livre II du code du travail,

- Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- Arrêté du 25 juin 1980 (règlement de sécurité dans les ERP),
- Arrêté du 23 janvier 2004 modifiant le règlement de sécurité du 25 juin 1980,
- Règlement de sécurité concernant les Immeubles de Grande Hauteur (IGH),
- Cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de la commune concernée,
- Code de l'environnement article L555-1 et suivants.

## 2.2. Normes

- NF EN 1 594, juin 2014, « Infrastructures gazières — Canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar — Prescriptions fonctionnelles »,
- NF EN 12 007, septembre 2012, parties 1, 2, 4 et juillet 2015, partie 3 , « Systèmes d'alimentation en gaz - Canalisations pour pression maximale de service inférieure ou égale à 16 bar »,
- NF EN 12 186, décembre 2014, « Systèmes d'alimentation en gaz - Postes de détente-régulation de pression de gaz pour le transport et la distribution - Prescriptions fonctionnelles »,
- NF EN 12 732, juin 2014, « Systèmes d'alimentation en gaz - Soudage des tuyauteries en acier - Prescriptions fonctionnelles ».
- la NF EN 12279 « Système d'alimentation en gaz – Installation de détente-régulation de pression de gaz faisant partie des branchements »
- la NF DTU 61.1, juin 2010, « Travaux de bâtiment - Installations de gaz dans les locaux d'habitation ».

D'autres normes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen peuvent être reconnues équivalentes et approuvées par le ministre chargé de la sécurité du gaz.

## 3. Prescriptions relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement

### 3.1. Exigences réglementaires et normatives

Ces prescriptions sont identiques pour tous les raccordements de même typologie aux réseaux du Distributeur. Elles sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées par les textes suivants :

- Spécification ATG B.67.1 de novembre 1995 : « conception, construction et installation des blocs et des postes de détente alimentant une chaufferie »,
- L'installation d'équipements sous pression standard tels que ceux qui peuvent se trouver dans les postes de détente et les stations de compression doit respecter les dispositions du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

## **3.2. Exigences du distributeur**

### **3.2.1. Raccordement d'un client individuel (domestique, professionnel, industriel, ...)**

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, le branchement tel que défini au paragraphe 1.1 ci-dessus.

### **3.2.2. Raccordement d'un immeuble collectif à usage d'habitation**

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de branchement comprise entre le réseau et l'organe de coupure générale (article 13.1 de l'arrêté du 02 août 1977).

La partie d'ouvrage située entre l'organe de coupure générale et les compteurs des clients est réalisée par le Maître d'Ouvrage au sens de l'arrêté du 02 août 1977.

### **3.2.3. Raccordement dans le cadre d'un programme d'aménagement ou d'un lotissement privé (ZAC, ZUP, zone pavillonnaire, ...) ou d'un programme sous Maîtrise d'Ouvrage du concédant**

Toute demande de raccordement au réseau exploité par le Distributeur fait l'objet d'un contrat entre le Distributeur et le demandeur. Ce contrat définit notamment les modalités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Les spécifications techniques à mettre en œuvre aux différentes phases d'étude, de construction et de raccordement sont celles du Distributeur.

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de l'installation.

### **3.2.4. Raccordement d'un autre opérateur de distribution ou d'un opérateur de transport**

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de la dite concession de distribution où sera installé le poste de livraison.

## **3.3. Relations Distributeur - Client**

Les relations entre le Distributeur et le Client raccordé sont régies par les différents contrats souscrits (contrat de raccordement, contrat de livraison, ...).



## **4. Prescriptions relatives aux caractéristiques des matériels de comptage**

### **4.1. Exigences réglementaires et normatives**

Aux raccordements avec tous types d'infrastructures ou d'installations de clients, les matériels de comptage du Distributeur qui ont un caractère transactionnel (ou assimilé) sont installés et exploités conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.

Pour les aspects techniques qui ne relèvent pas de la réglementation ou qui ne sont pas pris en compte par les normes en vigueur, les matériels sont installés et exploités en tenant compte de l'état de l'art.

Ces matériels répondent aux exigences réglementaires et normatives citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées des exigences suivantes :

#### **4.1.1. Réglementation**

- Directive 2014/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (MID)
- Décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la CEE relatives aux dispositions communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique
- Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure
- Décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure
- Arrêté du 25 février 2002 relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure
- Arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- Arrêté du 2 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible
- Directive 2014/68/EU (DESP) relative aux équipements sous pression
- Directive 2014/34/EU (ATEX) relative aux atmosphères explosibles

#### **4.1.2. Normes**

- NF EN 1359, mai 1999, « Compteurs de gaz, compteurs à parois déformables. »,
- NF EN 1776, avril 2016, « Alimentation en gaz, poste de comptage de Gaz naturel, prescriptions fonctionnelles. »,
- NF EN 12 261/A1, septembre 2006, « Compteurs de gaz, compteurs à turbine »,
- NF EN 12 480/A1, septembre 2006, « Compteurs de gaz, compteurs à pistons rotatifs »,
- NF ISO 17089-1, avril 2011, « Compteurs de gaz à ultrasons »,
- CEI 60 571:2003, « Capteurs industriels à résistance thermométrique de platine »,
- NF EN 12405-1/A2, décembre 2010, « Compteurs de gaz - Dispositifs de conversion – Partie 1 : Conversion de volume »,

- NF ISO 10715, mars 2001, « Gaz naturel ; lignes directrices pour l'échantillonnage »,
- NF EN ISO 6974, août 2003, mai 2004 et août 2012, « Gaz naturel ; détermination de la composition avec une incertitude définie par chromatographie en phase gazeuse »,
- NF EN ISO 6976, novembre 2005, « Gaz naturel ; calcul du pouvoir calorifique, de la masse volumique, de la densité relative et de l'indice de Wobbe à partir de la composition »,
- NF EN ISO 13443, novembre 2005, « Conditions de référence standard »,
- NF EN ISO 12213, décembre 2009, « Gaz naturel – facteur de compression ».

D'autres normes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen peuvent être reconnues équivalentes et approuvées par le ministre chargé de la sécurité du gaz.

#### **4.1.3. Textes internationaux**

- Recommandation internationale – Organisation Internationale de Métrologie Légale « Systèmes de comptage de gaz combustible. » R140, édition 2007
- Recommandation Internationale - Organisation Internationale de Métrologie Légale « Organisation Internationale de Métrologie Légale « Compteurs de gaz », R137, édition 2012
- EASEE-gas – Common Business Practice « Harmonisation of units », (CBP 2003-001/02 – approuvée le 27 août 2003).

## **4.2. Exigences du Distributeur**

### **4.2.1. Comptage client**

Le dispositif local de mesurage permet de déterminer les quantités (m<sup>3</sup>) de gaz livrées au client (aux conditions de comptage).

Il comprend a minima un compteur de technologie adaptée à la consommation du client et peut être complété par un ensemble de conversion en température, en pression et température ou en pression, température et compressibilité.

Lorsque la consommation annuelle dépasse 5GWh, il doit être équipé en outre d'un dispositif de relevé à distance (télérelevé...) permettant la détermination journalière des quantités livrées pour les clients liés à GRDF par un contrat de livraison direct.

### **4.2.2. Poste de livraison opérateur aval**

Le poste de livraison installé entre le Distributeur et un autre opérateur de distribution est situé au point « frontière » entre les concessions de chaque opérateur.

La composition du poste de livraison et celle du dispositif local de mesurage peuvent varier en fonction :

- de la nature du réseau où s'effectue le raccordement,
- du débit de l'installation,
- des niveaux de pression respectifs des deux ouvrages à raccorder.

Le poste de livraison comprend a minima un robinet d'isolement en entrée, un filtre, un dispositif de sécurité qui permet de protéger le réseau de chaque opérateur, un dispositif local de mesurage et un robinet d'isolement en sortie, dans le cas des comptages au fil du gaz (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est égale à celle du réseau qui l'alimente).

Il peut être complété par un dispositif de détente simple ou double ligne, en fonction des besoins de l'opérateur du réseau à alimenter (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est inférieure à celle du réseau qui l'alimente).

Les dispositions particulières sont précisées dans le contrat établi entre les deux opérateurs.

## **5. Prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz**

La description des prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz est traitée dans les paragraphes qui suivent, selon le principe de répartition suivant :

- Prescriptions relatives aux caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur par les Opérateurs de transport de gaz naturel Amont, les Opérateurs de distribution de gaz naturel Amont et les Opérateurs Amont susceptibles d'injecter des gaz autres que le gaz naturel,
- Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des clients,

Les caractéristiques du gaz naturel sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, en particulier les suivantes :

- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et le cahier des charges « Odorisation du gaz distribué » associé,
- Articles R. 121-1 et suivants du code de l'énergie relatif aux obligations de service public assignées aux entreprises du secteur du gaz,
- Arrêté du 16 septembre 1977 : « Dispositions relatives au pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de distribution publique »,
- Arrêté du 28 mars 1980 : « Limites de variations du pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de canalisations publiques »,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : « Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport »,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : « Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisation de distribution publique »,
- Prescriptions du cahier des charges ou de l'annexe en vigueur sur le territoire de la commune concernée.



## 5.1 Caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur

### 5.1.1 Caractéristiques du Gaz naturel requises aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont

Les caractéristiques du gaz naturel requises par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont et avec les Opérateurs de distribution Amont sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz naturel.

Les caractéristiques réglementaires à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel homologuant le plan de conversion exigé par le décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H <sup>1</sup> : 10,7 à 12,8 kWh/m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B <sup>1</sup> : 9,5 à 10,5 kWh/ m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) <sup>2</sup>	Gaz de type B : 12,50 à 13,06 kWh/m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 12,47 à 13,03)
Point de rosée eau	Inférieur à - 5°C à la pression maximale de service du réseau <sup>3</sup>
Teneur en soufre et H2S	La teneur instantanée en H2S doit être inférieure à 15 mg/m <sup>3</sup> (n) (durée de dépassement de 12 mg/ m <sup>3</sup> (n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H2S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m <sup>3</sup> (n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m <sup>3</sup> (n).
Odeur du gaz	Le gaz livré à toutes les sorties du réseau de transport doit posséder une odeur : suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

<sup>1</sup> Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

<sup>2</sup> Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Goumay-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.

<sup>3</sup> La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de transport Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de distribution Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs.

Pression et température du gaz naturel :

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

### 5.1.2 Caractéristiques physico-chimiques requises pour l'injection de gaz autres que le gaz naturel

Dans le but :

- de préserver l'intégrité des ouvrages du Distributeur vis-à-vis des risques de réaction chimique et de modification des caractéristiques physiques de ses matériaux constitutifs,
- de garantir l'acheminement vers les clients d'un gaz apte à la combustion et conforme à la réglementation en vigueur,

tout gaz autre que le gaz naturel doit être systématiquement odorisé avant injection sur le réseau du Distributeur conformément à l'Arrêté du 13 juillet 2000 et au cahier des charges relatif à l'odorisation qui lui est associé,

tout gaz autre que du gaz naturel introduit sur le réseau du Distributeur par un Opérateur Amont doit respecter les caractéristiques suivantes, sans préjudice des obligations qui pourraient être faites par la réglementation :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H <sup>4</sup> : 10,7 à 12,8 kWh/ m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B <sup>1</sup> : 9,5 à 10,5 kWh/ m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) <sup>5</sup>	Gaz de type H : 13,64 à 15,70 kWh/ m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C:13,6 à 15,66) Gaz de type B : 12,01 à 13,06 kWh/ m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 11,97 à 13,03) Gaz de type B pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H <sup>6</sup> : 12,50 à 13,06 kWh/ m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 12,47 à 13,03)

<sup>4</sup> Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

<sup>5</sup> Ces valeurs sont celles discutées dans le cadre de l'association Easee-gas. Concernant la limite supérieure pour l'indice de Wobbe, des vérifications sont en cours pour déterminer à quelle date la valeur de 15.85 kWh/m<sup>3</sup>(n) (au lieu de 15.7) discutée au sein d'Easee-gas serait acceptable en France.

<sup>6</sup> Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant

Densité	Comprise entre 0,555 et 0,70
Point de rosée eau	Inférieur à -5°C à la Pression Maximale de Service du réseau en aval du Raccordement <sup>7</sup>
Point de rosée hydrocarbures <sup>8</sup>	Inférieur à -2°C de 1 à 70 bar
Teneur en soufre total	Inférieure à 30 mgS/ m <sup>3</sup> (n)
Teneur en soufre mercaptique	Inférieure à 6 mgS/ m <sup>3</sup> (n)
Teneur en soufre de H <sub>2</sub> S + COS	Inférieure à 5 mgS/ m <sup>3</sup> (n)
Teneur en CO <sub>2</sub>	Inférieure à 2,5 % (molaire)  Par exception, sur autorisation du Distributeur après étude au cas par cas, une limite en CO <sub>2</sub> jusqu'à 3,5% <sup>9</sup> est tolérée.
Teneur en Tétrahydrothiophène (produit odorisant THT)	Comprise entre 15 et 40 mg/m <sup>3</sup> (n)
Teneur en O <sub>2</sub>	Inférieure à 100 ppmv  Par exception, sur autorisation du Distributeur, après étude au cas par cas, une limite en O <sub>2</sub> jusqu'à 0,75% <sup>10</sup> est tolérée.
Impuretés	Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire
Hg	Inférieur à 1 µg/m <sup>3</sup> (n)
Cl	Inférieur à 1 mg/m <sup>3</sup> (n)
F	Inférieur à 10 mg/m <sup>3</sup> (n)
H <sub>2</sub>	Inférieur à 6 %
NH <sub>3</sub>	Inférieur à 3 mg/m <sup>3</sup> (n)
CO	Inférieur à 2 %

Les conditions de livraison du gaz autre que le gaz naturel par l'Opérateur Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz autre que le gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs.

Selon la nature du gaz à injecter, la teneur maximale d'autres composés pourra être spécifiée en fonction du risque de détérioration des ouvrages du Distributeur.

En outre, le Distributeur peut demander à recueillir l'avis favorable d'une autorité compétente et légitime sur le territoire du point d'injection, attestant que ce gaz ne présente pas de risque pour la santé publique, l'environnement et la sécurité des installations. L'obtention de cet avis est à la charge de l'Opérateur Amont.

En cas de remise en cause de cet avis par l'autorité précitée, le Distributeur devra être informé dans les quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette remise en cause est une clause suspensive de l'acceptation par le Distributeur du gaz à injecter et entraîne la suspension immédiate de l'injection.

---

du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Goumay-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.

<sup>7</sup> La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

<sup>8</sup> Il s'agit d'une spécification applicable au gaz naturel qui ne couvre que les hydrocarbures et pas les huiles.

<sup>9</sup> Dans le cas où le gaz est injecté dans un réseau dans lequel le gaz naturel est de type B, la teneur limite en CO<sub>2</sub> tolérée par exception est de 11,7% au lieu de 3,5%.

<sup>10</sup> Dans le cas où le gaz est injecté dans un réseau dans lequel le gaz naturel est de type B, la teneur limite en O<sub>2</sub> tolérée par exception est de 3% au lieu de 0,75%.

Contraintes sur le PCS :

Compte tenu du risque de variations importantes du PCS des gaz autres que du gaz naturel, l'Opérateur Amont présentera au Distributeur les dispositions retenues pour éviter les fluctuations du PCS de nature à perturber le fonctionnement des installations des clients connectés à son réseau.

Pression et température du gaz autre que le gaz naturel :

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

Le gaz à injecter doit être à une pression inférieure à la pression maximale de service (MOP) du réseau du Distributeur auquel il est intégré et compatible avec la pression d'exploitation du réseau du Distributeur.

### **5.1.3 Conditions techniques de l'injection de tous types de gaz**

Le réseau de distribution étant un réseau passif (absence de stockage, réserve gazométrique négligeable,...), les quantités injectées sont égales en permanence aux quantités livrées.

Point d'injection :

La position du point d'injection et les quantités injectées doivent être compatibles avec la capacité du réseau et ses conditions d'exploitation.

Epuration :

Si le gaz à injecter n'est pas conforme aux spécifications des tableaux précédents, le Distributeur peut néanmoins accepter de le recevoir. Dans ce cas, le gaz à injecter peut devoir être épuré avant injection sur le réseau du Distributeur.

Le cas échéant, les installations de traitement devront être présentées au Distributeur avant acceptation de l'injection par celui-ci.

La composition du gaz avant épuration devra être fournie.

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Par ailleurs, le Distributeur peut demander à l'Opérateur Amont qu'il justifie d'un traitement du phénomène d'apparition de phases liquides en Opérateur Prudent et Raisonnable.

Dispositif de contrôle :

L'efficacité de l'épuration sera vérifiée par analyse du gaz. Les résultats des analyses seront tenus à disposition du Distributeur. La fréquence des contrôles sera déterminée contractuellement avec le Distributeur.

Le contrat spécifie les modalités de fonctionnement du dispositif d'injection et de contrôle.

### **5.1.4 Spécificités de la zone alimentée en gaz de type B**

Si le gaz est destiné à être injecté dans un réseau ou une installation de gaz de type B, l'Opérateur Amont ne peut s'opposer à ce que le Distributeur achemine par la suite du gaz de type H dans ce réseau ou cette installation. L'injection pourra alors être poursuivie sous réserve que les caractéristiques du gaz à injecter soient modifiées par l'opérateur Amont pour

respecter les spécifications de la zone gaz H, telles que décrites aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2.

## 5.2. Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des Clients

### 5.2.1 Caractéristiques physico-chimiques du gaz naturel

Les caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et avec les installations des clients sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.

Les caractéristiques réglementaires à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel homologuant le plan de conversion exigé par le décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H <sup>11</sup> : 10,7 à 12,8 kWh/ m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B <sup>12</sup> : 9,5 à 10,5 kWh/ m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe pour les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) <sup>12</sup>	Gaz de type B : 12,50 à 13,06 kWh/m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 12,47 à 13,03)
Teneur en soufre et H <sub>2</sub> S	La teneur instantanée en H <sub>2</sub> S doit être inférieure à 15 mg/m <sup>3</sup> (n) (durée de dépassement de 12 mg/ m <sup>3</sup> (n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H <sub>2</sub> S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m <sup>3</sup> (n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m <sup>3</sup> (n).
Odeur du gaz	Le Distributeur s'assure que le gaz livré possède une odeur : suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le cahier des charges de concession en vigueur sur la commune concernée mentionne la pression minimale et la pression maximale du gaz naturel livré.

<sup>11</sup> Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

<sup>12</sup> Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016. Cette spécification s'applique aux points de sortie du réseau de transport vers les réseaux de distribution et les Clients situés dans les secteurs géographiques en cours de conversion gaz B / gaz H, au plus tard à la date à laquelle la pression de livraison est abaissée chez les clients particuliers consommant du gaz de type B et jusqu'à la date où le gaz livré devient de type H. Elle s'applique également à la sortie du réseau de transport vers le stockage de Goumay-sur-Aronde tant que le gaz stocké est de type B.

Les conditions de livraison du gaz par le Distributeur à l'Opérateur de distribution ou de transport Aval font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

### **5.2.2 Epuración du gaz**

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Nonobstant la présence de ce filtre, le gaz naturel livré peut véhiculer certains éléments, notamment des phases solides et/ou liquides, à la présence desquelles les installations de certains clients peuvent être sensibles. Le cas échéant, il appartient au client d'installer un dispositif de filtration et/ou de traitement assurant le bon fonctionnement de ses installations avec le gaz naturel livré.

## **6. Exploitation, contrôle et maintenance des installations**

L'exploitation, le contrôle et la maintenance des installations sont réalisés suivant les exigences de la réglementation en vigueur, et en particulier :

- l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et ses cahiers des charges associés,
- l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

## **7. Procédures d'intervention**

Conformément à la réglementation en vigueur, les procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur ses ouvrages, ou d'accident survenu à ses ouvrages sont définis par :

- Un Carnet de Prescriptions au Personnel « Prévention du risque gaz »,
- Un Carnet de Prescriptions au Personnel «Prévention du risque électrique»,
- Un Carnet de Prescriptions au Personnel «Prévention des risques généraux» ,
- Des éléments de secourisme.
- Des dispositions générales pour la sécurité de l'exploitation, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations :
  - o Réception et traitement des demandes d'intervention de sécurité ou de dépannage gaz
  - o Procédure d'intervention de sécurité ou de dépannage gaz
  - o Plan d'ORganisation d'Intervention GAZ (ORIGAZ),
- Des dispositions qui permettent de définir le dispositif à mettre en œuvre pour assurer la sécurité et la protection de la santé lors des opérations de construction, d'adaptation et de maintenance des ouvrages de distribution de gaz :
  - o Un Plan de Prévention (Décret du 20 février 1992 codifié aux articles R.4511-1 à R. 4514-10 du Code du travail)

- Un Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Loi du 31 décembre 1993 et décret du 26 décembre 1994, articles L. 4531-1 à L. 4535-1 et R. 4532-1 à R. 4532-98).
- Le Code de l'Environnement Livre V Titre V chapitre IV : Partie législative (articles L. 554-1 et suivants relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution) et partie réglementaire (articles R. 554-1 et suivants) relative à la sécurité des réseaux souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution et l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou sub aquatiques de transport ou de distribution.

Par ailleurs, des dispositions complémentaires peuvent venir compléter ces textes, et sont appliquées localement sous l'autorité du Chef d'Etablissement.

PROJET